



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité contre la torture**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 44 (A/53/44)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 44 (A/53/44)

## **Rapport du Comité contre la torture**



Nations Unies • New York, 1998



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses .....	1-21	1
A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	1-2	1
B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture .....	3-4	1
C. Composition et participation .....	5-8	1
D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité .....	9-10	1
E. Élection du Bureau .....	11	1
F. Ordres du jour .....	12-13	2
G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention ..	14-15	2
H. Coopération entre le Comité, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme .....	16-18	3
I. Demande de prolongation des sessions du Comité .....	19-21	3
II. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports .....	22-27	3
III. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	28-35	4
Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés .....	28-35	4
IV. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention .....	36-257	6
A. Chypre .....	42-51	7
B. Argentine .....	52-69	8
C. Portugal .....	70-79	10
D. Suisse .....	80-100	11
E. Cuba .....	101-118	12
F. Espagne .....	119-136	14
G. France .....	137-148	15
H. Norvège .....	149-156	16
I. Guatemala .....	157-166	16

J.	Nouvelle-Zélande .....	167–178	18
K.	Allemagne .....	179–196	19
L.	Pérou .....	197–205	21
M.	Panama .....	206–219	22
N.	Koweït .....	220–231	23
O.	Israël .....	232–242	23
P.	Sri Lanka .....	243–257	25
V.	Observation générale du Comité .....	258	27
VI.	Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention ...	259–264	27
VII.	Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention	265–286	28
VIII.	Amendements au Règlement intérieur du Comité .....	287	30
IX.	Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités .....	288–290	30

#### Annexes

I.	États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 22 mai 1998 .....	31
II.	États parties qui ont déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité, en vertu de l'article 20 de la Convention, au 22 mai 1998 .....	35
III.	États parties qui ont fait des déclarations conformément aux articles 21 et 22 de la Convention au 22 mai 1998 .....	36
IV.	Composition du Comité contre la torture en 1998 .....	38
V.	Déclaration commune faite à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture .....	39
VI.	Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention .....	40
VII.	Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 22 mai 1998 .....	42
VIII.	Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'États parties examinés par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième sessions .....	53
IX.	Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture .....	55
X.	Constataions et décisions du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention .....	57
A.	Constataions .....	57
1.	Communication No 28/1995 : <i>E. A. c. Suisse</i> .....	57
2.	Communication No 57/1996 : <i>P. Q. L. c. Canada</i> .....	62
3.	Communication No 59/1996 : <i>Encarnación Blanco Abad c. Espagne</i> .....	68
4.	Communication No 61/1996 : <i>X, Y et Z c. Suède</i> .....	77

---

5.	Communication No 65/1997 : <i>I. A. O. c. Suède</i> .....	85
6.	Communication No 83/1997 : <i>G. R. B. c. Suède</i> .....	94
7.	Communication No 89/1997 : <i>Ali Falakaflaki c. Suède</i> .....	101
8.	Communication No 90/1997 : <i>A. L. N. c. Suisse</i> .....	109
9.	Communication No 94/1997 : <i>K. N. c. Suisse</i> .....	113
B.	Décisions .....	118
1.	Communication No 42/1996 : <i>R. K. c. Canada</i> .....	118
2.	Communication No 45/1996 : <i>D. c. France</i> .....	121
3.	Communication No 47/1996 : <i>V. V. c. Canada</i> .....	124
4.	Communication No 48/1996 : <i>H. W. A. c. Suisse</i> .....	129
5.	Communication No 52/1996 : <i>R. c. France</i> .....	131
6.	Communication No 58/1996 : <i>J. M. U. M. c. Suède</i> .....	134
7.	Communication No 64/1997 : <i>L. M. V. R. G. et M. A. B. C. c. Suède</i> .....	135
XI.	Articles modifiés du Règlement intérieur .....	137
XII.	Liste des documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée .....	138

## Chapitre premier

### Questions d'organisation et questions diverses

#### A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Au 22 mai 1998, date de clôture de la vingtième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 105. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré. Les États parties qui ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas la compétence du Comité en vertu de l'article 20 de la Convention sont indiqués dans l'annexe II, et ceux qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention sont indiqués à l'annexe III.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention figure dans le document CAT/C/2/Rev.5.

#### B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture

3. Le Comité contre la torture a tenu deux sessions depuis l'adoption de son rapport pour 1997. Les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 21 novembre 1996 et du 4 au 22 mai 1998, respectivement.

4. À sa dix-neuvième session, le Comité a tenu 19 séances (299e à 317e) et, à sa vingtième session, il a tenu 27 séances (318e à 344e). Il est rendu compte de ses délibérations à ces deux sessions dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.299 à 344).

#### C. Composition et participation

5. Conformément à l'article 17 de la Convention, la sixième Réunion des États parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général à l'Office des Nations Unies à Genève, le 26 novembre 1997. Les cinq membres

ciaprès du Comité ont été élus pour quatre ans à compter du 1er janvier 1998 : M. Sayed Kassem El Masry, M. António Silva Henriques Gaspar, M. Bent Sørensen, M. Alexander M. Yakovlev et M. Yu Mengjia.

6. Conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du Règlement intérieur du Comité, M. Georghios Pikis a, par une lettre datée du 16 mars 1998, informé le Secrétaire général de sa décision de se démettre de ses fonctions au Comité. Par une note datée du 19 mars 1998, le Gouvernement chypriote a informé le Secrétaire général de sa décision de désigner, sous réserve de l'approbation tacite de la moitié au moins des États parties, M. Andreas Mavrommatis pour accomplir le reste du mandat de M. Pikis au Comité, qui viendra à expiration le 31 décembre 1999.

7. Comme un seul des États parties à la Convention a émis un avis défavorable six semaines après avoir été informé par le Secrétaire général de la nomination proposée, le Secrétaire général a estimé que les États parties avaient approuvé la nomination de M. Mavrommatis aux fonctions de membre du Comité, conformément aux dispositions susmentionnées. La liste des membres du Comité en 1998 et la durée de leur mandat figurent à l'annexe IV du présent rapport.

8. Tous les membres ont assisté à la dix-neuvième et à la vingtième sessions du Comité.

#### D. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

9. À la 318e séance, le 4 mai 1998, les cinq membres du Comité qui avaient été élus à la sixième Réunion des États parties à la Convention ont pris, à leur entrée en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur.

10. À la 322e séance, le 6 mai 1998, le membre du Comité nouvellement nommé, M. Mavrommatis, a pris, à son entrée en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 14 du Règlement intérieur.

#### E. Élection du Bureau

11. À la 318e séance, le 4 mai 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles



15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, les membres suivants ont été élus pour un mandat de deux ans :

Président : M. Peter Burns

Vice-Présidents : M. Guibril Camara  
M. Alejandro González Poblete  
M. Bostjan Zupančič

Rapporteur : M. Brent Sørensen.

## F. Ordres du jour

12. À sa 299<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1997, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa dix-neuvième session la liste des points suivants, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/41) conformément à l'article 6 du Règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

13. À sa 318<sup>e</sup> séance, le 4 mai 1998, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingtième session la liste des points qui avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/45) conformément à l'article 6 du Règlement intérieur et a ajouté un nouveau point intitulé «Amendements au Règlement intérieur du Comité». L'ordre du jour comportait donc les points suivants :

1. Ouverture de la session par le Représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité.
3. Élection du Bureau du Comité.

4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions diverses.
6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
10. Amendements au Règlement intérieur du Comité.
11. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
12. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

## G. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

### Dix-neuvième session

14. À la 301<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1997, M. Sørensen qui avait été désigné par le Comité pour participer en qualité d'observateur aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le protocole, a informé le Comité des progrès réalisés par le Groupe de travail au cours de sa sixième session, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 24 octobre 1997.

### Vingtième session

15. À sa 328<sup>e</sup> séance, le 11 mai 1998, le Comité a décidé que M. Sørensen continuerait d'assister en qualité d'observateur aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention.

## **H. Coopération entre le Comité, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme**

16. Une réunion commune s'est tenue le 19 mai 1998 entre le Comité (340e séance), le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à cette réunion. Ils ont principalement débattu de : a) la question de l'impunité des auteurs d'actes de torture, et b) la formation à assurer aux personnels chargés de l'application des lois ainsi que des membres des professions médicales afin de leur enseigner à respecter le droit de chacun de ne pas être torturé et à déceler les signes de torture.

17. Le Comité a pris note avec satisfaction de la résolution 52/149 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de proclamer le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en vue d'éliminer totalement la torture et d'assurer l'application effective de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Le Comité, le Conseil d'administration, le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont décidé d'émettre une déclaration commune pour la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. Le texte de la déclaration figure en annexe V du présent rapport.

## **I. Demande de prolongation des sessions du Comité**

19. À sa 344e séance, le 22 mai 1998, le Comité a rappelé que, depuis 1995, il avait demandé à l'Assemblée générale de lui accorder une semaine supplémentaire de réunions, demande qu'il avait formulée dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale à ses cinquantième<sup>1</sup> et cinquante-deuxième<sup>2</sup> sessions ainsi que dans une lettre que son président

a adressée au Secrétaire général, au nom du Comité, le 8 août 1997.

20. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'autorisation accordée par le Comité des conférences de prolonger sa vingtième session d'une semaine, du 18 au 22 mai 1998. Toutefois, il a rappelé qu'il avait demandé à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général à prolonger systématiquement ses sessions de printemps d'une semaine.

21. Le Comité a réaffirmé sa préoccupation quant à l'insuffisance du temps dont il dispose durant ses deux sessions ordinaires annuelles pour faire face à la grande complexité de sa tâche et au rythme soutenu de ses travaux découlant de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention, du commencement d'un nouveau cycle de présentation de rapports périodiques par les États parties, de l'accroissement du volume d'informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et du nombre toujours plus grand de communications présentées au titre de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers. Le Comité a donc décidé de demander une fois encore à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prolonger systématiquement ses sessions de printemps d'une semaine, à partir de sa vingt-deuxième session, en avril-mai 1999.

## **Chapitre II**

### **Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports**

#### **Dix-neuvième session**

22. Le Comité a pris note du rapport de la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/52/507, annexe). Le Président du Comité y avait participé.

#### **Vingtième session**

23. Le Comité était saisi de la résolution 52/118 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 et de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998.

24. Le Comité a pris note de ces deux résolutions. À ses 320e et 339e séances, les 5 et 18 mai 1998, M. Sørensen, qui avait participé à la neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs

aux droits de l'homme, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 au 27 février 1998, a rendu compte des principales questions débattues ainsi que sur les conclusions et recommandations formulées à l'issue de la réunion. Une copie préliminaire non éditée du rapport de cette réunion a été mise à la disposition du Comité.

25. Comme l'avait recommandé la réunion des présidents, le Comité a procédé, à sa 339e séance, le 18 mai 1998, à une révision de ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du premier paragraphe de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14), en ajoutant une troisième partie prévoyant que les États parties doivent donner des informations sur les mesures qu'ils adoptent pour mettre en oeuvre les recommandations qui leur sont adressées par le Comité à la fin de l'examen de leurs rapports (initial et périodiques). Le texte des directives révisées figure à l'annexe VI du présent rapport.

26. À sa 339e séance, le 18 mai 1998, le Comité a également décidé de désigner un rapporteur thématique qui, sur la base des rapports des États parties et d'autres informations, porterait à l'attention du Comité des questions liées aux droits des femmes, aux droits des enfants et aux pratiques discriminatoires concernant ou entravant la mise en oeuvre de la Convention. M. Burns, M. Sørensen et M. Yakovlev ont été respectivement nommés rapporteurs pour les questions susmentionnées.

27. En outre, à sa 342e séance, le 20 mai 1998, le Comité a débattu des mesures à prendre pour améliorer la qualité de ses conclusions et recommandations. Il a reconnu qu'il avait rencontré des difficultés à les élaborer immédiatement après l'examen du rapport de l'État partie. Il a décidé que, à partir de sa prochaine session, les conclusions et recommandations relatives à l'examen du rapport d'un État partie seraient normalement rédigées le lendemain de l'examen du rapport et lues aux représentants de l'État partie deux jours après l'examen du rapport.

### **Chapitre III**

## **Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention**

### **Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés**

28. À ses 299e, 318e et 330e séances, tenues le 10 novembre 1997 et le 4 et le 12 mai 1998, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1998 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 21/Rev.1, 24, 28/Rev.1, 32/Rev.2, 37 et 42);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus entre 1992 et 1998 (CAT/C/17, 20/Rev.1, 25, 29, 33, 38 et 43);

c) Notes du Secrétaire général relatives aux troisièmes rapports périodiques attendus entre 1996 et 1998 (CAT/C/34, 39 et 44).

29. Le Comité a été informé qu'outre les 16 rapports qu'il devait examiner à ses dix-neuvième et vingtième sessions (voir chap. IV, par. 38 et 39), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux de l'Islande (CAT/C/37/Add.2) et de la Yougoslavie (CAT/C/16/Add.7), les deuxièmes rapports périodiques de la Croatie (CAT/C/33/Add.4), et de la Tunisie (CAT/C/33/Add.3) et les troisièmes rapports périodiques de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CAT/C/44/Add.1).

30. Le Comité a également été informé que la version révisée du rapport initial du Belize, dont il avait demandé à sa onzième session qu'il lui parvienne le 10 mars 1994, n'avait toujours pas été reçue, malgré cinq rappels envoyés par le Secrétaire général et une lettre du Président du Comité adressée, le 20 novembre 1995, au Ministre des affaires étrangères et du développement économique du Belize.

31. En outre, le Comité a été informé à ses dix-neuvième et vingtième sessions, des rappels que le Secrétaire général avait envoyés aux États parties dont les rapports étaient en retard. En ce qui concerne les rapports en retard, la situation était la suivante à la date du 22 mai 1998 :

<i>État partie</i>	<i>Date à laquelle le rapport était attendu</i>	<i>Nombre de rappels</i>			
<b>Rapports initiaux</b>			Venezuela	27 août 1996	1
Ouganda	25 juin 1988	15	Yougoslavie	9 octobre 1996	1
Togo	17 décembre 1988	15	Estonie	19 novembre 1996	1
Guyana	17 juin 1989	12	Yémen	4 décembre 1996	1
Brésil	27 octobre 1990	10	Jordanie	12 décembre 1996	1
Guinée	8 novembre 1990	11	Monaco	4 janvier 1997	1
Somalie	22 février 1991	8	Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997	–
Venezuela	27 août 1992	7	Bénin	10 avril 1997	–
Estonie	19 novembre 1992	7	Lettonie	13 mai 1997	–
Yémen	4 décembre 1992	7	Seychelles	3 juin 1997	–
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993	6	Cap-Vert	3 juillet 1997	–
Bénin	10 avril 1993	6	Cambodge	13 novembre 1997	–
Lettonie	13 mai 1993	6	République tchèque	31 décembre 1997	–
Seychelles	3 juin 1993	6	Maurice	7 janvier 1998	–
Cap-Vert	3 juillet 1993	5	Burundi	19 mars 1998	–
Cambodge	13 novembre 1993	5	<b>Troisièmes rapports périodiques</b>		
Burundi	19 mars 1994	4	Afghanistan	25 juin 1996	1
Slovaquie	27 mai 1994	4	Bélarus	25 juin 1996	1
Slovénie	14 août 1994	4	Belize	25 juin 1996	1
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	4	Bulgarie	25 juin 1996	1
Costa Rica	10 décembre 1994	4	Cameroun	25 juin 1996	1
Éthiopie	12 avril 1995	3	Égypte	25 juin 1996	1
Albanie	9 juin 1995	3	France	25 juin 1996	1
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995	2	Hongrie	25 juin 1996	1
Tchad	9 juillet 1996	1	Philippines	25 juin 1996	1
Ouzbékistan	27 octobre 1996	1	Fédération de Russie	25 juin 1996	1
République de Moldova	27 décembre 1996	1	Sénégal	25 juin 1996	1
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997	1	Ouganda	25 juin 1996	1
Lituanie	1er mars 1997	–	Uruguay	25 juin 1996	1
République démocratique du Congo	16 avril 1997	–	Canada	23 juillet 1996	1
Malawi	10 juillet 1997	–	Autriche	27 août 1996	1
El Salvador	16 juillet 1997	–	Luxembourg	28 octobre 1996	1
Azerbaïdjan	14 septembre 1997	–	Togo	17 décembre 1996	1
Honduras	3 janvier 1998	–	Colombie	6 janvier 1997	1
Kenya	22 mars 1998	–	Équateur	28 avril 1997	–
<b>Deuxièmes rapports périodiques</b>			Guyana	17 juin 1997	–
Afghanistan	25 juin 1992	8	Pérou	5 août 1997	–
Belize	25 juin 1992	8	Turquie	31 août 1997	–
Bulgarie	25 juin 1992	8	Tunisie	22 octobre 1997	–
Cameroun	25 juin 1992	8	Chili	29 octobre 1997	–
Philippines	25 juin 1992	8	Chine	2 novembre 1997	–
Ouganda	25 juin 1992	7	Grèce	4 novembre 1997	–
Autriche	27 août 1992	8	Royaume-Uni	6 janvier 1998	–
Luxembourg	28 octobre 1992	8	Pays-Bas	19 janvier 1998	–
Togo	17 décembre 1992	7	Italie	10 février 1998	–
Guyana	17 juin 1993	6	Portugal	10 mars 1998	–
Turquie	31 août 1993	6	32. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre d'États parties n'ayant pas respecté leur obligation de présenter leur rapport. En ce qui concerne, en particulier, les États parties dont les rapports avaient plus de cinq ans de retard, le Comité a déploré qu'en dépit des divers rappels du Secrétaire général et des lettres ou messages adressés par le Président à leurs ministres des affaires étrangères respectifs, ces États parties ne se soient toujours pas acquittés des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit en vertu de la Convention. Le Comité a noté que les États ci-après ne		
Australie	6 septembre 1994	4			
Brésil	27 octobre 1994	4			
Guinée	8 novembre 1994	4			
Somalie	22 février 1995	2			
Malte	12 octobre 1995	2			
Liechtenstein	1er décembre 1995	2			
Roumanie	16 janvier 1996	1			
Népal	12 juin 1996	1			

s'étaient pas acquittés de l'obligation de présenter un rapport initial depuis plus de cinq ans : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Estonie, Guinée, Guyana, Lettonie, Ouganda, Somalie, Togo, Venezuela et Yémen. Par ailleurs, les deuxièmes rapports périodiques des États ci-après avaient un retard de plus de cinq ans : Afghanistan, Autriche, Belize, Bulgarie, Cameroun, Luxembourg, Ouganda, Philippines et Togo. Le Comité a souligné qu'il était de son devoir de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de l'obligation de présenter des rapports constituait une infraction aux dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité a décidé de continuer, selon l'usage établi, à communiquer les listes des États dont les rapports sont en retard lors des conférences de presse qu'il tient habituellement à la fin de chaque session.

33. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois.

34. Le Comité a également envisagé la possibilité de ce que les éléments d'information reçus de l'ONU, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources sur l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard soient adressés auxdits États en leur demandant de donner leurs vues sur ces informations.

35. On trouvera à l'annexe VII du présent rapport l'exposé de la situation au 22 mai 1998 (date de clôture de la vingtième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.

## Chapitre IV

### Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

36. À ses dix-neuvième et vingtième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 16 États parties, au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa dix-neuvième session, il a consacré 13 des 19 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports (voir CAT/C/SR.301 à 312 et 314). Il était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Chypre (deuxième rapport périodique)	CAT/C/33/Add.1
Argentine (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.5

Portugal (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.10
Suisse (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.6
Cuba (rapport initial)	CAT/C/32/Add.2
Espagne (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.7

37. À sa vingtième session, le Comité a consacré 20 des 27 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports présentés par les États parties (voir CAT/C/SR.320 à 339). Il était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

France (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.18
Norvège (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.8
Guatemala (deuxième rapport périodique)	CAT/C/29/Add.3
Nouvelle-Zélande (deuxième rapport périodique)	CAT/C/29/Add.4
Allemagne (deuxième rapport périodique)	CAT/C/29/Add.2
Pérou (deuxième rapport périodique)	CAT/C/20/Add.6
Panama (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.9
Koweït (rapport initial)	CAT/C/37/Add.1
Sri Lanka (rapport initial)	CAT/C/28/Add.3
Israël (deuxième rapport périodique)	CAT/C/33/Add.3

38. Conformément à l'article 66 de son Règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient examinés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs.

39. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session<sup>3</sup>, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés à ses dix-septième et dix-huitième sessions. On trouvera à l'annexe VIII la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

40. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et

déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.5);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14).

41. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session<sup>4</sup>, on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses dix-neuvième et vingtième sessions.

## A. Chypre

42. Le Comité a examiné le deuxième rapport de Chypre (CAT/C/33/Add.1) à ses 301<sup>e</sup> et 302<sup>e</sup> séances, le 11 novembre 1997 (CAT/C/SR.301 et 302) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

43. Le deuxième rapport périodique de Chypre a été reçu dans les délais fixés et était rédigé conformément aux directives générales adoptées par le Comité pour l'établissement des rapports périodiques (CAT/C/14).

44. La délégation a complété le rapport écrit par un exposé oral, apportant au Comité des informations sur les faits les plus récents survenus à Chypre. La discussion qui a suivi a été ouverte et fructueuse.

### 2. Aspects positifs

45. À cet égard, le Comité confirme les conclusions auxquelles il était arrivé lors de l'examen du rapport initial et se félicite des initiatives prises en matière législative dans le domaine de la santé mentale, de la création envisagée d'un organisme national de promotion et de protection des droits de l'homme et de la réforme des dispositions concernant les règles de la preuve.

46. En outre, le Comité prend acte des activités du médiateur et de la façon dont le Conseil des ministres réagit aux cas avérés de brutalités policières.

47. Le Comité est particulièrement satisfait de la manière dont la Convention, et notamment la définition de la torture qui y est énoncée, a été incorporée au droit interne chypriote.

### 3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

48. Ainsi que le Comité l'a indiqué dans ses observations concernant le rapport initial, il ne semble exister aucun obstacle structurel à l'application de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

49. Un petit nombre de cas de brutalités occasionnelles commises par des fonctionnaires de police continue d'être signalé, ce qui montre qu'il faut poursuivre les programmes d'éducation et continuer à réagir vigoureusement sur le plan judiciaire en pareil cas.

50. Le fait qu'une victime n'est pas en mesure de faire une déposition ou qu'elle ne veut pas le faire ne saurait être invoqué pour ne pas engager des poursuites lorsqu'il est possible d'établir les faits par d'autres moyens.

### 5. Recommandations

51. Le dispositif juridique et administratif existant à Chypre est digne d'éloges; pour en assurer l'efficacité, le Comité préconise la mise en place d'un solide programme de rééducation destiné au personnel chargé de l'application des lois sur le terrain, mettant l'accent sur la volonté politique du Gouvernement d'honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme.

## B. Argentine

52. Le Comité a examiné le troisième rapport de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5) à ses 303<sup>e</sup>, 304<sup>e</sup> et 306<sup>e</sup> séances, tenues les 12 et 13 novembre 1997 (voir CAT/C/SR.303, 304 et 306) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

53. La République argentine a ratifié la Convention sans émettre de réserves le 24 septembre 1986 et, ce même jour, a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22.

54. Comme les deux rapports précédents, le troisième rapport a été présenté dans les délais prévus selon l'article 19 de la Convention et était rédigé conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Les renseignements qu'il contient ont été

complétés et mis à jour oralement par le représentant de l'État partie, au début de l'examen.

## 2. Aspects positifs

55. Le texte du paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution de l'Argentine, ajouté dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994, confère le rang constitutionnel aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et dispose en outre que ces traités doivent être considérés comme complémentaires des droits et garanties énoncés dans la première partie de la Constitution.

56. Il faut aussi se féliciter de la ratification par l'Argentine de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Ces deux instruments internationaux contiennent des dispositions et prévoient des obligations dont le respect contribuera à la prévention et à la répression de la torture et à l'indemnisation des victimes.

57. Les traités bilatéraux relatifs à l'extradition et à l'aide judiciaire récemment conclus par l'État partie contiennent des dispositions conformes à l'article 8 de la Convention.

58. Le nouveau Code de procédure pénale, qui est entré en vigueur pendant la période couverte par le rapport, contient des dispositions dont l'application devrait contribuer à prévenir la pratique de la torture. Il prévoit des éléments très importants pour atteindre cet objectif : l'interdiction faite à la police de recueillir la déclaration d'un inculpé, la limitation impérative des cas dans lesquels la police est habilitée à procéder à des détentions sans mandat judiciaire, avec obligation de présenter le prévenu à l'autorité judiciaire compétente, immédiatement ou dans les six heures, la limitation de la durée de la mise au secret et la disposition selon laquelle le placement au secret ne peut en aucun cas empêcher l'intéressé de communiquer avec un avocat de la défense avant de faire la moindre déclaration ou d'accomplir tout acte qui requiert son intervention personnelle.

59. Il faut relever la création de la charge de procureur pour les affaires pénitentiaires, conçu comme un contrôleur du respect des droits fondamentaux des détenus incarcérés dans les prisons relevant de l'administration pénitentiaire fédérale, doté du pouvoir de recevoir des plaintes et des réclamations et d'enquêter sur leur teneur, de formuler des recommandations aux autorités compétentes et de porter plainte au pénal; à ce titre, cette institution constitue un mécanisme de contrôle externe dans un milieu qui, comme les faits l'ont prouvé, se prête particulièrement à la perpétration d'excès, de brimades

et de tortures sur des personnes en situation précaire et dépourvues de protection.

## 3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

60. Si les peines sévères prévues à l'article 144 *ter* du Code pénal pour les actes de torture, en particulier la peine fixée pour les actes de torture ayant entraîné la mort de la victime, donnent formellement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, elles sont néanmoins affaiblies par l'application pratique qu'en font les juges car, comme le Comité l'a constaté en examinant un nombre important d'affaires, les juges préfèrent bien souvent inculper les tortionnaires de chefs de moindre gravité, passibles de peines moins lourdes, ce qui diminue l'effet dissuasif. Le Comité constate que, alors que les cas de mort des suites de tortures ont été nombreux depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Code pénal – qui a introduit cette peine –, dans six cas seulement les auteurs ont été condamnés à la réclusion à perpétuité, prescrite par la loi comme peine unique.

61. Les très grandes lenteurs des enquêtes judiciaires ouvertes en cas de plaintes pour torture annihilent l'effet d'exemple et de dissuasion que devraient avoir les poursuites pénales contre les auteurs de tels crimes. Dans le rapport sont exposés des cas de tortures suivies de mort ou de tortures aggravées par l'élimination clandestine des restes des victimes, cas dans lesquels les enquêtes ne sont toujours pas achevées six et sept ans après les faits. Des lenteurs aussi considérables aggravent les souffrances des ayants droit, elles finissent par conduire à l'abandon de leur prétention légitime à la répression et retardent la réparation morale et matérielle à laquelle ils ont droit.

## 4. Sujets de préoccupation

62. Le Comité constate un divorce manifeste entre d'une part l'arsenal normatif dont l'État s'est doté pour prévenir et réprimer la pratique de la torture contenant des dispositions qui satisfont en qualité et en quantité aux prescriptions de la Convention et, d'autre part, la réalité révélée par les renseignements que le Comité continue de recevoir sur la survenance de cas de torture et de mauvais traitements imputables à la police et au personnel pénitentiaire dans les provinces comme dans la capitale fédérale; ces cas semblent traduire une absence de mesures effectives de la part des autorités argentines pour éliminer ces pratiques condamnables.

63. L'examen des renseignements concernant plusieurs cas de torture reçus par le Comité indique non seulement une absence de collaboration efficace et diligente de la police dans les enquêtes judiciaires ouvertes sur les plaintes pour torture

et mauvais traitements mais aussi des entraves à ces enquêtes, qui dénotent non pas des manquements exceptionnels au devoir de collaborer fidèlement aux enquêtes mais un *modus operandi* relativement systématique.

64. Le Comité est également préoccupé par des renseignements portés à sa connaissance qui montrent une augmentation du nombre et de la gravité des pratiques de brutalités policières, dont un grand nombre entraînent la mort de la victime ou des blessures graves et qui, bien qu'elles ne soient pas constitutives de torture au sens de l'article premier de la Convention, représentent des traitements cruels, inhumains et dégradants que l'État partie a l'obligation de réprimer conformément à l'article 16 de la Convention.

65. De même, le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les limitations impératives des situations dans lesquelles la police peut procéder à des arrestations sans mandat judiciaire, les dispositions qui visent à protéger la sûreté des citoyens soient enfreintes par l'application de règles ou dispositions ayant une autorité inférieure, par exemple les règlements policiers énonçant les contraventions et les arrestations pour vérification d'identité. D'après des renseignements portés à la connaissance du Comité, les arrestations opérées en vertu de ces dispositions représentent un pourcentage très élevé des cas de privation de liberté imputés à la police et dans une infime proportion seulement les personnes arrêtées avaient fait l'objet d'un mandat d'arrêt judiciaire.

## 5. Recommandations

66. Le Comité rappelle que lors de l'examen du rapport précédent il avait indiqué aux représentants de l'État partie qu'il souhaitait qu'à l'avenir les renseignements sur l'observation des obligations découlant de la Convention soient représentatifs de la situation dans tout le pays. À cette occasion, l'État partie avait signalé la création, au sein des bureaux du Procureur général de la nation, d'un «registre des cas de détentions illégales et de mauvais traitements» qui, d'après la délégation, devait concentrer les renseignements provenant de tous les tribunaux du pays et pourrait donner des informations permettant de rendre plus efficaces les actions de prévention et de répression de ces actes illégaux et, par conséquent, de mieux cerner la situation générale. Le Comité vient d'apprendre que ce registre avait été annulé et relève que le rapport souffre de la lacune déjà constatée : il ne rend pas suffisamment compte de la situation dans l'ensemble du pays. Le Comité engage les autorités de l'État partie à mettre en oeuvre les mesures voulues pour combler cette lacune.

67. De même, lors de l'examen du rapport précédent, le Comité avait été informé d'une décision du Procureur général de la nation, en date d'octobre 1991, en vertu de laquelle il avait donné aux procureurs des juridictions d'appel l'instruc-

tion d'exhorter à leur tour les procureurs des juridictions pénales de première instance à s'acquitter fidèlement de leurs obligations, en mettant en particulier l'accent sur l'exercice de leurs fonctions en vue d'épuiser toutes les mesures d'enquête et de recherche de preuves lors de l'instruction des faits illicites qualifiés aux articles 144, 144 *bis* et 144 *ter* du Code pénal. Le Comité constate que sept années après l'adoption de cette décision, les enquêtes sur les actes illégaux se déroulent avec la lenteur et l'inefficacité qui avaient motivé l'adoption de la décision. Il engage les autorités compétentes de l'État partie à contrôler scrupuleusement la façon dont les organes et les agents de l'État chargés de la fonction répressive s'acquittent de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne les infractions qualifiées dans les dispositions citées du Code pénal.

68. Le Comité engage les autorités compétentes de l'État partie à réviser la législation en matière de procédure pénale en vue de fixer une durée maximale raisonnable à l'instruction car, si l'article 207 du Code de procédure pénale établit un délai de quatre mois, la prolongation, que le dernier paragraphe de cet article autorise à titre exceptionnel et sans fixer de limite, semble être la règle générale. Le Comité estime que la prolongation excessive de l'état d'inculpé, même si l'intéressé n'est pas privé de liberté, représente une forme de traitement cruel. De même, il faudrait prévoir dans la loi une durée maximale raisonnable pour la détention provisoire et pour l'achèvement de la procédure pénale.

69. Le Comité demande que l'État partie lui fasse parvenir rapidement des réponses aux questions posées pendant l'examen du rapport et auxquelles il n'a pas été répondu ou auxquelles il a été répondu de façon partielle ou insuffisante. Il engage en outre l'État partie à lui faire tenir des renseignements statistiques sur l'observation des obligations découlant de la Convention qui soient représentatifs de la situation dans l'ensemble du territoire national, dès qu'il disposera de ces renseignements et sans attendre la présentation du prochain rapport périodique.

## C. Portugal

70. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Portugal (CAT/C/25/Add.10) lors de ses 305<sup>e</sup> et 306<sup>e</sup> séances tenues le 13 novembre 1997 (voir CAT/C/SR.305 et 306) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

71. Le Comité note, avec satisfaction, que le rapport du Portugal est conforme aux directives générales concernant la



présentation des rapports périodiques. Il exprime sa grande satisfaction en raison du caractère complet, détaillé et honnête dudit rapport.

72. C'est avec le plus grand intérêt que le Comité a écouté l'exposé oral, ainsi que les explications et éclaircissements fournis par la délégation portugaise qui a fait preuve d'une franche volonté de dialogue et de beaucoup de professionnalisme.

## 2. Aspects positifs

73. Le Comité exprime sa satisfaction pour les notables efforts fournis par l'État partie aux plans législatif et institutionnel, pour conformer sa législation aux engagements résultant de son adhésion à la Convention.

74. Le Comité apprécie, plus particulièrement, les innovations suivantes :

a) L'adoption d'un nouveau Code pénal contenant une définition de la torture;

b) L'organisation des permanences dans les juridictions les samedis, dimanches et jours fériés, de nature à faire comparaître sans retard les personnes arrêtées devant les juridictions;

c) L'adoption d'un code de déontologie des médecins;

d) L'aménagement d'un régime de sanctions pénales contre les autorités qui, ayant connaissance d'actes de torture, s'abstiennent de les dénoncer dans les trois jours;

e) L'adoption de la règle *aut dedere, aut judicare*;

f) L'adoption et la mise en application d'un vaste programme d'enseignement dans le domaine de la formation pour les droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture en particulier;

g) L'institution du Provedor de justicia et de l'Inspecteur général de l'Administration interne et surtout les importantes prérogatives qui leur sont reconnues;

h) La reconnaissance à la victime de torture et d'actes assimilés du droit d'obtenir réparation ainsi que le régime général visant la réparation du préjudice occasionné aux victimes d'infractions;

i) Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 32 de la Constitution déclarant nulles les preuves obtenues par la torture;

j) La révision de la Constitution, notamment par la suppression de la juridiction militaire en tant que juridiction spéciale.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

75. Le Comité constate qu'il n'existe pas de facteurs et difficultés particuliers faisant obstacle à l'application effective de la Convention au Portugal.

## 4. Sujets de préoccupation

76. Le Comité est sérieusement préoccupé par de récents cas de mauvais traitements, de torture et parfois même de morts suspectes, imputés à des agents de la force publique et plus particulièrement de la police, ainsi que de l'apparente absence de réaction appropriée de la part des autorités compétentes.

77. Le régime juridique de l'extradition et du refoulement n'est pas de nature à favoriser le plein respect de la Convention par l'État partie, notamment en son article 3.

## 5. Recommandations

78. L'État partie doit revoir sa pratique de la protection des droits de l'homme pour rendre plus effectifs les droits et libertés reconnus par la législation portugaise, réduire et même faire disparaître le fossé constaté entre la loi et son application. Il devrait, pour ce faire, apporter la plus grande attention au traitement des dossiers concernant les violences reprochées aux agents publics, afin d'initier des enquêtes et, le cas avéré, appliquer des sanctions adéquates.

79. Même si la règle de la légalité des poursuites est celle en vigueur au Portugal, il conviendrait de clarifier la législation afin que le doute ne soit plus permis quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

## D. Suisse

80. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6) lors de ses 307<sup>e</sup> et 308<sup>e</sup> séances tenues le 14 novembre 1997 (voir CAT/C/SR.307 et 308) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

81. Le Comité contre la torture remercie l'État partie pour son troisième rapport périodique qui a été présenté dans les délais et qui est conforme aux directives du Comité relatives aux rapports périodiques.

82. Le Comité est satisfait des éclaircissements et des réponses claires et détaillées fournis par la délégation qui ont permis le déroulement d'un dialogue fructueux et constructif.

## 2. Aspects positifs

83. Le Comité note avec satisfaction le fait qu'aucune instance gouvernementale ou non gouvernementale n'a confirmé l'existence des cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

84. Le Comité note avec satisfaction l'entrée en vigueur d'une disposition interdisant la discrimination raciale.

85. Le Comité se félicite du fait que le Parlement suisse a adopté, le 21 décembre 1994, une norme relative à la coopération avec les juridictions internationales, disposition selon laquelle la Suisse s'est engagée à donner suite aux demandes d'arrestation et de transfert des personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

86. Le Comité se félicite de la révision de plusieurs dispositions des codes de procédure pénale de certains cantons, révision tendant au renforcement des droits de la défense et ceux des personnes détenues à titre préventif.

87. Le Comité se félicite également de la mise en place depuis le 15 octobre 1992 dans les locaux de la police, d'une permanence médicale gérée par l'Institut universitaire de médecine légale de Genève.

88. Enfin, le Comité se félicite de l'appui financier, depuis de nombreuses années, de la Suisse en faveur du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et des organisations non gouvernementales (ONG) en la matière dans divers pays du monde.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

89. Le Comité constate que l'absence d'une définition appropriée et spécifique de la torture rend difficile la pleine application de la Convention.

## 4. Sujets de préoccupation

90. Le Comité est préoccupé par de fréquentes allégations de mauvais traitements au cours des arrestations ou de gardes à vue, visant, notamment, des étrangers. Par ailleurs, il ne semble pas exister dans tous les cantons des mécanismes indépendants d'enregistrement et de suivi de plaintes pour mauvais traitements. Le Comité est sérieusement préoccupé par l'absence de réaction appropriée de la part des autorités compétentes.

91. Le Comité regrette l'inexistence, dans certains cantons, de garanties légales, telles que la possibilité d'entrer en contact avec un membre de la famille ou un avocat dès l'arrestation, et d'être examiné par un médecin indépendant dès la garde à vue ou dès la présentation devant le magistrat instructeur.

92. Le Comité est préoccupé par l'inexistence du droit au silence en faveur des suspects.

93. Le Comité est soucieux des allégations faites par des ONG aux termes desquelles, lors de l'exécution du renvoi de certains étrangers, des médecins auraient procédé à des interventions médicales sur les personnes à renvoyer sans leur consentement.

## 5. Recommandations

94. Le Comité recommande que des mécanismes soient mis en place dans tous les cantons pour recevoir les plaintes dirigées contre certains membres de la police pour mauvais traitements au cours des arrestations, des interrogations et des gardes à vue.

95. Le Comité recommande l'harmonisation des différentes lois de procédure pénale cantonales, notamment en ce qui concerne l'octroi de garanties fondamentales au cours de la garde à vue ou de la détention au secret.

96. Le Comité souligne la nécessité de permettre au suspect d'entrer en contact avec un avocat ou avec sa famille ou ses proches et de se faire examiner par un médecin indépendant dès son arrestation, après chaque interrogatoire et avant de le présenter éventuellement au juge d'instruction ou de le relâcher.

97. Le Comité recommande que la définition de la torture figure expressément dans le Code pénal.

98. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences reprochées aux agents publics en vue d'aboutir au déclenchement des enquêtes et dans les cas avérés, à l'application des sanctions adéquates.

99. Le Comité recommande l'adoption des mesures législatives permettant le droit au silence en faveur des suspects.

100. Enfin, le Comité recommande au Gouvernement d'enquêter sur les allégations relatives à l'intervention de certains médecins sur des personnes à renvoyer sans leur consentement.

## E. Cuba

101. Le Comité a examiné le rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2) à ses 309e, 310e, 312e et 314e séances, les 17, 18 et 19 novembre 1997 (CAT/C/SR.309, 310/Add.1, 312 et 314) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

102. Le rapport de Cuba a été présenté le 15 novembre 1996, soit presque dans les délais prévus par la Convention contre la torture pour la présentation du rapport initial par les États parties à la suite de leur adhésion à la Convention.

103. Le Comité remercie les représentants de Cuba du rapport qu'ils ont présenté et des efforts qu'ils ont faits pour répondre à la plupart des nombreuses questions soulevées par le rapporteur, le corapporteur et les membres du Comité.

### 2. Aspects positifs

104. La Constitution cubaine fait un devoir à l'État de protéger la dignité de la personne et consacre l'inviolabilité de la personne et de son domicile.

105. Cuba reconnaît la compétence universelle lorsqu'il s'agit de juger des crimes contre l'humanité, dont aux yeux de beaucoup la torture fait partie.

106. Le Code du travail cubain comporte une disposition utile selon laquelle les personnes acquittées d'une infraction pénale ont droit à indemnisation pour toute période où elles ont été privées de liberté du fait d'un placement en détention avant jugement.

107. L'interdiction constitutionnelle de recourir à la violence ou aux pressions «à l'encontre des personnes afin de les contraindre à faire une déposition» s'ajoutant à l'affirmation selon laquelle des déclarations obtenues en violation de ce principe sont nulles et non avenues et les responsables de telles violations sont passibles de sanctions, est particulièrement bienvenue.

108. Le Comité se félicite du fait que toutes les formes de complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que d'infractions définies dans des traités internationaux sont qualifiées de crime.

### 3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

109. En raison de la détérioration de la situation économique due notamment à l'embargo en vigueur, l'État partie a des difficultés à assurer aux prisonniers une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles.

### 4. Sujets de préoccupation

110. Le fait de ne pas définir un crime spécifique de torture, ainsi que le requiert la Convention, représente une lacune dans l'application de ses dispositions qui n'est compensée par aucune des infractions existantes relatives aux atteintes à l'intégrité corporelle ou à la dignité de la personne. En outre, l'absence d'un crime spécifique de torture rend difficile le suivi de l'application de la Convention.

111. Le rapport du Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba préoccupe vivement le Comité. Les rapports des organisations non gouvernementales vont dans le même sens, ce qui aggrave ses inquiétudes. Les informations contenues dans ces rapports donnent à penser que de graves violations de la Convention sont commises en ce qui concerne l'arrestation, la détention, les poursuites, l'accès à un défenseur et l'emprisonnement, s'agissant en particulier de personnes désignées dans les rapports comme des dissidents, et que de graves violations commises dans les prisons portent atteinte à la sécurité, à la dignité et à la santé des prisonniers.

112. Le fait que les autorités cubaines n'ont pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés est un sujet de préoccupation supplémentaire.

113. Certains délits aux contours nébuleux, appelés «manque de respect», «résistance à l'autorité» et «propagande ennemie» préoccupent le Comité en raison des incertitudes qui entourent les éléments constitutifs de ces infractions et de la possibilité qu'elles offrent ainsi, de par leur nature même, d'en faire mauvais usage ou un usage abusif.

114. Certains types de sanctions visant essentiellement à restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil intérieur et l'assignation à domicile, sont de graves sujets de préoccupation pour le Comité.

115. Le fait qu'aucune formation spécifique n'est dispensée aux agents chargés de l'application des lois, au personnel civil, militaire, médical et à tous les personnels appelés à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement en ce qui concerne les normes consacrées par la Convention est un sujet de préoccupation d'autant plus grave que le crime spécifique de torture n'est pas stipulé.

116. Le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes sur les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants et sur l'issue de telles enquêtes. En l'absence de ces informations, il ne peut apprécier correctement si l'État partie se conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Ces questions

le préoccupent d'autant plus que de nombreuses plaintes font état de ce que certaines catégories de personnes qualifiées de dissidents sont visées et qu'il est porté atteinte à leurs droits fondamentaux sans qu'ils aient de moyens satisfaisants d'obtenir réparation.

117. Il n'y a pas d'informations satisfaisantes sur le droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants d'obtenir réparation et notamment d'être indemnisées de manière adéquate.

## 5. Recommandations

118. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après :

a) Faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention, en instituant un crime ou des crimes spécifiques donnant effet à tous les aspects de cette définition;

b) Mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte que ces plaintes soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice;

c) Consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à tous les stades de l'enquête;

d) Mettre en place un système de surveillance régulière des prisons, ainsi que l'exige l'article 11 de la Convention, en vue d'améliorer les conditions qui y règnent;

e) Réviser les règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux instruments internationaux relatifs à cette question, à savoir les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance du judiciaire;

f) Mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée.

g) Créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat;

h) Créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés;

i) Laisser entrer dans le pays des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et de coopérer avec elles dans le but d'identifier les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants;

j) Examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux, de prendre toutes mesures qui s'imposent conformément aux obligations contractées par l'État partie aux termes de la Convention, et de faire rapport au Comité, dans le prochain rapport périodique, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises.

## F. Espagne

119. Le Comité a examiné le troisième rapport de l'Espagne (CAT/C/34/Add.7) à ses 311e, 312e et 313e séances, les 18 et 19 novembre 1997 (CAT/C/SR.311, 312 et 313) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

### 1. Introduction

120. L'Espagne a ratifié la Convention contre la torture le 10 octobre 1987 et a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. L'Espagne est également partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture, depuis 1989.

121. Le troisième rapport périodique a été présenté dans les délais et il est rédigé conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques établies par le Comité.

122. Le Comité se félicite de la présence pour présenter le rapport périodique d'une délégation nombreuse et qualifiée, ce qui montre la volonté de l'État espagnol de collaborer avec le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par la Convention et remercie l'État partie d'avoir reconnu le travail du Comité qu'il a souligné.

123. Le Comité accueille avec satisfaction un rapport très détaillé, qui a été complété et mis à jour par un exposé oral ainsi que les renseignements supplémentaires que la délégation a apportés en répondant aux questions et aux observations formulées lors d'un dialogue franc et constructif.

### 2. Aspects positifs

124. L'Espagne a incorporé à sa législation interne le délit de torture et les actes constitutifs d'autres traitements et peines inhumains, cruels et dégradants, dans des termes qui non seulement répondent à la définition de l'article premier

de la Convention mais aussi la développent à certains égards importants, ce qui fait que les citoyens bénéficient d'une protection plus forte contre ces actes illicites; les peines prévues dans la nouvelle législation sont proportionnées à la gravité de ces délits, comme le prescrit l'article 4 de la Convention.

125. Le Comité souligne l'importance particulière que revêt l'abolition définitive de la peine de mort.

126. Outre les dispositions légales particulières, des dispositions du Code pénal renforcent la protection pénale contre la torture, en particulier les dispositions du chapitre consacré aux actes des agents de l'État qui portent atteinte aux garanties constitutionnelles. Le Comité ne doute pas que l'observation fidèle et rigoureuse des dispositions citées aura les effets préventifs et dissuasifs recherchés.

### 3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

127. D'après des renseignements portés à la connaissance du Comité, les procédures judiciaires engagées pour donner suite aux plaintes pour acte de torture, tant au stade de l'instruction qu'au stade du jugement, ont souvent des durées absolument incompatibles avec la célérité requise par l'article 13 de la Convention. Le Comité a eu connaissance de cas où le jugement avait été prononcé jusqu'à 15 ans après les faits.

128. Les jugements prononcés contre des fonctionnaires accusés de tortures, qui condamnent souvent à des peines symboliques ne comportant même pas une période de prison ferme, semblent démontrer une certaine indulgence qui ôte à la sanction pénale l'effet dissuasif et exemplaire qu'elle devrait avoir et fait également obstacle à l'élimination effective de la pratique de la torture. Le Comité ne doute pas que la sévérité des peines, qui ont été alourdies dans la nouvelle législation, favorisera la rectification de cette lacune.

### 4. Sujets de préoccupation

129. Le Comité a continué de recevoir fréquemment des plaintes pour tortures et mauvais traitements infligés pendant la période couverte par le rapport.

130. Le Comité a également reçu des renseignements faisant état de nombreux cas de mauvais traitements qui sembleraient être l'expression d'une discrimination raciale.

131. Malgré les garanties légales entourant les conditions dans lesquelles elle peut être décidée, il existe des cas de détention prolongée au secret, régime pendant lequel le détenu ne peut bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix et qui semble favoriser la pratique de la torture. La

plupart des plaintes portent sur des tortures infligées pendant cette période.

132. Le Comité est également préoccupé par des renseignements portés à sa connaissance selon lesquels, bien que les juges n'acceptent pas comme preuves à charge des déclarations qu'ils estiment nulles parce qu'elles ont été obtenues par la contrainte ou par la torture, ce qui est conforme à l'article 15 de la Convention, ils acceptent toutefois ces mêmes déclarations pour incriminer d'autres coïnculpés.

## 5. Recommandations

133. Il est recommandé aux autorités compétentes d'adopter les mesures voulues pour éliminer les problèmes liés à la durée excessive de l'enquête dans les cas de plaintes pour tortures et mauvais traitements.

134. Il est recommandé que les fonctionnaires ou agents de l'État, responsables de l'exercice de l'action pénale en représentation de l'État et de la société, exercent toutes les voies de procédures disponibles pour obtenir la répression effective et exemplaire des actes de torture, sans laisser cette responsabilité exclusivement à l'action des personnes directement et personnellement lésées.

135. Il est recommandé d'envisager de supprimer les cas dans lesquels la prolongation de la détention au secret et les restrictions au droit des détenus de bénéficier de l'assistance du défenseur de leur choix sont autorisées.

136. Le Comité engage les autorités de l'État partie à adopter d'office des procédures permettant d'enquêter sur la survenance de tout cas de torture ou de mauvais traitements dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, même quand les victimes ne portent pas plainte dans les formes prescrites par la loi.

## G. France

137. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18) lors de ses 320e, 321e et 322e séances tenues le 6 mai 1998 (CAT/C/SR.320, 321 et 322) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

138. Le Comité note, avec satisfaction, que le deuxième rapport périodique de la France est conforme à ses directives générales concernant la présentation des rapports périodiques (CAT/C/14), même s'il a été présenté avec un retard appréciable d'environ six années.

139. C'est avec le plus grand intérêt que le Comité a écouté l'exposé oral qui, comme le rapport, traduit la volonté de l'État partie d'être honnête, précis et exhaustif, ainsi que les explications et éclaircissements fournis par la délégation française qui a manifesté une franche volonté de dialogue constructif et un professionnalisme certain.

140. Le Comité apprécie tout particulièrement que la France, par la composition et l'importance de sa délégation, manifeste l'intérêt qu'elle porte aux travaux du Comité.

## 2. Aspects positifs

141. Le Comité a la satisfaction de noter les aspects positifs ci-après :

a) La volonté évidente de l'État français de combattre la torture, qui se manifeste, notamment, par certaines dispositions du nouveau Code pénal telles que les articles 221-1, 222-1 et 432-4 à 432-6;

b) Les nombreux projets d'amélioration de la législation et des pratiques actuelles, comme la création d'un conseil supérieur de la déontologie, l'élaboration d'un guide pratique de la déontologie à l'usage des forces de l'ordre, le mémento du surveillant de prison, la réactivation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le principe de la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue dans la majorité des infractions, la limitation de la durée de la détention avant jugement;

c) L'annonce d'une nouvelle contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

## 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

142. Le Comité constate qu'il n'y a pas de facteurs ou de difficultés particuliers de nature à faire obstacle à l'application effective de la Convention par l'État français.

## 4. Sujets de préoccupation

143. Le Comité se déclare préoccupé par ce qui suit :

a) L'absence, dans le droit positif français, d'une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention;

b) Le système de l'opportunité des poursuites qui laisse aux procureurs de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture, ni même d'ordonner une enquête, ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention;

c) L'existence d'un système d'administration des preuves qui n'interdit pas formellement aux juridictions de prendre en considération des preuves obtenues par la torture; ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 15 de la Convention;

d) La pratique des remises de police à la police d'un autre pays, alors même qu'une juridiction française avait déclaré illégales de telles pratiques et après qu'elle les eut déclarées illégales, ce qui est en porte à faux avec les obligations de l'État partie résultant des dispositions de l'article 3 de la Convention;

e) Les allégations sporadiques de violences imputées aux forces de police et de gendarmerie tant à l'occasion des arrestations de suspects que pendant les interrogatoires.

## 5. Recommandations

144. L'État partie devrait envisager d'intégrer dans sa législation pénale une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention.

145. Il devrait être plus attentif aux dispositions de l'article 3 de la Convention qui s'appliquent indistinctement à l'expulsion, au refoulement, comme à l'extradition, et, comme le réclament certaines organisations non gouvernementales et l'a proposé la Commission nationale consultative des droits de l'homme, il conviendrait qu'un refus d'entrée sur le territoire entraînant une mesure de refoulement puisse faire l'objet d'un recours suspensif.

146. L'État partie doit apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences imputées aux agents des forces de l'ordre, en vue d'aboutir à des enquêtes impartiales et, dans les cas avérés, à l'application de sanctions appropriées.

147. À cet égard, pour respecter dans la lettre et dans l'esprit les dispositions de l'article 12 de la Convention, il devrait envisager une dérogation au système de l'opportunité des poursuites, afin qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

148. L'État partie est invité à présenter son troisième rapport dès que possible afin que soit respecté le calendrier de présentation des rapports prévu par la Convention.

## H. Norvège

149. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/34/Add.8) à ses 322e et 323e séances, le 6 mai 1998 (CAT/C/SR.322 et 323) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

150. Le troisième rapport périodique de la Norvège a été soumis le 6 février 1997. Il était entièrement conforme aux prescriptions énoncées dans les directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Il fournissait des informations, article par article, sur les nouvelles mesures prises par la Norvège pour appliquer la Convention depuis la présentation de son dernier rapport et répondait aux questions soulevées au cours de l'examen du deuxième rapport périodique. Le Comité remercie également la délégation pour les renseignements qu'elle a fournis oralement et pour ses réponses franches et précises aux questions posées par des membres du Comité.

### 2. Aspects positifs

151. Le fait que la Norvège continue de faire tout son possible pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la torture, en droit et dans la pratique, notamment par la création et l'amélioration constante d'organes spéciaux tels que les groupes spéciaux d'enquête.

152. La Norvège a fait un don généreux au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

### 3. Sujets de préoccupation

153. Le Comité s'inquiète du fait que la Norvège n'a pas encore introduit le délit de torture dans son système pénal, y compris une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

154. Le Comité est préoccupé par l'institution de la mise au secret, en particulier à titre de mesure préventive pendant la détention avant jugement.

### 4. Recommandations

155. Le Comité recommande à nouveau comme il l'avait fait lors de l'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique de la Norvège que l'État partie incorpore dans son droit interne des dispositions concernant le délit de torture, en conformité avec l'article premier de la Convention.

156. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la sécurité de personnes ou de biens est en jeu, le Comité recommande que le régime de la mise au secret soit

aboli, en particulier pendant la détention avant jugement, ou du moins qu'il soit strictement et expressément réglementé par la loi, et que le contrôle judiciaire soit renforcé.

## I. Guatemala

157. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add.3) à ses 324e et 325e séances tenues le 7 mai 1998 (CAT/C/SR.324 et 325) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

### 1. Introduction

158. Le Guatemala a adhéré à la Convention le 5 janvier 1990. Il n'a pas fait les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention.

159. Le Guatemala est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

160. Le rapport, qui a été présenté le 17 février 1997, porte sur la période allant du 31 juillet 1995, date du rapport initial, au 30 août 1996. Lors de l'examen du rapport, la délégation guatémaltèque a mis à jour oralement les données qu'il contenait et remis au Comité un additif contenant les informations portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1997 et le 31 mars 1998.

161. Le rapport n'est pas conforme aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, étant donné qu'il ne suit pas l'ordre des articles de la Convention (art. 1 à 16), ce qui a rendu difficile son examen.

### 2. Aspects positifs

162. Le Comité a la satisfaction de noter les aspects positifs ci-après :

a) L'Accord de paix ferme et durable, signé le 29 décembre 1996, a mis fin au conflit armé qui durait depuis longtemps;

b) L'abolition de toutes les mesures attentatoires aux droits de l'homme émanant des pouvoirs publics;

c) La volonté déclarée des autorités de l'État de réformer en profondeur l'administration de la justice et de la sécurité publique, afin de remédier aux déficiences de l'appareil judiciaire, du ministère public et de la police nationale;

d) La démobilisation des membres des comités de volontaires pour la défense civile, qui ont été accusés dans le passé des violations les plus graves des droits de l'homme;

e) La limitation de la juridiction militaire aux délits et infractions d'ordre essentiellement militaire et transfert aux tribunaux ordinaires de la compétence pour juger les militaires ayant commis des délits ou des infractions de droit commun;

f) La démilitarisation des forces de la police et début de réorganisation de ces forces au sein d'une police nationale civile unique, processus qui a commencé avec la dissolution de la police militaire mobile, et professionnalisation de la fonction policière avec la création de l'Académie de police, comme unique voie d'accès à la profession et seul centre habilité à assurer la formation, la promotion et la spécialisation des effectifs policiers. Le Comité note avec satisfaction que seront incluses dans la formation du personnel policier, à titre prioritaire, l'étude des droits de l'homme et l'analyse des principaux instruments internationaux y relatifs, initiative qui est conforme aux dispositions de l'article 10 de la Convention;

g) L'exécution, à l'intention des juges en exercice, de programmes intensifs de formation au droit pénal et renforcement de l'école d'études judiciaires, de façon à ce que les fonctions de juge soient assumées par les personnes les plus qualifiées, sélectionnées d'après des critères objectifs et professionnels;

h) L'épuration des effectifs de la police nationale et de la police de l'intérieur, avec la mise à pied des agents soupçonnés d'avoir participé à des violations des droits de l'homme;

i) L'interdiction du port d'armes à feu aux personnes âgées de moins de 25 ans;

j) La réduction des effectifs des forces armées.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

163. L'application de la Convention se heurte aux obstacles ci-après :

a) La persistance de déficiences graves, d'ordre qualitatif et quantitatif, au sein du pouvoir judiciaire, du ministère public et de la police, qui sont les institutions publiques auxquelles incombe l'obligation de veiller à la sécurité des personnes et d'assurer le fonctionnement d'un État qui garantit le respect des droits de l'homme;

b) Les nombreux cas où des juges, des procureurs, des témoins, des victimes et des membres de leur famille, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sont l'objet de mesures d'intimidation, ce qui a pour conséquence grave d'affaiblir les organes chargés d'enquêter sur les crimes et de juger leurs auteurs; d'où la persistance de l'impunité.

En vertu de l'article 13 de la Convention, protéger les victimes et les témoins est le devoir de l'État;

c) L'entrée en fonctions retardée du Service de protection des personnes qui interviennent dans les procès et des personnes chargées de l'administration de la justice;

d) L'insuffisance des moyens alloués par l'État au Service du Procureur aux droits de l'homme, ce qui limite la capacité de ce dernier d'enquêter sur des violations des droits de l'homme imputées à des agents de l'État et de promouvoir une culture de tolérance et de respect de ces droits, dans une période de l'histoire du pays où ces fonctions sont primordiales;

e) L'enracinement profond au sein de la société guatémaltèque d'une culture de violence, qu'il n'a pas été possible d'éradiquer.

### 4. Sujets de préoccupation

164. Le Comité se déclare préoccupé par ce qui suit :

a) La persistance de l'impunité dont jouissent ceux qui ont commis des crimes, en particulier des violations graves des droits de l'homme;

b) Le fait que bien que le nombre des allégations d'actes de torture ait diminué, on constate toujours une certaine paralysie du ministère public, du pouvoir judiciaire et de la police, qui sont les organes de l'État chargés d'enquêter sur ces allégations, d'identifier les auteurs des actes présumés, d'arrêter ces derniers et de les déférer devant les tribunaux;

c) L'augmentation des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants attribués à des agents de l'État;

d) La prolifération des armes détenues illégalement par les particuliers, ce qui explique les niveaux élevés de violence criminelle, avec la situation grave d'insécurité qui en résulte pour les citoyens et la perte de confiance de ces derniers dans les institutions de l'état de droit;

e) La qualification insuffisante du délit de torture à l'article 201-A du Code pénal, laquelle n'est pas conforme à la définition qu'en donne l'article premier de la Convention.

### 5. Recommandations

165. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après :

a) Redoubler d'efforts pour faire la lumière sur les violations graves qui ont eu lieu et prendre des mesures pour que celles-ci ne se renouvellent pas. Les articles 11 et 12 de la Convention font obligation à l'État de procéder immédiate-



ment à une enquête impartiale chaque fois qu'une plainte relative à des actes de torture est déposée;

b) Achever le processus de création d'une police nationale civile unique, avec la dissolution de la police de l'intérieur ou la démobilisation de ses membres;

c) Continuer à restreindre l'autorisation de porter des armes à feu en la réduisant au minimum strictement indispensable;

d) Assurer l'entrée en fonctions, dans les plus brefs délais, du Service de protection des personnes qui interviennent dans les procès et des personnes chargées de l'administration de la justice;

e) Allouer au Service du procureur aux droits de l'homme les ressources nécessaires pour lui permettre de remplir avec efficacité les fonctions que lui confèrent la Constitution et la loi, sur l'ensemble du territoire national;

f) Modifier l'article 201-A du Code pénal de façon que la qualification du délit de torture soit conforme à celle qui figure à l'article premier de la Convention;

g) Présenter rapidement et, si possible au cours de l'année prochaine, le troisième rapport, lequel devra respecter, dans sa forme et son contenu, les normes relatives à la présentation des rapports auxquelles il a été fait référence.

166. Le Comité rappelle aux autorités de l'État que, lors de l'examen du rapport initial, ses représentants ont informé le Comité que le processus devant aboutir à la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention avait été entamé et que, à leur avis, rien ne s'opposait à ce que celle-ci se concrétise.

## J. Nouvelle-Zélande

167. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4) à ses 326e, 327e et 334e séances, le 8 mai 1998 (CAT/C/SR.326 et 327) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

168. La Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention le 10 décembre 1989 et fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention par lesquelles elle a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications. Le rapport initial, qui a été présenté par la Nouvelle-Zélande le 29 juillet 1992 et le deuxième rapport périodique ont été tous deux établis conformément à l'article 19 de la Convention et aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Le deuxième rapport périodique de la Nou-

velle-Zélande porte sur la période du 9 janvier 1991 au 8 janvier 1995 et fournit des informations sur des changements significatifs intervenus sur le plan législatif et au sein du Gouvernement. Des renseignements importants figurent également dans le document de base établi par la Nouvelle-Zélande le 28 septembre 1993 (HRI/CORE/1/Add.33).

### 2. Aspects positifs

169. L'article 9 de la Déclaration des droits néo-zélandaise reconnaît le droit de toute personne à ne pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou exagérément durs.

170. La loi de 1989 sur les crimes de torture contient des dispositions précises et directement applicables concernant l'interdiction des actes de torture. La définition de l'expression «acte de torture» donnée dans cette loi est conforme à la définition qui figure à l'article premier de la Convention.

171. Comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, les personnes chargées d'appliquer les procédures d'examen des demandes de statut de réfugié ne siègent plus à présent à temps partiel mais à plein temps.

172. Le Comité est convaincu que l'examen clinique régulier de l'état de santé des malades mentaux internés d'office dans des hôpitaux psychiatriques garantit la non-violation du droit à la liberté des malades soumis à ce traitement.

173. L'interdiction de la torture prévue dans la loi sur les crimes de torture est à présent expressément énoncée dans les manuels de formation à l'intention des surveillants de prison.

174. Le Comité juge encourageante la création de «centres pour réfugiés en tant que survivants».

### 3. Sujets de préoccupation

175. Le Comité juge préoccupantes les allégations selon lesquelles des détenus de la prison de Mangaroa ont subi des violences physiques de la part de membres du personnel pénitentiaire. Les détenus auraient été frappés par leurs gardiens à coups de poing et de pied et auraient été laissés sans soins médicaux, sans nourriture et sans abri. Bien qu'en attendant les résultats de l'enquête en cours on ne puisse parler dans ce cas de torture, on peut considérer que les faits allégués constituent un traitement cruel et dégradant.

### 4. Recommandations

176. Le Comité recommande que soit achevée l'enquête sur les allégations de violences physiques contre des détenus de la prison de Mangaroa. L'État partie devrait informer le Comité des résultats de cette enquête.

177. Le Comité estime qu'il est important de renforcer la surveillance des prisons pour prévenir tout abus de pouvoir par le personnel pénitentiaire.

178. Le Comité juge souhaitable que l'État partie poursuive ses efforts pour faire adopter la nouvelle loi sur l'extradition qui simplifierait la procédure d'extradition et lui permettrait ainsi d'établir les relations requises avec les pays non membres du Commonwealth sur la base d'un traité ou par d'autres moyens.

## K. Allemagne

179. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2) à ses 328<sup>e</sup> et 329<sup>e</sup> séances, le 11 mai 1998 (CAT/C/SR.328 et 329) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

180. L'Allemagne a signé la Convention le 13 octobre 1986 et déposé son instrument de ratification le 1<sup>er</sup> octobre 1990. La Convention est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 31 octobre 1990. Au moment de la ratification, l'Allemagne a fait des déclarations concernant son interprétation de l'article 3 de la Convention et la concordance présumée du droit allemand avec la Convention. L'Allemagne n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le rapport initial soumis par l'Allemagne le 9 mars 1992 et le présent deuxième rapport périodique soumis le 17 décembre 1996 ont été tous deux établis conformément à l'article 19 de la Convention et aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. Le deuxième rapport périodique porte sur la période du 9 mars 1992 au 17 décembre 1996. Des informations importantes concernant l'État partie figurent également dans le document de base établi par l'Allemagne le 8 août 1996.

### 2. Aspects positifs

181. Le Comité est encouragé par le fait que le Comité des affaires intérieures du Parlement fédéral allemand, la Conférence permanente des ministres de l'intérieur et des sénateurs des Länder ainsi que la Conférence des ministres de la justice des Länder ont examiné le rapport d'Amnesty International dans lequel il était fait état de 70 cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police, en particulier à des étrangers, entre janvier 1992 et mars 1995.

182. Le Comité s'est assuré qu'aucun cas de torture au sens strict de l'article premier de la Convention n'a été signalé et qu'aucune information n'a été fournie selon laquelle des

éléments de preuve douteux auraient été utilisés dans des procédures judiciaires.

183. Le Comité juge encourageante la création de 12 centres de réadaptation des victimes de tortures et se félicite que le Gouvernement allemand verse des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

184. Le Comité est conscient des problèmes que posent à l'État partie l'intégration et la gestion d'un grand nombre de réfugiés et d'autres minorités d'origine non allemande ainsi que des problèmes découlant des tentatives faites par l'État partie pour appliquer des procédures d'asile et d'immigration objectives et équitables.

### 4. Sujets de préoccupation

185. Le Comité juge préoccupant le fait que la définition précise de la torture qui figure à l'article premier de la Convention n'a pas encore été intégrée dans le droit allemand. Bien que l'article 340 du Code pénal allemand et la loi sur la répression des délits, datée du 28 octobre 1994, semblent s'appliquer à la plupart des cas de torture, la fréquence de la torture, les formes aggravées de torture intentionnellement infligées (*dolus specialis*) et les actes provoquant des souffrances mentales aiguës («torture mentale» dans la mesure où elle n'est pas traitée par l'article 343 du Code pénal allemand) ne sont pas couverts par les dispositions législatives en vigueur, ce qui n'est pas conforme à la Convention. Il n'est pas non plus absolument clair qu'il soit totalement exclu d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture comme l'exige la Convention.

186. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'informations émanant d'organisations non gouvernementales nationales et internationales au cours des dernières années faisant état de cas de mauvais traitements par la police, pour la plupart lors d'arrestations, ainsi que par les conclusions de l'étude intitulée «La police et les étrangers», effectuée à la demande de la Conférence des ministres des affaires intérieures en 1994 et présentée en février 1996, selon lesquelles les cas de mauvais traitements infligés par la police à des étrangers ne sont pas de «simples cas isolés».

187. Le Comité est préoccupé par les cas de suicide de personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

188. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre apparemment faible de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans les cas de mauvais traite-

ments qui auraient été infligés par la police, en particulier à des personnes d'origine étrangère.

189. Le Comité s'inquiète de l'existence de certaines dispositions juridiques flexibles facilitant dans certaines circonstances une réduction discrétionnaire mais importante des garanties juridiques auxquelles ont droit les personnes détenues par la police, telles que les dispositions autorisant la police dans certains cas à refuser à une personne placée en garde à vue l'autorisation d'informer un parent de son arrestation. La référence au «principe de la proportionnalité» risque aussi, sauf dans le cas de décisions spécifiques et contraignantes des tribunaux allemands, de conduire à des réductions arbitraires de ces garanties.

### 5. Recommandations

190. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la définition précise de la torture qui figure dans la Convention et de l'intégrer dans le droit interne allemand (art. 4, par. 2 de la Convention).

191. Le Comité demande au Gouvernement allemand d'envisager la possibilité de faire les déclarations nécessaires de façon que l'Allemagne soit liée par les articles 21 et 22 de la Convention.

192. Le Comité recommande que les mesures disciplinaires internes pouvant être prises contre des policiers coupables de tels délits et les poursuites et les mesures judiciaires externes dont ils peuvent faire l'objet soient considérablement renforcées de façon que dans l'avenir tous les fonctionnaires de police accusés d'avoir infligé des mauvais traitements aussi bien à des nationaux qu'à des ressortissants étrangers soient traduits en justice. Pour veiller à ce qu'en pareil cas, le comportement des policiers incriminés fasse l'objet de l'examen le plus approfondi qui soit, le Comité recommande, sans préjudice des procédures nationales ordinaires que dans le cadre des procédures pénales allemandes, des poursuites subsidiaires puissent être engagées par les victimes des mauvais traitements et que les procédures d'indemnisation (*Adhäsionsprozesse*) et les procédures civiles de réclamation de dommages-intérêts soient plus largement accessibles. Les victimes devraient bénéficier de l'assistance d'un conseil juridique allemand compétent. En outre, la durée de l'enquête sur les plaintes contre la police pour mauvais traitements devrait être réduite.

193. Le Comité recommande que de nouvelles mesures législatives soient prises pour assurer le strict respect de l'article 15 de la Convention et pour empêcher absolument que des éléments de preuve obtenus directement ou indirectement par la torture ne soient soumis aux juges qui statuent dans toute procédure judiciaire.

194. Le Comité recommande que les fonctionnaires de police et de l'immigration de tout rang, ainsi que le personnel médical, reçoivent une formation obligatoire concernant les droits de l'homme en général et la Convention contre la torture en particulier; étant donné que la plupart des informations faisant état de mauvais traitements émanent d'étrangers, le Comité recommande qu'une formation obligatoire en matière de gestion des conflits et de communication avec les minorités ethniques soit également dispensée à ces fonctionnaires.

195. Le Comité recommande en outre à l'Allemagne de poursuivre ses efforts pour que tous les détenus, dès le début de leur mise en détention, reçoivent une brochure, rédigée dans une langue qu'ils comprennent, énonçant leurs droits, y compris le droit d'être informé des motifs de leur arrestation, de communiquer avec un parent et un avocat de leur choix, de se plaindre de leur traitement et de recevoir des soins médicaux.

196. Pour que des poursuites judiciaires puissent être engagées contre les policiers soupçonnés d'avoir infligé des mauvais traitements, ces derniers devraient être tenus de porter un signe quelconque d'identification personnelle qui permettrait à ceux qui les accusent de mauvais traitements de les identifier.

## L. Pérou

197. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6) à ses 330e, 331e et 333e séances, tenues les 12 et 13 mai 1998 (voir CAT/C/SR.330, 331 et 333) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

198. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique du Pérou, qui, même s'il a été présenté avec un retard d'environ cinq ans, n'en traduit pas moins la volonté évidente de l'État partie de maintenir le dialogue.

199. Le Comité se félicite également que l'État partie, par le nombre, la qualité et le degré élevé de représentativité de sa délégation, ait manifesté l'intérêt qu'il porte à ses travaux.

### 2. Aspects positifs

200. Le Comité note les aspects positifs ci-après :

a) La volonté du Pérou de donner suite aux recommandations du Comité formulées lors de l'examen du rapport initial de cet État partie;

- b) La suppression des «juges sans visage»;
- c) L'introduction dans la législation péruvienne d'une définition de la torture conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention;
- d) Les projets de réformes ou les réformes effectives annoncés par le Ministre de la justice, chef de la délégation péruvienne, visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les violences terroristes et à réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

201. Le Comité ne relève aucun facteur ni aucune difficulté faisant obstacle à l'application effective de la Convention pour l'État péruvien.

### 4. Sujets de préoccupation

202. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

- a) Les fréquentes et nombreuses allégations de torture;
- b) Le maintien de la compétence des juridictions militaires pour juger des civils;
- c) La trop grande place qui continue d'être accordée aux juridictions militaires au détriment des juridictions civiles;
- d) Les lois votées entre 1995 et 1998 et qui peuvent s'analyser comme visant à remettre en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire :
  - i) Loi No 26546 du 26 novembre 1995, portant création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire;
  - ii) Loi No 26623 du 19 juin 1996, portant réorganisation du ministère public et création de la Commission exécutive du ministère public;
  - iii) Loi No 26695 du 3 décembre 1996 établissant des chambres transitoires à la Cour suprême et des «tribunaux supérieurs»;
  - iv) Loi No 26933 du 12 mars 1998 limitant les compétences du Conseil national de la magistrature;
  - e) Le maintien d'une législation d'exception peu propice au respect des droits de l'homme en général et à l'éradication de la torture en particulier.

### 5. Recommandations

203. Tout en prenant acte et en se réjouissant des nouvelles mesures prises ou annoncées, dont certaines vont dans le sens de ses recommandations formulées à l'occasion de l'examen du rapport initial du Pérou, le Comité réitère celles-ci et engage l'État partie à accélérer les réformes allant dans le sens de l'instauration d'un véritable état de droit.

204. L'État partie devrait envisager l'abrogation des lois susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et tenir compte du fait que, dans ce domaine, l'autorité compétente en matière de sélection et de carrière des juges devrait être indépendante du gouvernement et de l'administration. Pour garantir cette indépendance, des dispositions devraient être prises en vue de veiller, par exemple, à ce que ses membres soient désignés par le pouvoir judiciaire et que l'autorité décide elle-même de ses règles de procédure.

205. L'État partie devrait envisager, par application des articles 6, 11, 12, 13 et 14 de la Convention, de prendre des mesures propres à assurer aux victimes de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à leurs ayants cause, indemnisation, réparation et réadaptation, en toutes circonstances.

## M. Panama

206. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add.9) à ses 332<sup>e</sup> et 333<sup>e</sup> séances, le 13 mai 1998 (voir CAT/C/SR.332 et 333), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

207. Le Panama a ratifié la Convention le 24 août 1987. Il n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

208. Le Panama est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

209. Le troisième rapport porte sur la période qui va du 21 septembre 1992, date à laquelle le deuxième rapport périodique a été présenté, au 19 mai 1997, date à laquelle le troisième a été présenté.

210. Le représentant du Panama a fourni oralement des informations complémentaires, en particulier sur des faits postérieurs au 19 mai 1997.

211. Le Comité se félicite que le Panama ait confié à une délégation qualifiée le soin de présenter le rapport et qu'un

dialogue cordial se soit engagé entre cette délégation et le Comité.

## 2. Aspects positifs

212. Le Comité n'a pas reçu d'informations faisant état de cas de torture qui se seraient produits pendant la période couverte par le rapport.

213. La législation panaméenne prévoit des garanties qui permettent de protéger efficacement les droits de l'homme, et en particulier de prévenir la torture; par exemple, le délai impératif de 24 heures au bout duquel toute personne arrêtée doit être mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente, qui ne souffre aucune exception, et l'interdiction de tout placement au secret.

214. La création de l'institution du Défenseur du peuple est un pas dans la bonne direction.

215. Sont également considérées comme positives les dispositions du Code de procédure pénale prévoyant que les juges, magistrats et autorités chargés de l'instruction doivent se rendre tous les mois dans les établissements pénitentiaires, et la création par le ministère public d'une «boîte aux lettres pénitentiaire» qui facilite l'exercice par les détenus de leur droit de formuler des plaintes ou des réclamations.

216. La réalisation, au sein de la police nationale, d'un projet de formation en matière de droits de l'homme et la mise en place à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Panama d'un cycle d'études sur l'administration et la science pénitentiaires. Ces deux initiatives semblent témoigner d'une volonté de professionnaliser les membres de ces deux corps publics.

217. Les autorités de l'État portent un intérêt louable à la restructuration du pouvoir judiciaire afin que celui-ci puisse mieux s'acquitter de ses fonctions et assurer le respect de l'état de droit.

## 3. Sujets de préoccupation

218. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) L'absence de dispositions législatives fixant la durée maximale de la détention provisoire;

b) La proportion élevée de détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation par rapport à la population carcérale totale;

c) Le fait que le renvoi de réfugiés originaires de pays limitrophes puisse être contraire au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

## 4. Recommandations

219. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après :

a) Envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention;

b) Adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés venant de pays limitrophes, et veiller en particulier à ce que, en cas de renvoi dans leur pays, ils ne se trouvent pas dans la situation visée à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention.

## N. Koweït

220. Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1) à ses 334<sup>e</sup> et 335<sup>e</sup> séances, le 13 mai 1998 (CAT/C/SR.334 et 335), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

221. Le Koweït a adhéré à la Convention le 8 mars 1996. Son rapport initial était attendu pour le 7 mars 1997 et a été reçu le 15 octobre 1997, soit sans retard.

222. D'une manière générale, le rapport a été établi conformément aux directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

### 2. Aspects positifs

223. Le Koweït semble avoir mis en place les institutions juridiques nécessaires pour lutter contre la pratique de la torture.

224. Des cas de torture se sont produits et les auteurs de ces actes ont fait l'objet de poursuites.

225. Le Comité juge positif qu'un centre de réadaptation des victimes de la torture financé par l'État ait été ouvert au Koweït.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

226. À la connaissance du Comité, il n'existe aucun facteur susceptible d'entraver l'application de la Convention.

### 4. Sujets de préoccupation

227. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de délit de torture bien défini.

### 5. Recommandations

228. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer les réserves qu'il a formulées à propos de la compétence du Comité définie à l'article 20.

229. Le Comité recommande aussi au Koweït d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

230. Le Comité recommande en outre au Koweït d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini ou, si la Convention s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en délit autonome.

231. Le Comité attend avec intérêt les explications supplémentaires que la délégation koweïtienne a promis de lui communiquer par écrit.

## O. Israël

232. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3) à ses 336<sup>e</sup> et 337<sup>e</sup> séances, les 14 et 18 mai 1998 (CAT/C/SR.336 et 337) et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

### 1. Introduction

233. Israël a signé la Convention le 22 octobre 1986 et a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 1991. La Convention est entrée en vigueur pour Israël le 2 novembre 1991. Au moment de la ratification, Israël a formulé une réserve à l'égard des articles 20 et 30. L'État partie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le deuxième rapport périodique était attendu pour le 1<sup>er</sup> novembre 1996 et il a été reçu le 6 mars 1998.

234. Israël avait présenté un rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à la demande du Comité, lequel avait, dans ses conclusions et recommandations, recommandé qu'un deuxième rapport périodique lui soit soumis pour examen à sa session de novembre 1997. Le deuxième rapport périodique a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

### 2. Aspects positifs

235. Israël a entrepris un certain nombre de réformes : par exemple, création du Bureau de la défense du citoyen, constitution de la Commission Kremnitzer chargée de recommander des mesures visant à prévenir les actes de violence policière, modifications apportées au Code pénal, institution d'un contrôle ministériel sur plusieurs pratiques d'interroga-

toire appliquées par les services de sécurité et création de la Commission Goldberg dans le domaine des règles de preuve.

236. Il faut aussi se féliciter de ce qu'un véritable dialogue se soit instauré entre le Comité contre la torture et la délégation israélienne.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

237. Israël souligne la situation d'insécurité qui règne dans le pays, mais le Comité fait observer qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, cette circonstance ne saurait justifier la pratique de la torture.

### 4. Sujets de préoccupation

238. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La persistance de l'application des «règles de la Commission Landau» en matière d'interrogatoire qui autorisent le Service général de sécurité à recourir à des pressions physiques étant donné qu'elles reposent sur une décision de l'autorité judiciaire qui a retenu l'état de nécessité comme justification, justification qui est contraire à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention;

b) Le recours à l'internement administratif dans les territoires occupés pendant des périodes inhabituellement longues et pour des raisons indépendantes du risque qu'il y aurait à remettre en liberté certains détenus;

c) Le fait que, la loi militaire et les lois qui remontent à l'époque du mandat étant toujours en vigueur dans les territoires occupés, les assouplissements escomptés des réformes visées plus haut (voir par. 49) ne s'appliqueront pas dans ces territoires;

d) L'absence de suite donnée par l'État partie aux recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport initial ainsi que du rapport spécial<sup>5</sup>.

### 5. Conclusions et recommandations

239. Israël s'est déclaré préoccupé de ce que le Comité n'ait pas exposé intégralement les motifs des conclusions et recommandations qu'il avait formulées au sujet du rapport spécial de l'État partie. Certes, le dialogue entre un État partie et le Comité fait partie du contexte sur lequel le Comité fonde ses conclusions et recommandations. Toutefois, pour dissiper tout risque de doute, le Comité indique que les raisons suivantes l'ont conduit à considérer que les conclusions et recommandations relatives au rapport spécial d'Israël<sup>6</sup> doivent être considérées comme faisant toujours

partie des conclusions et recommandations relatives au présent rapport :

a) Étant donné que l'État partie reconnaît qu'il recourt à la force ou à des «pressions physiques» sur des personnes placées sous la garde de ses agents, c'est à lui qu'il incombe de convaincre le Comité que cette force ou ces pressions ne sont pas contraires à l'article premier ou à l'article 2 ni à l'article 16 de la Convention;

b) Étant donné que l'État partie reconnaît (par l'intermédiaire de ses représentants et de ses tribunaux, et ces éléments sont attestés par le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture au paragraphe 121 de son rapport<sup>7</sup>) que des détenus sont forcés de porter une cagoule, sont entravés et maintenus dans des positions douloureuses, sont privés de sommeil et sont violemment secoués, affirmer simplement qu'il ne s'agit pas de traitements causant une souffrance «aiguë» ne suffit pas pour exonérer l'État partie et justifier une telle conduite. C'est particulièrement vrai quand des témoignages dignes de foi émanant de détenus et des témoignages indépendants de sources médicales portés à la connaissance d'Israël confirment la conclusion contraire;

c) Étant donné qu'Israël lui-même affirme que chaque cas doit être traité selon les circonstances qui l'entourent mais que, pour des raisons de sécurité, les détails concrets concernant l'interrogatoire ne peuvent être révélés au Comité, la conclusion de violation de l'article premier et des articles 2 et 16 ne peut qu'être maintenue.

240. En conséquence, le Comité réaffirme les conclusions et recommandations qu'il avait formulées après avoir examiné le rapport initial et le rapport spécial :

a) Procéder à des interrogatoires en utilisant les méthodes mentionnées plus haut est incompatible avec l'article premier et avec les articles 2 et 16 de la Convention et il faut mettre immédiatement fin à ces interrogatoires;

b) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées dans le droit interne par une loi, en particulier la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention;

c) Israël devrait envisager de retirer les réserves qu'il a émises à l'article 20 et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22;

d) Les procédures d'interrogatoire énoncées dans les «règles de la Commission Landau» devraient être rendues publiques dans leur intégralité.

241. Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être examinées de façon à assurer le respect de l'article 16.

242. Le Comité ne saurait manquer de reconnaître que la délégation israélienne a engagé à l'occasion de l'examen du deuxième rapport un dialogue authentique qui a révélé combien Israël était peu satisfait de la situation actuelle (sans pour autant reconnaître une quelconque atteinte à la Convention) et sa volonté de coopérer avec le Comité. À son tour, celui-ci respecte le droit d'Israël de faire connaître sa position, même s'il n'approuve pas ses motifs et ses conclusions, et il exprime le désir sincère de poursuivre le dialogue et de résoudre les divergences entre Israël et lui-même.

## P. Sri Lanka

243. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3) à ses 338e, 339e et 341e séances, les 18 et 19 mai 1998 (CAT/C/SR.338, 339 et 341) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

### 1. Introduction

244. Sri Lanka a ratifié la Convention le 3 janvier 1994 mais n'a pas reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications présentées en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

245. Le Comité est satisfait du rapport de Sri Lanka, qui est rédigé suivant les directives pour la présentation et le contenu des rapports périodiques; il remercie aussi l'État partie des documents joints en annexe, de la présentation orale donnée par la délégation, et des réponses aux questions posées par les membres.

246. Le rapport, qui aurait dû être soumis en 1995 et a été présenté plus de deux ans plus tard, porte sur la période allant de la ratification au 21 novembre 1997.

### 2. Aspects positifs

247. Le Comité a la satisfaction de noter les aspects positifs ci-après :

a) La ratification de la Convention à une période extrêmement difficile pour le pays;

b) L'adoption de la loi No 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture en vue de donner effet à la Convention, conformément au système juridique de l'État partie;

c) La création récente de la Commission des droits de l'homme, avec plusieurs bureaux régionaux, dont un à Jaffna;

d) La position sans ambiguïté adoptée par la Cour suprême ainsi que par d'autres juridictions sur la question de

la torture et les décisions d'indemnisation prises en faveur de victimes de torture, en vertu de la compétence de la Cour suprême en tant que garant des droits fondamentaux;

e) Les séminaires et autres activités organisés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la participation du corps médical à ces séminaires;

f) L'adhésion récente de l'État partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

g) La volonté de l'État partie de coopérer avec le Comité afin de se conformer à la Convention;

h) Le soutien aux victimes de la torture, qui se traduit par des dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et par l'appui accordé au Centre de réadaptation.

### 3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

248. Le Comité note les éléments suivants :

a) La situation interne extrêmement difficile que connaît l'État partie, ce qui ne justifie toutefois aucune violation de la Convention;

b) Un revenu par habitant très faible;

c) L'immunité dont semblent avoir bénéficié pendant des années les membres de la police.

### 4. Sujets de préoccupation

249. Le Comité est gravement préoccupé par des renseignements faisant état de violations graves de la Convention, en particulier d'actes systématiques de torture associés à des disparitions.

250. Le Comité regrette qu'il y ait eu peu de poursuites ou de procédures disciplinaires, si tant est qu'il y en ait eu, bien que la Cour suprême n'ait cessé de lancer des avertissements et de rendre des décisions d'indemnisation en faveur de victimes de tortures.

251. Le Comité note l'absence, jusqu'à une date récente, d'enquêtes indépendantes et effectives sur des dizaines d'allégations de disparitions accompagnées de tortures.

252. Le Comité note que, si la loi 22/94 relative à la Convention contre la torture couvre certes la plupart des dispositions de la Convention, elle souffre de certaines omissions importantes.

253. La question de la recevabilité des aveux en vertu de la réglementation de l'état d'urgence donne également matière à préoccupation, tout comme l'absence d'une législation

stricte régissant la détention qui soit compatible avec les règles internationales.

### 5. Recommandations

254. Le Comité engage l'État partie à revoir la loi relative à la Convention contre la torture et d'autres lois applicables, afin de veiller à ce qu'elles soient parfaitement conformes à la Convention, en particulier en ce qui concerne a) la définition de la torture; b) les actes équivalant à la torture; c) l'extradition, le refoulement et l'expulsion.

255. Le Comité recommande en outre à l'État partie de :

a) Revoir la réglementation de l'état d'urgence et la loi sur la prévention du terrorisme, ainsi que les règlements régissant la détention de façon à en garantir la conformité avec les dispositions de la Convention;

b) Veiller à ce que toutes les allégations de torture, passées, présentes et à venir, fassent l'objet d'une enquête rapide, indépendante et effective et à ce que les recommandations formulées à l'issue de ces enquêtes soient suivies d'effet sans retard;

c) Assurer une réparation, par voie d'indemnisation, pour les conséquences de la torture; l'État partie devrait s'attacher à engager sans délai des poursuites pénales et des procédures disciplinaires contre les responsables de tortures.

d) Prendre les mesures voulues pour veiller à ce que la justice ne soit pas retardée, en particulier s'agissant de procès de personnes accusées d'actes de torture;

e) Renforcer la Commission des droits de l'homme et les autres mécanismes de prévention de la torture et d'enquête sur les actes de torture et les doter de tous les moyens nécessaires pour qu'ils puissent agir en toute impartialité et efficacité;

256. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention.

257. Le Comité ne saurait manquer de reconnaître que la délégation sri-lankaise a fait tout son possible pour engager un dialogue fructueux, de sorte que, par ce moyen, l'État partie puisse être aidé dans ses efforts visant à faire cesser les violations de la Convention.



## Chapitre V

### Observation générale du Comité

258. À sa seizième session, le Comité contre la torture a décidé, le 10 mai 1996, de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les questions liées aux articles 3 et 22 de la Convention. Le Comité avait en effet constaté que la plupart des communications de particuliers reçues au cours des dernières années au titre de l'article 22 de la Convention portaient sur des affaires de personnes sous le coup d'une décision d'expulsion, de refoulement ou d'extradition affirmant risquer d'être soumises à la torture en cas d'expulsion, de refoulement ou d'extradition. Le Comité a estimé que des directives devaient être adressées aux États parties et aux auteurs de communications pour les aider à appliquer correctement les dispositions de l'article 3 dans le contexte de la procédure prévue à l'article 22 de la Convention. Le Groupe de travail était composé de Mme Iliopoulos-Strangas, de M. Pikis et de M. Zupančič, qui ont fait des propositions distinctes, en tenant compte d'un document officieux que le Canada leur avait soumis le 10 décembre 1996. Faute de temps, le Comité a été dans l'impossibilité de se pencher sur cette question avant sa dix-neuvième session, en novembre 1997. À ladite session, M. Burns a fait office de coordonnateur pour les propositions soumises par les membres du groupe de travail. Le 21 novembre 1997, le Comité a adopté l'observation générale sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention. Il s'agit de la première observation générale formulée par le Comité depuis l'entrée en vigueur de son mandat, en 1998. Le texte de cette observation générale figure dans l'annexe IX au présent rapport.

## Chapitre VI

### Activités menées par le Comité en application de l'article 20 de la Convention

259. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements, et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

260. Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour

examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

261. Le Comité ne recevra aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

262. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa vingtième session, consacrant comme suit un certain nombre de séances privées à des activités au titre de cet article :

<i>Sessions</i>	<i>Nombre de séances privées</i>
Quatrième .....	4
Cinquième .....	4
Sixième .....	3
Septième .....	2
Huitième .....	3
Neuvième .....	3
Dixième .....	8
Onzième .....	4
Douzième .....	4
Treizième .....	3
Quatorzième .....	6
Quinzième .....	4
Seizième .....	4
Dix-septième .....	4
Dix-huitième .....	5
Dix-neuvième .....	4
Vingtième .....	5

263. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

264. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un compte rendu succinct des résultats desdits travaux.

## Chapitre VII

### Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

265. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Trente-neuf des 104 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

266. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

267. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22 de la Convention, le Comité peut être assisté d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus ou d'un rapporteur spécial nommé parmi ses membres, qui lui soumettent des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'aident de toutes les manières que le Comité jugera appropriées (art. 106 du Règlement intérieur du Comité). Entre ses sessions, des rapporteurs spéciaux peuvent prendre des décisions de procédure (conformément à l'article 108), ce qui permet d'accélérer l'examen des communications.

268. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les

six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, ledit État doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (art. 110, par. 2). Pour accélérer l'examen de certaines communications, le Comité invite chaque État partie concerné, s'il ne conteste pas la recevabilité de la communication, à lui soumettre immédiatement ses observations sur le fond de la communication.

269. Après l'examen d'une communication déclarée recevable, le Comité formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le plaignant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du Règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. En règle générale, le texte des décisions déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est identifié, en revanche l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

270. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Il peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

271. Pendant la période couverte par le présent rapport (dix-neuvième et vingtième sessions), le Comité était saisi de 70 communications pour examen.

272. À sa dix-neuvième session, le Comité a décidé de déclarer recevables trois communications, qui devront être examinées sur le fond.

273. Toujours à sa dix-neuvième session, le Comité a déclaré irrecevables les communications Nos 42/1996 (R. K. c. *Canada*), 45/1996 (D. c. *France*), 52/1996 (R. c. *France*) et 64/1997 (L. M. V. R. G. et M. A. B. C. c. *Suède*), au motif que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention ne sont pas remplies. Le texte de ces décisions figure à l'annexe X au présent rapport.

274. À sa dix-neuvième session, le Comité a adopté ses constatations au sujet des communications Nos 28/1995 (E. A. c. *Suisse*) et 57/1996 (P. Q. L. c. *Canada*).

275. Dans ses constatations relatives à la communication No 28/1995 (E. A. c. *Suisse*), le Comité a estimé que le renvoi du demandeur en Turquie ne constituerait pas une violation par la Suisse des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. Pour parvenir à cette conclusion,

le Comité s'est fondé sur le fait que les activités politiques du demandeur remontaient au début des années 80 et que rien n'indiquait qu'il était recherché depuis par les autorités. Le texte des constatations du Comité figure à l'annexe X au présent rapport.

276. Dans ses constatations relatives à la communication No 57/1996 (*P. Q. L. c. Canada*), le Comité a estimé que le renvoi du demandeur en Chine ne constituerait pas une violation par le Canada des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention. Le Comité a fait valoir que l'auteur n'avait pas déclaré avoir participé à des activités politiques en Chine et qu'il n'appartenait pas à un groupe politique, professionnel ou social qui serait visé par des actes de répression ou de torture imputables aux autorités. Le texte des constatations du Comité figure à l'annexe X au présent rapport.

277. À sa vingtième session, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen des communications Nos 19/1994, 50/1996, 85/1997 et 98/1997. Il a également décidé de déclarer recevables deux communications qui devront être examinées sur le fond.

278. À sa vingtième session également, le Comité a déclaré irrecevables les communications Nos 47/1996 (*V. V. c. Canada*) et 58/1996 (*J. M. U. M. c. Suède*) au motif que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention n'étaient pas remplies. Il a également déclaré irrecevable la communication No 48/1997<sup>6</sup> (*H. W. A. c. Suisse*) au motif que l'auteur ayant quitté le territoire de l'État partie, l'article 3 de la Convention ne s'appliquait plus. Le texte de ces décisions figure à l'annexe X au présent rapport.

279. À sa vingtième session encore, le Comité a adopté ses constatations au sujet des communications Nos 59/1996 (*Blanco Abad c. Espagne*), 61/1996 (*X, Y et Z c. Suède*), 65/1997 (*I. A. O. c. Suède*), 83/1997 (*G. R. B. c. Suède*), 89/1997 (*Ali Falakaflaki c. Suède*), 90/1997 (*A. L. N. c. Suisse*) et 94/1997 (*K. N. c. Suisse*). Le texte des constatations du Comité figure à l'annexe X au présent rapport.

280. Dans ses constatations au sujet de la communication No 59/1996 (*Blanco Abad c. Espagne*), le Comité a estimé que les faits qui avaient été portés à sa connaissance faisaient apparaître une violation des articles 12 et 13 de la Convention. En outre, l'absence d'enquête sur les allégations que l'auteur avait formulées devant le médecin légiste et le juge de l'*Audiencia Nacional* ainsi que le délai écoulé entre le moment où les faits avaient été dénoncés et celui où la juridiction d'enquête pénale avait ouvert la procédure étaient incompatibles avec l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale faite à l'article 12 de la Convention. Le Comité a également considéré que l'enquête n'avait pas

été menée avec la célérité exigée par l'article 13 de la Convention pour l'examen des plaintes. Il ne voyait pas non plus quel motif pouvait justifier le refus des autorités judiciaires d'administrer un autre mode de preuve proposé par l'auteur et considérait que ces manquements étaient incompatibles avec l'obligation de procéder à une enquête impartiale faite à l'article 13 de la Convention.

281. Quant à la communication No 61/1996 (*X, Y et Z c. Suède*), le Comité a estimé que les informations qui avaient été portées à sa connaissance ne démontraient pas l'existence de motifs sérieux de croire que les auteurs risquaient d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés dans la République démocratique du Congo. Le Comité a estimé, notamment, que les auteurs fondaient leur crainte d'être soumis à la torture sur leurs activités politiques en faveur du Parti de la révolution populaire (PRP). Il a noté, cependant, que ce parti était dans l'alliance formant le gouvernement actuel de la République démocratique du Congo et que, de ce fait, la crainte des auteurs semblait dénuée de fondement.

282. S'agissant de la communication No 65/1997 (*I. A. O. c. Suède*), le Comité a considéré que les informations qui avaient été portées à sa connaissance ne démontraient pas l'existence de motifs sérieux de croire que l'auteur risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé à Djibouti. Le Comité a noté qu'un risque d'arrestation ne suffisait pas en soi à déclencher la protection de l'article 3 de la Convention.

283. Dans ses constatations au sujet de la communication No 83/1997 (*G. R. B. c. Suède*), le Comité a considéré que la question de savoir si l'État partie avait l'obligation de ne pas expulser une personne qui risquait de se voir infliger des douleurs ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, était en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention. Il a également considéré que l'aggravation de l'état de santé de l'auteur qui pourrait résulter de son expulsion ne constituerait pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 16 de la Convention.

284. Dans ses constatations au sujet de la communication No 89/1997 (*Ali Falakaflaki c. Suède*), le Comité a été d'avis que, en vertu de l'article 3 de la Convention, l'État partie avait l'obligation de ne pas renvoyer contre son gré l'auteur en République islamique d'Iran ou vers tout autre pays où il courrait un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en République islamique d'Iran. Le Comité a pris sa décision en tenant compte d'une part de l'affirmation de l'auteur qui disait être un activiste politique et avoir été torturé auparavant, et d'autre part des certificats médicaux qui établissaient que l'auteur souffrait de troubles post-traumatiques.

285. S'agissant de la communication No 90/1997 (A. L. N. c. Suisse), le Comité a estimé que, d'après les informations qui avaient été portées à sa connaissance, il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que l'auteur courrait personnellement le risque d'être torturé en cas de retour en Angola. Le Comité a relevé, notamment, que les craintes de l'auteur d'être victime de tortures reposaient sur le fait que celui-ci était recherché par les forces du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA). Ce dernier n'avait cependant aucunement prouvé qu'il était toujours recherché. En conséquence, le Comité a conclu que les faits ne faisaient pas apparaître une violation de l'article 3 de la Convention.

286. Dans ses constatations au sujet de la communication No 94/1997 (K. N. c. Suisse), le Comité a estimé que les faits qui avaient été portés à sa connaissance ne faisaient apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention puisqu'il n'existait pas de motif sérieux de croire que l'auteur risquerait personnellement d'être soumis à la torture en cas de retour à Sri Lanka. Le Comité a noté que la principale raison qu'avait l'auteur de quitter son pays était, apparemment, le sentiment qu'il avait de se trouver pris entre les deux parties au conflit interne auquel était en proie le pays. Rien n'indiquait que l'auteur lui-même était personnellement visé par les autorités sri-lankaises.

## Chapitre VIII

### Amendements au Règlement intérieur du Comité

287. À sa 328e séance, le 11 mai 1998, le Comité a adopté les amendements aux articles 14, 18 et 78 de son règlement intérieur (voir CAT/C/3/Rev.2) portant sur a) les modalités relatives à l'engagement solennel des membres du Comité; b) les critères applicables à la désignation de l'un des vice-présidents comme président par intérim et la reconduction de ses fonctions pendant la période intersessions; et c) l'examen d'un rapport d'un État partie lorsque l'État en question fait l'objet d'une procédure d'enquête en vertu de l'article 20 de la Convention. Le texte du Règlement modifié figure à l'annexe XI du présent rapport.

## Chapitre IX

### Adoption du rapport annuel du Comité sur ses activités

288. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

289. Le Comité tenant chaque année sa deuxième session à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle ont lieu les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de la session de printemps afin qu'il puisse être transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

290. En conséquence, à ses 343e et 344e séances, les 20 et 22 mai 1998, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses dix-neuvième et vingtième sessions (CAT/C/XX/CRP.1 et Add.1 à 8). Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa vingt et unième session (9-20 novembre 1998) sera inclus dans le rapport annuel pour 1999.

#### Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 44 (A/50/44), par. 207 à 209.

<sup>2</sup> Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44), par. 287 à 290.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

<sup>4</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), par. 12 et 13.

<sup>5</sup> Voir *ibid.*, par. 159 à 171; et *ibid.*, cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44), par. 253 à 260.

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44), par. 260 a) à d).

<sup>7</sup> E/CN.4/1998/38, par. 121.



## Annexe I

**États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture  
et autres peines ou traitements cruels, inhumains  
ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 22 mai 1998**

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 <sup>a</sup>
Algérie	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 <sup>a</sup>
Arabie saoudite		23 septembre 1997 <sup>a</sup>
Argentine	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 <sup>a</sup>
Australie	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 <sup>a</sup>
Bahreïn		6 mars 1998 <sup>a</sup>
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 <sup>a</sup>
Bénin		12 mars 1992 <sup>a</sup>
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 <sup>b</sup>
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 <sup>a</sup>
Cambodge		15 octobre 1992 <sup>a</sup>
Cameroun		19 décembre 1986 <sup>a</sup>
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 <sup>a</sup>
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 <sup>a</sup>
Croatie		8 octobre 1991 <sup>b</sup>
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 <sup>a</sup>
El Salvador		17 juin 1996 <sup>a</sup>
Équateur	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne	4 février 1985	21 octobre 1987

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Estonie		21 octobre 1991 <sup>a</sup>
États-Unis d'Amérique	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 <sup>a</sup>
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 <sup>b</sup>
Fédération de Russie	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande	4 février 1985	30 août 1989
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 <sup>a</sup>
Grèce	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 <sup>a</sup>
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 <sup>a</sup>
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Inde	14 octobre 1997	
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <sup>a</sup>
Jordanie		13 novembre 1991 <sup>a</sup>
Kenya		21 février 1997 <sup>a</sup>
Kirghizistan		5 septembre 1997 <sup>a</sup>
Koweït		8 mars 1996 <sup>a</sup>
Lettonie		14 avril 1992 <sup>a</sup>
Liechtenstein	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1er février 1996 <sup>a</sup>
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Malawi		11 juin 1996 <sup>a</sup>
Malte		13 septembre 1990 <sup>a</sup>
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 <sup>a</sup>
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco		6 décembre 1991 <sup>a</sup>
Namibie		28 novembre 1994 <sup>a</sup>
Népal		14 mai 1991 <sup>a</sup>
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 <sup>a</sup>

<i>État</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</i>
Ouzbékistan		28 septembre 1995 <sup>a</sup>
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 <sup>a</sup>
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 <sup>a</sup>
République de Moldova		28 novembre 1995 <sup>a</sup>
République démocratique du Congo		18 mars 1996 <sup>a</sup>
République dominicaine	4 février 1985	
République tchèque		1er janvier 1993 <sup>b</sup>
Roumanie		18 décembre 1990 <sup>a</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne d'Irlande du Nord	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 <sup>a</sup>
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 <sup>a</sup>
Slovénie		16 juillet 1993 <sup>a</sup>
Somalie		24 janvier 1990 <sup>a</sup>
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 <sup>a</sup>
Suède	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 <sup>a</sup>
Tchad		9 juin 1995 <sup>a</sup>
Togo	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 <sup>a</sup>
Yougoslavie	18 avril 1989	10 septembre 1991

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> Succession.



## Annexe II

### **États parties qui ont déclaré, lors de la ratification ou de l'adhésion, qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité, en vertu de l'article 20 de la Convention, au 22 mai 1998<sup>a</sup>**

Afghanistan

Arabie saoudite

Bahreïn

Bélarus

Bulgarie

Chine

Cuba

Israël

Koweït

Maroc

Ukraine

---

<sup>a</sup> Onze États parties au total.

## Annexe III

**États parties qui ont fait des déclarations conformément  
aux articles 21 et 22 de la Convention <sup>a</sup> au 22 mai 1998 <sup>b</sup>**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Algérie .....	12 octobre 1989
Argentine .....	26 juin 1987
Australie .....	29 janvier 1993
Autriche .....	28 août 1987
Bulgarie .....	12 juin 1993
Canada .....	24 juillet 1987
Chypre .....	8 avril 1993
Croatie .....	8 octobre 1991
Danemark .....	26 juin 1987
Équateur .....	29 avril 1988
Espagne .....	20 novembre 1987
Fédération de Russie .....	1er octobre 1991
Finlande .....	29 septembre 1989
France .....	26 juin 1987
Grèce .....	5 novembre 1988
Hongrie .....	26 juin 1987
Islande .....	22 novembre 1996
Italie .....	11 février 1989
Liechtenstein .....	2 décembre 1990
Luxembourg .....	29 octobre 1987
Malte .....	13 octobre 1990
Monaco .....	6 janvier 1992
Norvège .....	26 juin 1987
Nouvelle-Zélande .....	9 janvier 1990
Pays-Bas .....	20 janvier 1989
Pologne .....	12 juin 1993
Portugal .....	11 mars 1989
République tchèque .....	3 septembre 1996
Sénégal .....	16 octobre 1996
Slovaquie .....	17 avril 1995
Slovénie .....	16 juillet 1993
Suède .....	26 juin 1987
Suisse .....	26 juin 1987
Togo .....	18 décembre 1987
Tunisie .....	23 octobre 1988
Turquie .....	1er septembre 1988

---

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Uruguay .....	26 juin 1987
Venezuela .....	26 avril 1994
Yougoslavie .....	10 octobre 1991

---

<sup>a</sup> Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations en vertu seulement de l'article 21 de la Convention.

<sup>b</sup> Trente-neuf États au total.

## Annexe IV

## Composition du Comité contre la torture en 1998

<i>Membre</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
M. Peter Thomas <b>Burns</b>	Canada	1999
M. Guibril <b>Camara</b>	Sénégal	1999
M. Sayed Kassem <b>El Masry</b>	Égypte	2001
M. Alejandro <b>González Poblete</b>	Chili	1999
M. Andreas <b>Mavrommatis</b>	Chypre	1999
M. António <b>Silva Henriques Gaspar</b>	Portugal	2001
M. Bent <b>Sørensen</b>	Danemark	2001
M. Alexander M. <b>Yakovlev</b>	Fédération de Russie	2001
M. <b>Yu Mengjia</b>	Chine	2001
M. Bostjan <b>Zupančič</b>	Slovénie	1999

## Annexe V

### **Déclaration commune faite à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture**

Le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, réunis à l'Office des Nations Unies à Genève le 19 mai 1998, en vue de la préparation de la célébration le 26 juin 1998 de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture,

*Rappelant* l'appel lancé contre la torture par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à Copenhague, le 28 juin 1994, dans lequel il avait déclaré que mettre fin à la torture c'est commencer à reconnaître le plus fondamental de tous les droits de l'homme – la dignité inhérente à la personne humaine,

*Se félicitant* de la décision de l'Assemblée générale de déclarer le 26 juin Journée internationale de soutien aux victimes de la torture,

*Reconnaissant* que la torture est l'un des actes les plus vils infligés à une personne,

*Reconnaissant* que la torture est interdite, en vertu de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que la torture constitue une violation des droits de l'homme inaliénables et une infraction au regard du droit international,

1. *Prie instamment* tous les États de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, sans y apporter de réserve, s'ils ne l'ont pas encore fait;

2. *Prie instamment* les États parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté ses dispositions facultatives de le faire dès que possible;

3. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal et de poursuivre rigoureusement les auteurs chaque fois qu'un tel acte est commis et de les traduire en justice;

4. *Prie instamment* tous les États de garantir, dans leur système juridique, aux victimes d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées;

5. *Prie instamment* tous les États de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture aussi généreusement et aussi souvent que possible;

6. *Prie instamment* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture dans l'accomplissement de son mandat lorsqu'ils en sont priés;

7. *Considère* que ces moyens devraient permettre à tous les peuples du monde de condamner et d'abolir la vile pratique de la torture.

## Annexe VI

### **Directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention**

**Adoptées par le Comité à sa 85e séance (sixième session) le 30 avril 1991 et révisées à sa 339e séance (vingtième session) le 18 mai 1998<sup>a</sup>**

291. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes les nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité».

292. Les directives générales pour la présentation des rapports périodiques énoncées ci-après aideraient le Comité à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en application de l'article 19 de la Convention.

293. Les rapports périodiques des États parties devraient être présentés en trois parties, comme indiqué ci-après :

#### **Première partie : Renseignements sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux touchant l'application de la Convention, en suivant, le cas échéant, l'ordre des articles premier à 16**

- a) Cette partie devrait exposer en détail :
  - i) Toutes nouvelles mesures prises par l'État partie pour la mise en oeuvre de la Convention pendant la période allant de la date de présentation de son rapport précédent à la date de présentation du rapport périodique qui doit être examiné par le Comité;
  - ii) Tous faits nouveaux survenus pendant la même période et intéressant l'application de la Convention;
- b) L'État partie devrait fournir, en particulier, des renseignements concernant :
  - i) Tout changement dans la législation et dans les institutions qui affecte la mise en oeuvre de la Convention sur tout territoire sous sa juridiction, notamment au sujet des lieux de détention et de la formation dispensée au personnel chargé de l'application des lois et au personnel médical;
  - ii) Toute nouvelle jurisprudence intéressante pour l'application de la Convention;
  - iii) Les plaintes, enquêtes, inculpations, procès, jugements, réparations et indemnisations concernant des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - iv) Toute difficulté qui empêcherait l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qu'il doit assumer en vertu de la Convention.

**Deuxième partie : Complément d'information demandé par le Comité**

Cette partie devrait contenir tous les renseignements demandés par le Comité et non apportés par l'État partie lors de l'examen du rapport précédent. Si les renseignements ont été fournis par l'État partie, soit dans une communication ultérieure du gouvernement, soit dans un rapport complémentaire que le gouvernement aurait présenté conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité, il n'est pas nécessaire de les faire figurer de nouveau.

**Troisième partie : Respect des conclusions et recommandations du Comité**

Cette partie devrait énoncer les mesures prises par l'État partie pour tenir compte des conclusions et recommandations formulées par le Comité à la fin de l'examen du rapport initial et des rapports périodiques.

*Note*

- <sup>a</sup> Les directives unifiées concernant la première partie des rapports que les États parties doivent présenter en application des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/1991/1), notamment de la Convention, ont été envoyées auxdits États sous couvert de la note verbale G/SO/ 221 (1) du 26 avril 1991.

## Annexe VII

## Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 22 mai 1998

### A. Rapports initiaux

#### Rapports initiaux attendus en 1988 (27)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
Rép. dém. allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

#### Rapports initiaux attendus en 1989 (10)



<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15 et 16
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

### Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et 30 avril 1992	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14

**Rapports initiaux attendus en 1991 (7)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991	2 novembre 1994 et 31 juillet 1995	CAT/C/12/Add.5 et 6
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991	5 août 1994	CAT/C/12/Add.4
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991	3 janvier 1996	CAT/C/12/Add.7
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

**Rapports initiaux attendus en 1992 (10)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992	4 janvier 1996	CAT/C/16/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992	23 novembre 1994	CAT/C/16/Add.5
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie	10 octobre 1991	9 octobre 1992	20 janvier 1998	CAT/C/16/Add.7

**Rapports initiaux attendus en 1993 (8)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		

**Rapports initiaux attendus en 1994 (8)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994	20 avril 1995 et 21 décembre 1995	CAT/C/24/Add.4 et Rev.1
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994	29 juillet 1994	CAT/C/24/Add.2
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994	10 mai 1994 et 1er mars 1995	CAT/C/24/Add.1 et 3
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		

**Rapports initiaux attendus en 1995 (7)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Albanie	10 juin 1994	9 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	20 novembre 1994	19 novembre 1995		
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	11 décembre 1995	22 mai 1997	CAT/C/28/Add.4
Éthiopie	13 avril 1994	12 avril 1995		
Géorgie	25 novembre 1994	24 novembre 1995	4 juin 1996	CAT/C/28/Add.1
Namibie	28 décembre 1994	27 décembre 1995	23 août 1996	CAT/C/28/Add.2
Sri Lanka	2 février 1994	1er février 1995	27 octobre 1997	CAT/C/28/Add.3

**Rapports initiaux attendus en 1996 (5)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Cuba	16 juin 1995	15 juin 1996	15 novembre 1996	CAT/C/32/Add.2
Ouzbékistan	28 octobre 1995	27 octobre 1996		
République de Corée	8 février 1995	7 février 1996	10 février 1996	CAT/C/32/Add.1
République de Moldova	28 décembre 1995	27 décembre 1996		
Tchad	9 juillet 1995	8 juillet 1996		

**Rapports initiaux attendus en 1997 (8)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Azerbaïdjan	15 septembre 1996	14 septembre 1997		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1996	16 janvier 1997		
El Salvador	17 juillet 1996	16 juillet 1997		
Islande	22 novembre 1996	21 novembre 1997	12 février 1998	CAT/C/37/Add.2
Koweït	7 avril 1996	6 avril 1997	5 août 1997	CAT/C/37/Add.1
Lituanie	2 mars 1996	1er mars 1997		
Malawi	11 juillet 1996	10 juillet 1997		
Rép. dém. du Congo	17 avril 1996	16 avril 1997		

**Rapports initiaux attendus en 1998 (4)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Arabie saoudite	22 octobre 1997	21 octobre 1998		
Honduras	4 janvier 1997	3 janvier 1998		
Kenya	23 mars 1997	22 mars 1998		
Kirghizistan	5 octobre 1997	4 octobre 1998		

## B. Deuxièmes rapports périodiques<sup>a</sup>

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992		
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992		
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5
Danemark	25 juin 1992	22 février 1995	CAT/C/17/Add.13
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992	17 janvier 1996	CAT/C/17/Add.15
France	25 juin 1992	19 décembre 1996	CAT/C/17/Add.18
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.8
Luxembourg	28 octobre 1992		
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992 et 28 mai 1996	CAT/C/17/Add.3 et Add.17
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992	27 mars 1995	CAT/C/17/Add.14
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992	25 mars 1996	CAT/C/17/Add.16

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993	2 décembre 1995	CAT/C/20/Add.5
Colombie	6 janvier 1993	4 août 1995	CAT/C/20/Add.4
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		
Pérou	5 août 1993	20 janvier 1997	CAT/C/20/Add.6
Tunisie	22 octobre 1993	10 novembre 1997	CAT/C/20/Add.7
Turquie	31 août 1993		

### Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	11 octobre 1994	23 février 1996	CAT/C/25/Add.8
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994	11 septembre 1995	CAT/C/25/Add.7
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994	20 juillet 1994	CAT/C/25/Add.4
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994	30 juin 1994	CAT/C/25/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril 1994, 16 juin 1994 et 27 mars 1995	CAT/C/25/Add.1, 2 et 5
Pologne	24 août 1994		
Portugal	10 mars 1994	7 novembre 1996	CAT/C/25/Add.10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994	25 mars 1995	CAT/C/25/Add.6

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 (7)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Allemagne	30 octobre 1995	17 décembre 1996	CAT/C/29/Add.2
Guatemala	3 février 1995	13 février 1997	CAT/C/29/Add.3
Liechtenstein	1er décembre 1995		
Malte	12 octobre 1995		
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995	25 février 1997	CAT/C/29/Add.4
Paraguay	10 avril 1995	10 juillet 1996	CAT/C/29/Add.1
Somalie	22 février 1995		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1996 (10)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chypre	16 août 1996		
Croatie	7 octobre 1996	5 mars 1998	CAT/C/33/Add.4
Estonie	19 novembre 1996	12 septembre 1996	CAT/C/33/Add.1
Israël	1er novembre 1996	6 décembre 1996 et 7 février 1997 (rapport spécial) 26 février 1998	CAT/C/33/Add.2/Rev.1  CAT/C/33/Add.3
Jordanie	12 décembre 1996		
Népal	12 juin 1996		
Roumanie	16 janvier 1996		
Venezuela	27 août 1996		
Yémen	4 décembre 1996		
Yougoslavie	9 octobre 1996		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (8)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Bénin	10 avril 1997		
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997		
Cambodge	13 novembre 1997		
Cap-Vert	3 juillet 1997		
Lettonie	13 mai 1997		
Monaco	4 janvier 1997		
République tchèque	31 décembre 1997		
Seychelles	3 juin 1997		

**Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1998 (8)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Antigua et Barbuda	17 août 1998		
Arménie	12 octobre 1998		
Burundi	19 mars 1998		
Costa Rica	10 décembre 1998		
Maroc	20 juillet 1998		
Maurice	7 janvier 1998		
Slovaquie	27 mai 1998		
Slovénie	14 août 1998		



## C. Troisièmes rapports périodiques

### Troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (26)

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Afghanistan	25 juin 1996		
Argentine	25 juin 1996	26 septembre 1996	CAT/C/34/Add.5
Autriche	27 août 1996		
Bélarus	25 juin 1996		
Belize	25 juin 1996		
Bulgarie	25 juin 1996		
Cameroun	25 juin 1996		
Canada	23 juillet 1996		
Danemark	25 juin 1996	5 juillet 1996	CAT/C/34/Add.3
Égypte	25 juin 1996		
Espagne	19 novembre 1996	18 novembre 1996	CAT/C/34/Add.7
Fédération de Russie	25 juin 1996		
France	25 juin 1996		
Hongrie	25 juin 1996	21 avril 1998	CAT/C/34/Add.10
Luxembourg	28 octobre 1996		
Mexique	25 juin 1996	25 juin 1996	CAT/C/34/Add.2
Norvège	25 juin 1996	6 février 1997	CAT/C/34/Add.8
Ouganda	25 juin 1996		
Panama	22 septembre 1996	19 mai 1997	CAT/C/34/Add.9
Philippines	25 juin 1996		
Sénégal	25 juin 1996		
Suède	25 juin 1996	23 août 1996	CAT/C/34/Add.4
Suisse	25 juin 1996	7 novembre 1996	CAT/C/34/Add.6
Togo	17 décembre 1996		
Ukraine	25 juin 1996	19 juin 1996	CAT/C/34/Add.1
Uruguay	25 juin 1996		

**Troisièmes rapports périodiques attendus en 1997 (9)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Chili	29 octobre 1997		
Chine	2 novembre 1997		
Colombie	6 janvier 1997		
Équateur	28 avril 1997		
Grèce	4 novembre 1997		
Guyana	17 juin 1997		
Pérou	5 août 1997		
Tunisie	22 octobre 1997		
Turquie	31 août 1997		

**Troisièmes rapports périodiques attendus en 1998 (11)**

<i>État partie</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date de présentation</i>	<i>Cote</i>
Algérie	11 octobre 1998		
Australie	6 septembre 1998		
Brésil	27 octobre 1998		
Finlande	28 septembre 1998		
Guinée	8 novembre 1998		
Italie	10 février 1998		
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998		
Pays-Bas	19 janvier 1998		
Pologne	24 août 1998		
Portugal	10 mars 1998		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1998	2 avril 1998	CAT/C/44/Add.1

<sup>a</sup> Sur décision du Comité à ses septième, dixième et treizième sessions, les États parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en 1988, 1989 et 1990, à savoir le Brésil, la Guinée, le Guyana, l'Ouganda et le Togo, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un même document.

## Annexe VIII

### Rapporteurs de pays et rapporteurs suppléants pour chacun des rapports d'États parties examinés par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième sessions

#### A. Dix-neuvième session

<i>Rapports</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Suppléant</i>
Argentine : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.5)	M. González Poblete	M. Zupančič
Chypre : deuxième rapport périodique (CAT/C/33/Add.1)	M. Burns	M. Sørensen
Cuba : rapport initial (CAT/C/32/Add.2)	M. Pikis	M. Zupančič
Espagne : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.7)	M. González Poblete	M. Dipanda Mouelle
Portugal : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.10)	M. Camara	Mme IliopoulosStrangas
Suisse : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.6)	M. Dipanda Mouelle	Mme IliopoulosStrangas

**B. Vingtième session**

<i>Rapports</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Suppléant</i>
Allemagne : deuxième rapport périodique (CAT/C/29/Add.2)	M. Zupančič	M. Burns
France : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.18)	M. Camara	M. Burns
Guatemala : deuxième rapport périodique (CAT/C/29/Add.3)	M. González Poblete	M. Sørensen
Israël : deuxième rapport périodique (CAT/C/33/Add.3)	M. Burns	M. Sørensen
Koweït : rapport initial (CAT/C/37/Add.1)	M. Burns	M. El Masry
Norvège : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.8)	M. Sørensen	M. Yakovlev
Nouvelle-Zélande : deuxième rapport périodique (CAT/C/29/Add.4)	M. Yakovlev	M. Zupančič
Panama : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.9)	M. González Poblete	M. Silva Henriques Gaspar
Pérou : deuxième rapport périodique (CAT/C/20/Add.6)	M. Camara	M. Zupančič
Sri Lanka : rapport initial (CAT/C/28/Add.3)	M. Mavrommatis	M. Yu Mengjia

## Annexe IX

### Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture

Compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que «le Comité examine les communications reçues en vertu de l'article 22 en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé»,

Compte tenu des implications des dispositions du paragraphe 3 de l'article 111 du Règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.2), et

Compte tenu de la nécessité de disposer de directives précises pour l'application de l'article 3, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22,

À sa dix-neuvième session, le Comité contre la torture a adopté, à sa 317<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1997, l'Observation générale ci-après devant guider les États parties et les auteurs de communications :

294. L'article 3 s'applique uniquement dans les cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur d'une communication risque d'être soumis à la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention.

295. Le Comité est d'avis qu'à l'article 3 l'expression «autre État» désigne l'État vers lequel la personne concernée va être expulsée, refoulée ou extradée aussi bien que tout État vers lequel l'auteur peut être expulsé, refoulé ou extradé ultérieurement.

296. En application de l'article premier de la Convention, le critère énoncé au paragraphe 2 de l'article 3, à savoir l'existence «d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives», vise uniquement les violations commises par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

#### *Recevabilité*

297. Le Comité est d'avis que c'est à l'auteur qu'il incombe d'établir qu'à première vue sa communication est recevable au titre de l'article 22 de la Convention, en remplissant chacune des conditions énoncées à l'article 107 du Règlement intérieur.

#### *Examen au fond*

298. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention à l'examen d'un cas quant au fond, c'est à l'auteur qu'il incombe de présenter des arguments défendables. En d'autres termes, sa position doit être étayée par des faits suffisamment solides pour qu'une réponse de l'État partie soit nécessaire.

299. Étant donné que l'État partie et le Comité sont tenus de déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé, refoulé ou extradé, l'existence d'un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable.

300. L'auteur doit prouver qu'il risque d'être soumis à la torture et que les motifs de croire que ce risque existe sont aussi sérieux qu'il est décrit plus haut et que le risque est encouru personnellement et actuellement. Chacune des deux parties peut soumettre toute information pertinente à l'appui de ses affirmations.

301. Les éléments suivants, qui ne constituent pas une liste exhaustive d'indicateurs applicables, seront pris en compte :

a) Y a-t-il dans l'État intéressé des preuves de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (voir par. 2 de l'article 3)?

b) L'auteur a-t-il été torturé ou maltraité dans le passé par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ? Dans l'affirmative, s'agit-il d'un passé récent?

c) Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d'autres éléments de preuve de sources indépendantes à l'appui des allégations de l'auteur qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé? La torture a-t-elle laissé des séquelles?

d) La situation visée à l'alinéa a) ci-dessus a-t-elle changé? La situation interne en ce qui concerne les droits de l'homme a-t-elle changé?

e) L'auteur s'est-il livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui font qu'il

---

court un risque particulier d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, refoulé ou extradé dans l'État en question?

f) Existe-t-il des preuves de la crédibilité de l'auteur?

g) Existe-t-il des incohérences factuelles dans ce que l'auteur affirme? Si tel est le cas, ont-elles une incidence sur le fond?

302. Étant donné que le Comité contre la torture n'est pas un organe d'appel ni un organe juridictionnel ou administratif, mais qu'il est un organe de surveillance créé par les États parties à la Convention eux-mêmes, doté uniquement de pouvoirs déclaratoires :

a) Le Comité accordera un poids considérable, dans l'exercice de ses compétences, en application de l'article 3 de la Convention, aux constatations de faits des organes de l'État partie intéressé; toutefois,

b) Le Comité contre la torture n'est pas lié par de telles constatations et est, au contraire, habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

## Annexe X

### Constatations et décisions du Comité en vertu de l'article 22 de la Convention

#### A. Constatations

##### 1. Communication No 28/1995

Présentée par : E. A. (nom supprimé)  
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 14 juin 1995

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 10 novembre 1997,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 28/1995 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est un citoyen turc de souche kurde, né en 1961. Il a quitté la Turquie en juillet 1990 et a demandé l'asile politique en Suisse le 23 juillet 1990. Au moment où il a présenté sa communication, il résidait en Suisse mais il a quitté ce pays le 10 août 1995 et on pense qu'il réside actuellement à Munich (Allemagne) chez des parents. Dans la communication, l'auteur déclarait que son expulsion vers la Turquie aurait constitué une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était sympathisant de l'organisation interdite Dev-Yol depuis la fin des années 70. Il a participé à des activités de propagande jusqu'à la fin de 1980, année où il a été arrêté par les autorités turques, est resté en garde à vue pendant un mois et demi et a été torturé. Ultérieurement, il a été de nouveau détenu pendant un mois pour non-comparution devant un tribunal militaire.

2.2 En octobre 1980, l'auteur a commencé son service militaire. Le 22 avril 1983, le tribunal militaire l'a renvoyé des poursuites engagées contre lui. L'auteur affirme qu'en dépit de cet acquittement il a continué à être persécuté et notamment à être placé en détention pendant des périodes de courte durée. Après le procès, il a cessé toute activité politique publique. En juillet 1988, alors qu'il travaillait au barrage d'Atatürk, il a été appréhendé par la police et interrogé sur les activités politiques de ses collègues. Une semaine plus tard, il a été renversé par une jeep de l'armée; il a eu une jambe fracturée et a été en arrêt de travail pendant 17 mois. Selon l'auteur, il ne s'agissait en rien d'un accident; on aurait cherché à lui faire peur.

2.3 L'auteur affirme que les activités politiques de certains membres de sa famille lui faisaient aussi courir un danger. Il explique que son frère aîné, emprisonné entre 1975 et 1979-1980 pour son appartenance à l'organisation Dev-Y ol, se cachait depuis et qu'il n'était plus en contact avec lui, mais que la police lui avait demandé de se rendre au poste pour donner des informations à son sujet environ cinq mois avant son départ de Turquie. C'était après un nouvel appel de la police qu'il avait pris peur et s'était résolu à quitter le pays. Sa femme et ses enfants avaient dû quitter la ville de Cat où ils habitaient pour aller vivre avec des parents à Mersin.

2.4 La demande de statut de réfugié présentée par l'auteur a été examinée par l'Office fédéral des réfugiés à la lumière d'autres informations pertinentes obtenues par l'ambassade de Suisse à Ankara. Il est apparu, à l'issue de cet examen, que l'auteur ne courait pas personnellement le risque d'être placé en détention ou d'être persécuté. Par décision du 12 juillet 1994, sa demande a été rejetée. Le recours qu'il a présenté a été examiné par la Commission de recours en matière d'asile qui a confirmé, le 28 mars 1995, la décision qui avait été prise.

### **Teneur de la plainte**

3. L'auteur affirme qu'en Turquie la pratique de la torture est systématique et que la situation des droits de l'homme n'a cessé de s'y détériorer au cours des dernières années. Il dit qu'il risque d'être torturé à son retour en Turquie parce qu'il est kurde, parce qu'il a été accusé d'appartenance à un parti politique interdit et figure de ce fait sur une liste noire et aussi parce que des membres de sa famille sont des militants politiques et sont persécutés par les autorités. L'auteur se réfère aux déclarations de trois militants kurdes, auxquels l'Allemagne a accordé le statut de réfugié, qui ont affirmé que l'auteur risquerait d'être arrêté et torturé s'il retournait dans son pays.

### **Considérations relatives à la recevabilité**

4.1 Par note verbale du 22 décembre 1995, l'État partie a informé le Comité que l'auteur avait quitté la Suisse le 10 août 1995 et qu'il ne relevait plus de sa juridiction. L'État partie faisait valoir que l'auteur ne possédait pas, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 107 du règlement intérieur du Comité, la qualité de victime requise aux fins de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4.2 Dans ses observations du 26 mars 1996, le conseil de l'auteur a fait valoir que si l'auteur avait quitté le territoire suisse c'était parce qu'il pensait être en danger imminent d'être renvoyé en Turquie, le Comité n'ayant pas accédé à sa demande de prier le Gouvernement suisse, en application du paragraphe 9 de l'article 108 du règlement intérieur, de ne pas l'expulser tant que l'affaire serait examinée. L'auteur n'en souhaitait pas moins maintenir sa plainte devant le Comité.

5.1 À sa seizième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Il a noté qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, il peut examiner une communication présentée par un particulier qui prétend être victime d'une violation, par un État partie, d'une disposition de la Convention, à condition que l'intéressé relève de la juridiction de cet État et que ce dernier ait déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité en vertu de l'article 22.

5.2 Le Comité a constaté qu'au moment où il a soumis sa communication, l'auteur relevait de la juridiction de l'État partie et que la communication avait été dûment enregistrée. Le Comité n'avait pas à examiner les raisons pour lesquelles l'auteur avait quitté le territoire de l'État partie et il a estimé que le fait qu'il n'était plus en Suisse ne constituait pas un motif



d'irrecevabilité de la communication. En l'absence d'autres causes d'irrecevabilité et étant donné que les recours internes avaient été épuisés en Suisse, le Comité a conclu qu'il devait procéder rapidement à l'examen de la communication quant au fond.

6. En conséquence, le Comité a décidé, le 8 mai 1996, que la communication était recevable.

### **Observations de l'État partie quant au fond de la communication**

7.1 L'État partie rappelle que la plainte de l'auteur a été dûment examinée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et par la Commission de recours en matière d'asile (CRA) et que l'ambassade de Suisse à Ankara a été priée d'enquêter sur certaines des allégations formulées par l'auteur. Il note que l'auteur fonde sa plainte principalement sur le fait qu'il était soupçonné d'appartenance à un parti politique interdit, mais que, ces charges n'ayant pas été retenues contre lui, il a été acquitté en 1983 et n'a quitté la Turquie que sept ans plus tard.

7.2 En ce qui concerne le fond de la communication, l'État partie fait valoir que, d'après les renseignements recueillis par son ambassade à Ankara, l'auteur n'est pas fiché à la police, ce qui paraît logique dans la mesure où il a été acquitté. Selon l'État partie, les déclarations de l'auteur concernant les arrestations dont il a fait l'objet après son acquittement sont contradictoires et divergent selon les autorités auxquelles elles ont été faites. Quant à ses activités politiques après 1983, il n'en a jamais fait état devant l'ODR et les a évoquées pour la première fois dans le recours qu'il a présenté à la CRA.

7.3 L'État partie estime, d'autre part, très peu probable que l'accident dont l'auteur a été victime en 1988 ait été intentionnel étant donné qu'il a eu lieu en plein jour, en présence de nombreux témoins et que l'opération a échoué. L'État partie fait observer en outre qu'après avoir déclaré tout d'abord qu'il avait été renversé par une jeep de la police, l'auteur a ensuite affirmé qu'il s'agissait d'une jeep de l'armée. Selon l'État partie, l'interrogatoire auquel l'auteur aurait été soumis par la police une semaine auparavant apparaîtrait comme une simple mesure de routine et n'a aucun rapport avec l'accident.

7.4 En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'auteur a quitté la Turquie, l'État partie note que celui-ci affirme avoir quitté la Turquie de manière illégale grâce à un faux passeport. Or l'ambassade de Suisse à Ankara a appris que les autorités compétentes de Tunceli lui avaient délivré un passeport en 1991, ce que l'auteur n'a jamais indiqué. De l'avis de l'État partie, si l'auteur avait vraiment fui la Turquie dans les conditions qu'il a décrites, les autorités turques ne lui auraient pas délivré un nouveau passeport.

7.5 L'auteur affirme en outre que des proches parents à lui, actifs sur le plan politique, sont recherchés par la police et qu'il risque par conséquent d'être torturé à son retour en Turquie. De l'avis de l'État partie, il est difficile de croire que les autorités turques puissent penser que l'auteur est resté en contact étroit avec son frère après un séjour à l'étranger de cinq ans. L'État partie fait observer en outre que le frère de l'auteur a été effectivement arrêté le 4 avril 1985 en possession d'une fausse carte d'identité mais qu'il a été relâché par la suite, ce qui semble indiquer qu'il n'est pas recherché par les autorités.

7.6 Quant aux activités politiques de l'auteur lui-même, l'État partie note qu'elles remontent à plus de sept ans et qu'il a été jugé pour ces motifs et acquitté. Il constate que l'organisation Dev-Yol ne se manifeste plus de manière active et ne constitue plus un centre d'intérêt pour les forces de sécurité turques.

7.7 L'État partie renvoie au texte de l'article 3 de la Convention et fait observer qu'il n'implique pas qu'il y a automatiquement risque de torture lorsque des violations des droits de l'homme ont lieu régulièrement dans le pays concerné mais signifie seulement qu'il faut tenir compte de cette situation pour déterminer si un tel risque existe. Le risque doit être

concret, c'est-à-dire que le requérant doit être directement menacé, et sérieux, c'est-à-dire qu'il doit être très plausible. Compte tenu de ces critères, l'État partie est d'avis que l'auteur de la communication n'a pas prouvé qu'il existait des motifs sérieux de penser qu'il courrait ce risque si jamais il retournait en Turquie.

7.8 L'auteur fait par ailleurs référence à la situation générale des Kurdes en Turquie, ce qui pour l'État partie n'est pas en soi une preuve qu'il serait exposé à un risque concret et sérieux. En outre, l'auteur pourrait s'établir en Turquie ailleurs qu'à Tunceli s'il estime qu'il serait en danger dans cette région. À ce propos, l'État partie rappelle que la femme et les enfants de l'auteur vivent à présent à Mersin.

7.9 Enfin, l'État partie rappelle que la Turquie est partie à la Convention contre la torture et a reconnu également la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles en vertu de l'article 22 de la Convention. Selon lui, la constatation par le Comité d'une violation de la Convention en l'espèce aurait des conséquences graves et paradoxales.

### **Commentaires du conseil sur les observations de l'État partie**

8.1 Le conseil fait valoir que l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives donne à penser qu'un risque de torture existe. À ce propos, il note que l'État partie ne conteste pas l'existence de telles violations systématiques des droits de l'homme en Turquie.

8.2 En outre, renvoyant à sa communication initiale, le conseil soutient qu'il a des raisons individuelles de penser que l'auteur risquerait d'être torturé. Il note à cet égard que l'État partie s'appuie sur des informations communiquées par l'ambassade de Suisse à Ankara. Or, d'après lui, il a été démontré à plusieurs occasions que les informations fournies par cette ambassade étaient erronées et il conteste par conséquent la fiabilité des renseignements fournis dans le cas de l'auteur.

8.3 Le conseil rappelle également que l'auteur est originaire de Tunceli et que même les autorités suisses estiment qu'aucun requérant d'asile ne devrait être renvoyé dans cette région de la Turquie en raison de la violence qui y règne. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire de l'auteur, la CRA a estimé que l'auteur pourrait retourner en toute sécurité dans d'autres régions de la Turquie. D'après le conseil, la CRA a depuis modifié sa jurisprudence et considère à présent qu'il n'existe pas de lieu sûr pour les personnes originaires de Tunceli étant donné que la province d'origine est toujours indiquée sur les cartes d'identité et que Tunceli est considérée en Turquie comme une région favorable au PKK; en conséquence, les personnes qui en sont originaires courent des risques particuliers lors des contrôles d'identité.

8.4 En réponse à l'argument de l'État partie selon lequel une constatation de violation conduirait à une situation paradoxale étant donné que la Turquie est partie à la Convention contre la torture, y compris l'article 22, le conseil signale que le fait que la Turquie ait ratifié la Convention et reconnu la compétence du Comité pour examiner des plaintes individuelles ne dispense pas la Suisse d'appliquer l'article 3.

### **Nouvelles observations de l'État partie et commentaires de l'auteur**

9.1 Dans de nouvelles observations, l'État partie explique que les informations erronées que l'ambassade reconnaît avoir fournies dans le passé portaient sur des cas dans lesquels il était affirmé qu'une personne n'était pas en possession d'un passeport et que cela n'a rien à voir avec les informations fournies par la même ambassade au sujet de l'auteur. D'après l'État partie, la CRA a estimé que les renseignements communiqués par l'ambassade étaient tout à fait fiables. L'État partie fait observer en outre que les renseignements fournis par ses

représentations à l'étranger ne constituent qu'un des éléments parmi d'autres sur lesquels les autorités fondent leurs décisions.

9.2 En ce qui concerne Tunceli, l'État partie reconnaît que la CRA a effectivement rendu une décision dans laquelle il est dit que les personnes originaires de Tunceli courent de ce fait des risques particuliers lors de contrôles d'identité. Toutefois, il fait valoir que le seul fait que l'auteur soit originaire de Tunceli ne suffit pas pour conclure qu'il ne peut pas vivre en sécurité dans une autre ville de Turquie. Il signale à ce propos que des milliers de Kurdes se sont établis ces dernières années dans l'ouest de la Turquie, et que dans la seule ville d'Istanbul on en dénombre plus de 3 millions.

10.1 Le conseil note que l'État partie n'a pas contesté que son ambassade à Ankara ait fourni dans le passé des informations erronées, et soutient que ces fausses informations ne concernaient pas seulement des déclarations concernant la délivrance de passeports. Il se réfère à un rapport publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, dans lequel il est dit que, même s'il est incontestable que les renseignements fournis par l'ambassade sont fiables dans la plupart des cas, des erreurs sont toujours possibles et qu'il existe même une liste des cas dans lesquels les informations fournies par l'ambassade se sont révélées par la suite erronées. Le conseil renvoie également aux constatations du Comité concernant la communication No 21/1995 (*Ismail Alan c. Suisse*) dans lesquelles le Comité a conclu que le renvoi en Turquie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, bien que l'ambassade de Suisse à Ankara ait indiqué que l'auteur n'était pas recherché par la police et n'était pas frappé d'une interdiction de sortie du territoire.

10.2 Le conseil explique que c'est un fonctionnaire de l'ODR accrédité auprès du Ministère des affaires étrangères qui est chargé de faire les recherches dont les résultats sont transmis par l'ambassade. Selon lui, les autorités turques ne fourniraient certainement aucune information qui pourrait nuire à leurs intérêts. Étant donné que la plupart de ces renseignements doivent être considérés comme ayant été recueillis illégalement, c'est-à-dire sans base légale internationale, ils doivent, de l'avis du conseil, être envisagés avec circonspection.

10.3 Le conseil indique que les Kurdes originaires de Tunceli n'ont pas réellement la possibilité de s'établir ailleurs en Turquie, et qu'ils sont victimes de violations des droits de l'homme également dans l'ouest de la Turquie. Il renvoie aux constatations du Comité concernant la communication No 21/1995 (*Ismail Alan c. Turquie*) dans lesquelles le Comité a estimé que, dans la mesure où la police recherchait l'auteur, il était peu probable qu'il existe en Turquie un lieu «sûr» pour lui.

10.4 Enfin, le conseil fait valoir que la situation des droits de l'homme en Turquie ne s'est pas améliorée et que, dans son rapport annuel de 1996, Amnesty International signale que la torture continue à y être régulièrement pratiquée, comme l'a d'ailleurs reconnu le Comité lui-même. Le conseil se réfère également à un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 11 septembre 1996, relatif à une extradition vers la Turquie, dans lequel le Tribunal a estimé que de graves violations des droits de l'homme se produisent en Turquie, et que l'extradition ne devrait par conséquent avoir lieu que sous réserve de certaines assurances.

### **Examen quant au fond**

11.1 Le Comité a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements que les parties lui ont communiqués, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

11.2 Le Comité doit déterminer, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il y a des motifs sérieux de croire que M. E. A. risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait en Turquie. Pour ce faire, le Comité doit prendre en compte toutes les considérations pertinentes,

conformément au paragraphe 2 de l'article 3, notamment l'existence d'un «ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives». Toutefois, le but de cet exercice doit être de déterminer si la personne concernée risquerait *personnellement* d'être soumise à la torture dans le pays où elle retournerait. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit y avoir des raisons supplémentaires de penser que cette personne serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

11.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel le risque couru par la personne concernée doit être «sérieux», c'est-à-dire très plausible. Le Comité n'accepte pas cette interprétation; il estime que, si l'expression «motif sérieux» utilisée à l'article 3 implique qu'il doit y avoir plus qu'une simple éventualité que l'intéressé risque la torture, il n'est pas pour autant nécessaire que la torture soit hautement plausible pour que les conditions énoncées dans cet article soient réunies.

11.4 En l'espèce, le Comité note que les activités politiques de l'auteur remontent au début des années 80, époque à laquelle il a été arrêté, torturé, jugé et acquitté. L'auteur lui-même indique qu'il n'a pas repris ses activités et, bien qu'il ait été interrogé par la police à deux reprises (une première fois en 1988 et une autre cinq mois avant son départ), rien n'indique que la police ait l'intention de l'arrêter. À cet égard, le Comité constate également que l'auteur n'a pas apporté la preuve qu'il avait été délibérément renversé par une jeep en 1988 et que ce n'était pas un simple accident. Il note par ailleurs que l'auteur n'a pas contesté l'affirmation de l'État partie selon laquelle les autorités de Tunceli lui avaient délivré un passeport en 1991, et que rien ne porte à croire que la police le recherche actuellement.

11.5 Le Comité est conscient de la grave situation des droits de l'homme qui règne en Turquie, mais il rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il faut qu'une personne coure un risque prévisible, réel et personnel d'être torturée dans le pays où elle est renvoyée. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité est d'avis que ce risque n'a pas été établi.

11.6 Le Comité estime qu'il ne ressort pas des informations dont il dispose qu'il y a des motifs *sérieux* de croire que l'auteur risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Turquie.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été établis ne font pas apparaître de violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale), et traduit en espagnol, en français et en russe.]

## 2. Communication No 57/1996

Présentée par : P. Q. L. (nom supprimé)  
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Canada

Date de la communication : 10 octobre 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 17 novembre 1997,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 57/1996 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

### **Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention**

1. L'auteur de la communication est P. Q. L., ressortissant chinois sous le coup d'un arrêté d'expulsion pris par les autorités d'immigration canadiennes. L'auteur affirme que son expulsion vers la Chine constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

### **Les faits présentés par l'auteur**

2.1 P. Q. L. est né en 1974 au Viet Nam. Sa mère est vietnamienne et son père chinois. Il avait 3 ans lorsque sa famille, fuyant la guerre civile vietnamienne, s'est réfugiée en Chine. Ils ont quitté la Chine en 1988 pour le Canada, où ils résident depuis lors..

2.2 Depuis 1990, P. Q. L. a été condamné à trois reprises pour vol et condamné respectivement à trois mois, six mois et enfin trois ans d'emprisonnement. Immigration Canada a pris un arrêté d'expulsion contre lui le 9 mai 1995, considérant qu'il constituait un danger pour l'ordre public. Il aurait dû être libéré le 26 avril 1996, après avoir purgé sa peine de trois ans d'emprisonnement, mais les autorités d'immigration ont ordonné son maintien en détention en attendant son expulsion..

2.3 L'auteur a formé un recours devant la Commission d'immigration contre l'arrêté d'expulsion, mais ce recours a été rejeté le 9 août 1995. Il a demandé ensuite à Immigration Canada de réexaminer son affaire mais, le 6 mai 1996, le Ministère de l'immigration a conclu qu'il n'y avait aucun risque qu'il soit soumis à la torture ou à des traitements inhumains à son retour en Chine. L'auteur estime par conséquent que tous les recours internes ont été épuisés.

### **La teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme que sa vie serait en danger s'il retournait en Chine. Il a des motifs sérieux de craindre qu'il ne soit emprisonné et maltraité par les autorités chinoises en raison des condamnations dont il a déjà fait l'objet au Canada. Il fait valoir que le Code pénal chinois stipule en son article 7 que tout délit commis à l'extérieur du territoire chinois est punissable, même si son auteur a déjà été jugé dans le pays étranger concerné. Il signale en outre que le vol est puni de peines excessives qui peuvent aller de 10 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie et même à la peine de mort.

3.2 L'auteur indique également qu'il craint d'être persécuté par les autorités chinoises en raison de ses origines vietnamiennes. Il dit que les droits des minorités ne sont pas respectés en Chine.

3.3 L'auteur affirme que des violations systématiques des droits de l'homme sont commises en Chine. À l'appui de ses affirmations, il présente des rapports d'Amnesty International,

qui dénoncent en particulier les emprisonnements arbitraires, le recours à la torture et aux mauvais traitements contre les détenus et la peine de mort en Chine, de même que des rapports de Human Rights Watch/Asia et d'autres organisations, ainsi que des articles de presse.

3.4 Il affirme en outre que la Chine n'est partie à aucun instrument de protection des droits de l'homme, de sorte qu'il ne peut pas s'adresser à un organe de l'ONU, et qu'en conséquence, il n'aurait aucune possibilité de bénéficier d'une protection si ses droits étaient violés en Chine.

3.5 Enfin, le requérant dit que la Chine est un pays complètement inconnu pour lui parce qu'il était très jeune lorsqu'il est arrivé au Canada. La séparation qu'entraînerait son expulsion lui causerait un tort irréparable, ainsi qu'à sa famille. À l'appui de cette allégation, il produit des déclarations faites sous serment par des membres de sa famille.

### **Observations de l'État partie**

4. Le 4 novembre 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur spécial, a transmis la communication à l'État partie pour qu'il formule ses observations et l'a prié de ne pas déporter l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen.

5.1 Dans une note du 14 mars 1997, l'État partie conteste la recevabilité de la communication mais aborde également le fond de l'affaire. Il demande au Comité, au cas où celui-ci ne jugerait pas la communication irrecevable, de l'examiner quant au fond dès que possible. Il précise que l'auteur n'a pas été expulsé.

5.2 L'État partie fait valoir que la communication s'attache longuement à faire la démonstration de l'état inquiétant des droits de la personne en Chine, mais n'établit aucun lien entre la situation personnelle de l'auteur et la situation générale dans ce pays. Il rappelle que la jurisprudence du Comité a établi que l'état inquiétant des droits de la personne dans un pays ne peut constituer à lui seul un motif sérieux de croire que l'auteur de la communication risque personnellement d'être soumis à la torture.

5.3 L'État partie souligne que l'auteur ne prétend pas dans sa communication auprès du Comité contre la torture, pas plus qu'il ne l'a prétendu devant les instances canadiennes, avoir été torturé, arrêté, détenu ou avoir subi des mauvais traitements en Chine. Il ne prétend pas non plus s'être adonné à des activités politiques ou être connu ou recherché en Chine.

5.4 L'État partie note que l'auteur affirme craindre, s'il est retourné en Chine, d'être arrêté et condamné à l'emprisonnement à vie ou à la peine de mort, ou encore qu'il lui soit imposé des peines sévères et extrêmes ou des traitements inhumains en raison de l'article 7 du Code criminel chinois traitant de la punition de crimes commis en dehors du territoire chinois. En premier lieu, l'État partie note que la protection de l'article 3 de la Convention n'est pas expressément accordée en cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'il ressort de l'article 16 de la Convention. D'après l'État partie, l'article 3 ne vise donc que les formes les plus graves de traitements inhumains, cruels ou dégradants, c'est-à-dire les situations qui mettent en cause la dignité humaine. En outre, l'État partie rappelle que la Convention exclut de la définition de torture «la douleur (ou les) souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle». L'emprisonnement en soi non plus que des conditions normales de détention ne sauraient donc constituer de la torture telle que définie par la Convention et interprétée par le Comité. Par ailleurs, l'État partie explique que les informations obtenues auprès de l'ambassade du Canada en Chine permettent de croire que les autorités chinoises n'accuseront pas à nouveau une personne pour des offenses de la nature de celles commises par l'auteur au Canada. En tout état de cause, l'État partie fait valoir que l'article 7 du Code criminel chinois précise que la sanction ou ne sera pas appliquée, ou sera mitigée si la personne a déjà été punie dans le pays

où l'acte criminel a été commis. Puisque l'auteur a été puni au Canada pour les infractions qu'il y a commises, dans l'hypothèse où il serait sanctionné en Chine, la sentence serait à tout le moins mitigée. En outre, selon l'article 150 du Code criminel chinois, le vol impliquant menace ou force ou autres moyens est punissable de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Selon l'État partie, une sentence d'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort ne peut être imposée que dans le cas de circonstances aggravantes, de blessures graves de la victime ou de la mort de cette dernière, des éléments non existant dans le cas en l'espèce. L'État partie soutient donc que la preuve objective que les crimes de la nature de ceux commis par l'auteur de la communication entraîneront une condamnation à la peine de mort ou un emprisonnement à perpétuité en Chine est absente. Par ailleurs, l'État partie fait valoir qu'il n'a pas informé les autorités chinoises des convictions de l'auteur.

5.5 L'État partie note que la preuve documentaire annexée aux représentations de l'auteur ne traite pas de l'application de l'article 7 du Code criminel chinois, mais des conditions de prisonnier en Chine. Elle ne permet pas de conclure *prima facie* que l'auteur serait accusé, puni ou détenu.

5.6 L'État partie note que l'auteur a soutenu en essence devant les autorités du Ministère de l'immigration les mêmes allégations que celles qu'il avance au soutien de sa communication auprès du Comité. Il explique que les risques auxquels pourrait faire face l'auteur advenant son retour en Chine ont été examinés par un agent spécialement formé du Ministère de l'immigration. Ce dernier a conclu que les circonstances particulières à l'auteur ne permettraient pas de croire qu'il serait confronté à un risque personnel de subir des traitements inhumains ou des sanctions excessives ou d'être tué en Chine. Le Gouvernement du Canada fait référence à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, selon laquelle «il appartient généralement aux tribunaux nationaux d'apprécier et d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, et aux juridictions d'appel des États parties d'examiner l'appréciation de ces éléments de preuve faite par les juridictions du degré inférieur. Il n'appartient pas au Comité de mettre en cause l'appréciation des éléments de preuve qui a été faite par les tribunaux nationaux, sauf si elle a été manifestement arbitraire ou assimilable à un déni de justice»<sup>c</sup>. Il soutient qu'aucune preuve de mauvaise foi, d'erreur manifeste ou de déni de justice justifiant l'intervention du Comité n'a été établie en l'espèce.

5.7 En conclusion, le Gouvernement canadien soutient que la communication devrait être rejetée puisqu'elle n'établit pas de motifs sérieux, *prima facie* et au mérite, de croire que son expulsion vers la Chine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirme que la seule démonstration de la situation des droits de la personne dans un pays ne suffit pas à elle seule pour établir ces motifs sérieux. Selon l'État partie, les craintes de l'auteur d'être emprisonné ou torturé en raison de l'article 7 du Code criminel chinois ne trouvent pas appui sur la preuve soumise au Comité. L'État partie soutient que cette preuve ne révèle pas de motifs sérieux de croire que l'article 7 du Code criminel chinois lui serait appliqué, ou lui serait appliqué de la façon alléguée, avec les conséquences qu'il suggère. L'État partie demande au Comité de rejeter la communication parce qu'elle n'établit pas le fondement minimum nécessaire pour en assurer la compatibilité avec l'article 22 de la Convention, ou subsidiairement, parce qu'elle est dénuée de mérite.

### Commentaires de l'auteur

6.1 Le conseil de l'auteur soutient que l'État partie n'a pas évalué d'une manière objective et équitable les représentations de l'auteur. D'après le conseil, les organisations non gouvernementales internationales confirment l'existence de détention arbitraire, de mauvais

<sup>c</sup> *Valentijn c. France*, communication No 584/1994, par. 5.3, décision prise le 22 juillet 1996.

traitement des prisonniers, et de pratique courante de torture depuis 1993.

6.2 Le conseil affirme qu'en vertu du Code criminel de la République de Chine l'auteur sera automatiquement mis en prison, jugé de nouveau et torturé. Également, comme la Chine n'est pas partie à l'article 22 de la Convention, l'auteur n'aurait pas la possibilité de s'adresser au Comité pour obtenir la protection nécessaire. Le conseil fait référence au cas d'un Chinois expulsé par les États-Unis, où le statut de réfugié politique lui était refusé, qui a dû payer une amende dès son retour en Chine..

6.3 Le conseil rappelle que le Comité, dans ses observations à l'occasion de la présentation du rapport de la Chine devant le Comité, a jugé préoccupant : a) que le délit de torture n'est pas défini dans le droit interne en des termes conformes à ceux qui figurent à l'article premier de la Convention; b) que selon les informations portées à l'attention du Comité par des organisations non gouvernementales, la torture serait pratiquée en Chine dans les postes de police et les prisons; et c) que les personnes arrêtées n'auraient aucune possibilité de communiquer avec un conseil dès leur premier contact avec les autorités et que, selon les allégations formulées par certaines organisations non gouvernementales, la pratique de la détention au secret serait encore répandue en Chine. Le conseil conclut que l'auteur a donc des motifs suffisants de craindre pour sa vie s'il est refoulé en Chine. Elle soutient que, même si les faits qui sont soumis au Comité peuvent susciter des doutes, le rôle du Comité est de veiller à la sécurité de l'intéressé.

6.4 Le conseil affirme que l'auteur court un risque personnel s'il est refoulé en Chine, pour les raisons suivantes : a) l'auteur a été refoulé du Viet Nam en Chine quand il avait 3 ans; b) il est évident que les autorités chinoises sont au courant des raisons pour lesquelles le Canada a demandé un document de voyage au nom de l'auteur; c) les autorités chinoises sont également au courant de la condamnation de l'auteur; d) l'auteur sera remis directement aux autorités chinoises; e) selon l'article 7 du Code criminel chinois, une sentence sera imposée de nouveau; f) l'article 150 du Code prévoit que la sentence peut aller jusqu'à la peine de mort; et g) la torture est pratique courante dans les postes de police et les prisons en Chine.

6.5 Le conseil soutient que l'expulsion de l'auteur dans les circonstances actuelles violerait l'article 3 de la Convention et aurait pour conséquence prévisible de l'exposer à un risque réel de torture.

6.6 Dans une lettre ultérieure, le conseil nie que l'auteur représente un danger pour le public, et soutient que la décision des autorités canadiennes à ce sujet a été arbitraire, déraisonnable et ne fut corroborée d'aucune preuve. Également, l'examen du dossier par l'immigration n'aurait pas été effectué en toute indépendance et en application d'une toute nouvelle loi.

6.7 Le conseil note que l'auteur habite de nouveau avec sa famille depuis le 10 février 1997. Celle-ci produit des documents témoignant de la réhabilitation de l'auteur et de sa réintégration dans la société.

### **Observations supplémentaires de l'État partie**

7.1 L'État partie fait valoir que les allégations du conseil que l'auteur sera automatiquement mis en prison et condamné de nouveau sont gratuites. D'après l'État partie, rien n'indique que les autorités chinoises soient informées du crime commis par l'auteur et aucun élément de preuve n'appuie l'application et l'interprétation suggérées par le conseil en regard de l'article 7 du Code pénal chinois. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a établi aucunement l'existence de motifs substantiels de croire qu'il serait emprisonné et soumis à la torture advenant son retour en Chine.



7.2 Concernant la question de savoir si ou non l'auteur représente un danger pour le public, l'État partie fait valoir que cette question n'est pas l'objet de l'examen par le Comité.

#### **Décision concernant la recevabilité**

8. Le Comité note avec satisfaction les informations données par l'État partie selon lesquelles l'auteur n'a pas été expulsé, conformément à la demande du Comité.

9. Avant d'examiner une plainte figurant dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que tous les recours internes ont été épuisés et que le paragraphe 5 b) de l'article 22 ne l'empêche donc pas d'examiner la communication. Le Comité estime qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité de la communication, et il procède ci-après à l'examen du fond.

#### **Examen quant au fond**

10.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été présentées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.2 La question que doit trancher le Comité est de savoir si le renvoi forcé de l'auteur en Chine serait une violation de l'obligation du Canada, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

10.3 Pour prendre sa décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cependant, le but de la détermination est d'établir si l'intéressé risquerait *personnellement* d'être soumis à la torture dans le pays où il retournerait. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en tant que telle un motif suffisant pour conclure que telle ou telle personne risquerait d'être soumise à la torture lors de son retour dans ce pays; il faut qu'il existe d'autres motifs tendant à prouver que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture.

10.4 Le Comité note que l'auteur réclame la protection de l'article 3 au motif qu'il risque d'être arrêté et de nouveau jugé pour les crimes qu'il a commis au Canada. Cependant, il ne prétend pas avoir participé en Chine à des activités politiques ni appartenir à un groupe politique, professionnel ou social qui serait visé par des actes de répression ou de torture imputables aux autorités.

10.5 Le Comité ajoute que, d'après les informations en sa possession, il n'y a pas d'indication que les autorités chinoises ont l'intention de détenir l'auteur à cause de ses convictions canadiennes. Au contraire, l'État partie a indiqué que des poursuites judiciaires ne se sont pas réalisées dans des cas semblables. D'ailleurs, le Comité estime que, même s'il était certain que l'auteur soit arrêté dès son retour en Chine à cause de ses convictions, le seul fait qu'il serait détenu et jugé de nouveau ne suffirait pas à conclure qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture.

10.6 De plus, le Comité se réfère aux documents présentés par l'auteur, qui fourniraient la preuve de sa réhabilitation et réinsertion dans la société canadienne, à l'appui de sa demande

d'annuler le retrait de son statut de résident permanent. Le Comité fait observer que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, il détermine si un refoulement expose ou non la personne au risque d'être soumise à la torture, mais qu'il n'a pas compétence pour déterminer si l'auteur a ou non droit à un titre de séjour en conformité avec les lois nationales d'un pays.

10.7 Le Comité n'ignore pas la gravité de la situation en Chine du point de vue des droits de l'homme; cependant, se fondant sur ce qui précède, il considère que l'auteur n'a pas étayé son affirmation selon laquelle il risque personnellement d'être soumis à des tortures s'il est renvoyé en Chine.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclut que les faits tels qu'ils ont été constatés ne font pas apparaître de violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en français (version originale), et traduit en anglais, en espagnol et en russe.]

### 3. Communication No 59/1996

*Présentée par :* Encarnación Blanco Abad (représentée par un conseil)  
*Au nom de :* L'auteur  
*État partie :* Espagne  
*Date de la communication :* 12 février 1996  
*Date de la décision concernant la recevabilité :* 28 avril 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 14 mai 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 59/1996 présentée au Comité contre la torture par Mme Encarnación Blanco Abad, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est Encarnación Blanco Abad<sup>a</sup>, de nationalité espagnole. Elle se déclare victime de violations par l'Espagne des articles 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est représentée par un conseil.

#### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêtée en même temps que son mari, Josu Eguskiza, le 29 janvier 1992 par la Garde civile, pour sa participation présumée à des activités en faveur du groupe armé ETA. Elle dit avoir subi des mauvais traitements entre le 29 janvier et le 2 février 1992,

<sup>a</sup> Une communication avait déjà été soumise au Comité au nom de l'auteur et de son époux (communication No 10/1993) et avait été déclarée irrecevable, le 14 novembre 1994, au motif du non-épuisement des recours internes.

période pendant laquelle elle est restée détenue au secret, en application de la loi antiterroriste.

2.2 Dans sa déclaration de première comparution (dossier No 205/92) faite le 13 mars 1992 devant la juridiction d'instruction No 44 de Madrid, l'auteur a décrit les mauvais traitements et les tortures qu'elle avait subis pendant sa garde à vue dans les locaux de la Garde civile. Le tribunal avait ouvert une procédure d'enquête préliminaire après avoir reçu de la direction du centre pénitentiaire de femmes de Carabanchel le certificat du médecin qui avait examiné l'intéressée à son admission dans l'établissement, le 3 février 1992, et qui avait constaté des hématomes.

2.3 Le 2 février 1993, le tribunal a prononcé un non-lieu provisoire parce que les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale. Un recours ayant été formé, la juridiction d'instruction No 44 a décidé, le 13 octobre 1994, de reprendre la procédure pénale. Par une décision du 4 avril 1995, l'affaire a été classée définitivement. L'*Audiencia Provincial*\* a confirmé la décision de classement par une ordonnance du 5 septembre 1995. Le recours en *amparo* formé auprès du Tribunal constitutionnel contre l'ordonnance de l'*Audiencia Provincial* a été rejeté le 29 janvier 1996.

### Observations de l'État partie concernant la recevabilité

3.1 Dans une réponse datée du 17 janvier 1997, l'État partie a indiqué que, à partir du 3 février 1992, jusqu'à sept avocats étaient chargés d'assurer la représentation et la défense de l'auteur. Malgré cela, elle n'avait jamais présenté de plainte en bonne et due forme pour dénoncer les mauvais traitements. L'État partie a affirmé que la procédure judiciaire avait été engagée dès que la juridiction d'instruction avait été saisie – d'office – du certificat concluant l'examen médical pratiqué lors de l'admission de l'auteur dans l'établissement pénitentiaire, le 3 février 1992. Donc, la seule procédure judiciaire qui ait été ouverte en raison des mauvais traitements qui auraient été infligés à l'auteur a été engagée, non pas sur plainte de l'intéressée ni de sa famille ni de l'un des sept avocats, mais à la suite d'une action d'office prévue par les dispositions de la législation qui garantissent la protection des droits fondamentaux. Ce n'était que le 30 mai 1994, soit deux ans et trois mois après les faits, que l'auteur avait adressé à la juridiction d'instruction No 44 une note pour communiquer les noms des trois défenseurs qu'elle avait désignés pour la représenter.

3.2 L'État partie a reconnu qu'avec la décision du Tribunal constitutionnel en date du 29 janvier 1996, tous les recours internes avaient été épuisés.

3.3 En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, l'État partie a indiqué que, par une demande en date du 9 septembre 1994, les avocats de Mme Blanco Abad avaient attaqué la décision de non-lieu prise dans le cadre de la procédure engagée d'office. Le 13 octobre 1994, la juridiction d'instruction No 44 avait annulé le non-lieu et avait décidé de poursuivre la procédure, demandant une expertise médicale. Mme Blanco n'avait pas contesté la preuve qu'il avait été décidé d'administrer et n'avait pas réclamé d'autres moyens de preuve. Le 22 novembre 1994, le médecin légiste avait rendu son rapport. Le 4 avril 1995, la juridiction d'instruction No 44 avait rendu une ordonnance dans laquelle elle analysait en détail les constatations du médecin, pour décider de classer définitivement l'affaire.

3.4 L'État partie a affirmé qu'entre le 9 septembre 1994, date à laquelle Mme Blanco Abad avait sollicité par écrit l'annulation du non-lieu, et le moment où la décision de classement définitif a été prise, Mme Blanco Abad n'avait demandé à aucun moment que d'autres preuves soient administrées ni n'avait elle-même apporté la moindre preuve.

\* Juridiction d'appel en matière civile et de jugement et d'appel en matière pénale, dont le ressort est la province.

3.5 Le 19 avril 1995, Mme Blanco Abad a attaqué par voie de réformation la décision de classement et le recours a été rejeté par la juridiction No 44 le 19 mai 1995. L'*Audiencia Provincial* de Madrid avait rejeté le recours en appel, le 5 septembre 1995. Le 6 octobre 1995, Mme Blanco Abad avait formé un recours en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel, en insistant sur le caractère subjectif de l'appréciation des expertises médicales. Le Tribunal constitutionnel avait étudié les décisions judiciaires attaquées et les avait jugé motivées, déclarant que «le raisonnement suivi ne peut être qualifié de manifestement déraisonnable ou arbitraire».

3.6 L'État partie a fait valoir que moins de 15 mois s'étaient écoulés entre la réouverture de la procédure et l'arrêt du Tribunal constitutionnel. La procédure était restée ouverte pendant six mois et pendant tout ce temps Mme Blanco Abad n'avait fait aucune démarche ni présenté aucune demande écrite. Pendant les neuf autres mois, la juridiction d'instruction s'était prononcée sur le recours en réformation, l'*Audiencia Provincial* s'était prononcée sur le recours en appel et le Tribunal constitutionnel s'était prononcé sur le recours en *amparo*.

3.7 Pour toutes ces raisons, l'État partie a fait valoir que la demande de Mme Blanco Abad, plus de deux ans après les faits, et qui avait fait l'objet d'une procédure ouverte d'office, avait été examinée sans délai et de façon impartiale. Pour l'État partie, il n'y avait donc pas violation de l'article 13 de la Convention.

#### **Commentaires de l'auteur**

4.1 Dans ses commentaires sur la réponse de l'État partie, l'auteur a précisé qu'elle avait été condamnée à sept ans d'emprisonnement correctionnel et à une amende par l'*Audiencia Nacional* le 26 décembre 1995. Elle citait un extrait du jugement :

«À titre préliminaire, la défense a demandé l'annulation et la suspension des effets du jugement en raison des tortures subies par les inculpés au moment de leur arrestation et pendant leur garde à vue dans les locaux de la police. Devant l'abondance des récits concordants et détaillés faits non seulement par les inculpés eux-mêmes mais également par les témoins, la Chambre admet la matérialité possible des faits. Elle décide par conséquent de ne pas prendre en considération les déclarations faites à la police, qui sont frappées de nullité.»

4.2 L'auteur a fait valoir que la seule preuve à charge retenue contre elle était constituée par les déclarations judiciaires qui la mettaient en cause faites par ses coïnculpés, son époux, Josu Eguskiza, et M. Juan Ramón Rojo, et que, contrairement à l'avis de l'*Audiencia Nacional*, qui les avait considérées comme valables, elles avaient été faites à la suite de mauvais traitements et de tortures et découlaient directement de la déclaration à la police, laquelle avait été déclarée nulle.

4.3 L'auteur a indiqué qu'elle avait fait une déclaration au magistrat instructeur le 2 février 1992 sans avoir pu parler à un avocat, même à l'avocat commis d'office, et que, bien que le nom de l'avocat désigné par elle figure sur l'acte du tribunal, cet avocat n'avait pu intervenir qu'une fois qu'elle eut achevé sa déclaration. Il ressortait de cet acte qu'en réponse à la première question qui lui avait été posée, elle avait indiqué qu'elle n'avait rien affirmé ni reconnu dans la déclaration à la Garde civile et qu'elle n'appartenait pas à l'ETA et n'avait pas collaboré avec l'ETA. Elle a raconté les mauvais traitements dont elle avait été l'objet pendant sa garde à vue dans les locaux de la Garde civile : en particulier, elle avait été frappée à l'aide d'un annuaire, on lui avait mis un sac en plastique sur la tête et on lui avait appliqué des électrodes, on l'avait forcée à se déshabiller entièrement, la menaçant de viol. Elle avait été contrainte de rester debout contre un mur, bras levés et jambes écartées et elle recevait

à intervalles réguliers des coups sur la tête et les organes génitaux, étant en outre constamment accablée d'injures.

4.4 En ce qui concerne les examens médicaux pratiqués pendant la détention au secret, l'auteur a affirmé que l'examen avait été très sommaire et que la doctoresse n'avait même pas mesuré les signes vitaux. Elle n'avait pas cherché à se rendre compte de son état psychique, ne lui avait pas demandé quelles menaces et quelles insultes elle avait entendues et avait conclu à l'absence de marques de violence. Dans son rapport, le médecin a indiqué que la détenue disait qu'elle n'avait pas dormi et qu'en plus des coups elle avait été obligée de rester entièrement nue. Malgré cela, sa conclusion était que l'auteur était physiquement et psychologiquement apte à faire une déclaration. L'auteur a affirmé que ce n'était que le 3 février 1992, alors qu'elle était déjà en prison, que des preuves médicales de mauvais traitements avaient été relevées, trois hématomes ayant été constatés. Dans ce contexte, l'auteur cite un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture, datant de juin 1994, qui montre combien les rapports des médecins experts près l'*Audiencia Nacional* sont superficiels.

4.5 L'auteur a indiqué que pendant toute la procédure préliminaire engagée à partir de ce qu'elle avait raconté au médecin du centre pénitentiaire, aucune enquête impartiale et indépendante n'avait été réalisée. Les résultats des trois expertises médicales ordonnées par le juge étaient clairement contradictoires en ce qui concernait la datation des hématomes déduite de leur coloration (entre 4 heures et 6 jours), alors qu'il s'agissait d'un élément déterminant pour instruire la cause. Elle a affirmé que les éventuels responsables du délit présumé n'avaient pas été entendus.

4.6 La seule preuve qui eût été recherchée après la réformation partielle de la décision de non-lieu ou ordonnée à la suite du recours présenté par l'auteur le 9 septembre 1994 avait consisté en un troisième rapport d'expertise soumis par le médecin légiste attaché à la juridiction d'instruction, qui devait déterminer si les mauvais traitements dénoncés par l'auteur auraient dû laisser des traces décelables par un médecin plusieurs heures après et pendant les jours suivants. Ce dernier rapport d'expertise, daté du 22 novembre 1994, signalait que «les violences dénoncées auraient dû produire des lésions décelables sur les régions du corps visées, en particulier sur le cuir chevelu et sur les organes génitaux, à moins que ces lésions n'aient été infimes. Quand un individu est roué de coups au point de perdre connaissance, il en gardera probablement des lésions ultérieures, non seulement dans la région postérieure des épaules mais aussi dans d'autres endroits du corps». Ce dernier avis, joint à l'absence de rigueur concernant la datation des lésions à laquelle avait procédé le médecin légiste près l'*Audiencia Nacional*, avait conduit le juge à classer définitivement l'affaire.

4.7 L'auteur a fait remarquer que dans l'ordonnance de classement définitif, le juge avait constaté l'impossibilité de prouver l'une quelconque des agressions dénoncées, la plaignante ayant indiqué qu'elle avait notamment reçu des coups sur la tête et des coups de pied dans les organes génitaux, qu'on lui avait violemment tiré les cheveux et qu'elle avait perdu connaissance. L'auteur a souligné que toutes les brutalités qu'elle avait rapportées ne laissent pas de marques physiques sur la victime et qu'aucune des formes de sévices psychiques ou sexuels ni la majorité des tortures physiques (le supplice du «sac en plastique», de la «cagoule» et «l'administration de décharges électriques de faible voltage») ne laissent sur le corps de signes traumatiques visibles. Elle a ajouté que s'il était vrai que le témoignage de la victime à lui seul ne conduisait pas dans tous les cas à un verdict de condamnation, ce témoignage, dans les cas où il était impossible d'apporter des preuves de caractère objectif et où il n'existait aucune raison de mettre en doute sa véracité, était, dans de nombreux cas de jurisprudence, un élément suffisant pour aboutir à une condamnation si les conditions ci-après étaient réunies : absence de motifs de doute, vraisemblance corroborée par des circonstances accessoires, constance dans l'accusation. L'auteur soulignait que les agents chargés de sa

garde à vue n'avaient pas été entendus et que la personne qui avait partagé sa cellule pendant la mise au secret n'avait pas été citée à comparaître à l'effet de donner sa version des circonstances dans lesquelles s'était déroulée la détention.

4.8 L'auteur concluait qu'il y avait eu violation des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture. D'après elle, la législation «antiterroriste» en vigueur favorisait la pratique de la torture, portant atteinte au droit fondamental à l'assistance d'un avocat, empêchant que la preuve de l'emploi de la torture puisse être obtenue et garantissant en fin de compte l'impunité. D'après l'auteur, cette législation était incompatible avec l'esprit de l'article 2 de la Convention contre la torture.

4.9 L'auteur a affirmé en outre qu'il ressortait des actes de la procédure engagée sur inculpation d'association avec une bande armée que les seules preuves retenues contre elle étaient exclusivement des déclarations faites sous la torture et sous la contrainte par MM. Eguskiza et Rojo, en violation de l'article 15 de la Convention contre la torture.

### **Décision du Comité concernant la recevabilité**

5.1 À sa dix-huitième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a vérifié que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a constaté que l'État partie n'avait pas soulevé d'objection en ce qui concernait la recevabilité de la communication et a noté que les recours internes disponibles avaient été épuisés.

5.2 Le Comité a considéré que la communication pouvait soulever des questions au titre des articles 12 et 13 de la Convention, en particulier du fait que plus d'un mois s'était écoulé entre la réception par le Tribunal du rapport d'expertise médicale et la comparution de l'auteur, ainsi que du fait de l'action du Tribunal pendant près de 11 mois, laps de temps qui s'était écoulé entre la déclaration de l'auteur et l'ordonnance de non-lieu provisoire.

5.3 En ce qui concernait l'allégation de l'auteur qui affirmait que sa condamnation constituait une violation de l'article 15 de la Convention, le Comité a noté que le jugement de l'*Audiencia Nacional* indiquait que les déclarations faites à la police par les inculpés (l'auteur comprise) n'avaient pas été prises en compte parce qu'il était possible qu'il y ait eu torture. La condamnation de l'auteur reposait sur d'autres déclarations, non entachées de nullité, faites spontanément par les inculpés, lesquels avaient bénéficié de l'assistance d'avocats professionnels qui avaient leur confiance. Dans ces conditions, le Comité a considéré que l'allégation de violation de l'article 15 n'était pas étayée et qu'elle était incompatible avec l'article 22 de la Convention.

5.4 En conséquence, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle soulevait des questions au titre des articles 12 et 13 de la Convention.

### **Observations de l'État partie quant au fond de la communication**

6.1 Par une réponse datée du 10 novembre 1997, l'État partie a réaffirmé que, alors qu'elle était représentée par sept avocats, l'auteur n'avait pas présenté une seule demande ni une seule plainte pour mauvais traitements par les voies internes et que l'action engagée par la juridiction d'instruction No 44 avait été déclenchée sans qu'il y ait eu plainte de la part de l'intéressée, laquelle ne s'était même pas associée à la procédure quand elle avait reçu l'avis lui signifiant qu'une action avait été engagée d'office. On pouvait s'étonner de cette attitude car parallèlement l'intéressée portait plainte devant plusieurs organismes internationaux pour mauvais traitements. Du 9 septembre 1994, date à laquelle elle a demandé l'annulation du non-lieu jusqu'au 4 avril 1995, date de l'ordonnance de classement, l'auteur n'a à aucun moment demandé que de nouvelles preuves soient administrées et n'a pas non plus apporté

la moindre preuve. Pour l'État partie, il est difficile de comprendre comment une personne peut dénoncer des mauvais traitements d'un côté tout en restant très passive, s'abstenant de présenter la moindre plainte par les voies judiciaires internes et de se joindre immédiatement à une action engagée d'office, rouvrant une procédure pour ne pas y participer pendant six mois.

6.2 En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, l'État partie a rappelé que cet article visait le droit de porter plainte devant les autorités compétentes et a objecté que, dans le cas d'espèce, son application serait limitée à la période commençant avec la comparution de l'auteur devant la juridiction d'instruction No 44, après l'ordonnance de non-lieu provisoire, et qui a marqué la réouverture de la procédure. Entre la réouverture de la procédure et l'arrêt du Tribunal constitutionnel, il s'est écoulé moins de 15 mois et la procédure a suivi son cours pendant 6 de ces 15 mois, période pendant laquelle l'auteur, qui était assistée d'un avocat, n'a présenté aucune demande écrite au juge et n'a apporté ni proposé la moindre preuve. Pendant les neuf mois écoulés depuis le classement de l'affaire, la juridiction d'instruction, l'*Audiencia Provincial* et le Tribunal constitutionnel ont examiné les recours et ont rendu leur décision. Par conséquent, l'État partie n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la Convention.

6.3 En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, l'État partie a souligné que le système espagnol de protection contre les mauvais traitements était doté de mécanismes permettant de garantir le droit consacré dans cet article, même dans les cas, comme le cas d'espèce, où la partie intéressée est passive. Quand l'auteur a été admise au centre pénitentiaire, le 3 février 1992, elle a subi un examen médical dont le résultat a été porté à la connaissance du doyen des juges d'instruction de Madrid, qui devait le transmettre à qui de droit. Le 17 février, le rapport a été communiqué à la juridiction d'instruction No 44. Le 21 février, cette juridiction a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire et a adressé au directeur du centre pénitentiaire un exploit assignant l'auteur pour le 7 mars. Celle-ci ne s'étant pas présentée ce jour-là, une nouvelle comparution a été ordonnée le 9 mars pour le 13. Le 13 mars, l'auteur a fait une déclaration et le juge lui a signifié qu'elle pouvait engager une action. Ce même jour, la juridiction avait décidé de transmettre à la juridiction centrale d'instruction No 2 de l'*Audiencia Nacional* les rapports d'expertise médicale établis par les médecins légistes attachés à cette juridiction. N'ayant pas reçu les expéditions demandées, la magistrate a envoyé le 30 avril un rappel urgent. Elle a reçu les documents le 13 mai. Le 2 juin, elle a demandé au médecin légiste attaché à sa juridiction qu'il fasse un rapport, lequel a été remis le 28 juillet. Le 3 août, elle a convoqué le médecin légiste qui avait examiné l'auteur pendant sa détention. Le 30 octobre, la magistrate a convoqué le médecin légiste pour le 17 novembre et a décidé également de demander au centre pénitentiaire de lui préciser l'heure à laquelle l'auteur avait été examinée et l'évolution des lésions. Le 23 décembre, le centre pénitentiaire a fait tenir les renseignements demandés, et, le 2 février, la magistrate a rendu une ordonnance de non-lieu.

6.4 La séquence des faits ne montre en aucune manière qu'il y ait eu des prolongations et des retards dans la procédure. À aucun moment l'auteur ne s'est prévalu des voies internes pour se plaindre de retards dans le déroulement de l'enquête préliminaire ni de la procédure aboutissant à l'ordonnance de non-lieu provisoire, pas plus qu'après, quand elle est devenue partie au procès.

### **Observations de l'auteur**

7.1 Dans ses observations sur la réponse de l'État partie, l'auteur maintient que dans les cinq rapports établis à la suite des expertises médicales effectuées pendant sa détention au secret, qui a duré plus de 100 heures, il est indiqué qu'elle a fait état de traitement dégradant.

L'auteur joint une copie de chacun des cinq rapports. On peut lire dans le premier qu'«elle ne fait pas état de mauvais traitements physiques mais l'intéressée a été maintenue avec une cagoule sur la tête pendant de longues heures». On peut lire dans le deuxième qu'«elle ne fait pas état de mauvais traitements physiques mais dit avoir reçu des menaces et des insultes»; et dans le troisième que «l'intéressée dit qu'elle est dans un état de grande anxiété, qu'elle n'a pas dormi et n'a rien eu à manger. Elle se plaint de mauvais traitements, disant avoir reçu des coups sur la tête; on ne constate pas de signes visibles de violence». Dans le quatrième rapport, on peut lire que «l'intéressée fait état de mauvais traitements consistant en coups mais il n'y a pas de signes visibles de violence». Et dans le cinquième, «l'intéressée fait état de mauvais traitements, disant avoir été frappée et avoir été obligée de rester entièrement nue. L'examen ne révèle pas de signes visibles de violence».

7.2 Dans la déclaration faite le 2 février 1992 devant la juridiction d'instruction No 2 de l'*Audiencia Nacional*, l'auteur a dit qu'elle avait été très souvent frappée, qu'on lui avait mis un sac en plastique sur la tête jusqu'à ce qu'elle soit au bord de l'asphyxie et qu'elle avait reçu des décharges électriques, qu'elle avait été menacée, insultée et obligée de rester entièrement nue. Malgré cela, le juge n'a pas engagé d'office la procédure voulue pour que les autorités judiciaires compétentes ouvrent une enquête.

7.3 L'action de la juridiction d'instruction No 44 a consisté à envoyer plusieurs exploits afin d'obtenir et de verser au dossier les rapports des examens médicaux réalisés pendant la période de détention au secret, ainsi que des détails sur l'examen médical effectué en prison. Deux autres examens ont été réalisés, le 28 juillet et le 20 novembre 1992, la première par le médecin légiste attaché à la juridiction d'instruction et la deuxième par le médecin attaché à la juridiction d'instruction No 2 de l'*Audiencia Nacional*.

7.4 L'auteur a signalé que, quand elle a versé les rapports des médecins légistes au dossier, la juridiction d'instruction No 2 a omis le rapport correspondant à l'expertise du 31 janvier 1992, qui ne figure donc pas dans le dossier et n'a donc pas pu être examiné par les experts. Lors de la procédure judiciaire, l'heure à laquelle l'examen médical a eu lieu en prison, le 3 février, n'a pas été déterminée alors qu'il ressort du certificat envoyé par le centre pénitentiaire à l'avocate de l'auteur que l'examen a été réalisé le matin.

7.5 On peut lire dans l'ordonnance de classement définitif qu'«il est nécessaire d'établir d'un côté l'impossibilité de prouver certaines des agressions dénoncées par la plaignante, comme les coups sur la tête, le sac en plastique sur la tête, les coups de pied dans les organes génitaux, les cheveux tirés violemment et la perte de connaissance, étant donné que ces traitements ne sont pas mentionnés dans les rapports d'expertise médicale et qu'en outre, ils auraient dû laisser une marque quelconque de lésion visible selon le médecin légiste, et d'autre part l'existence d'autres lésions décrites pour la première fois dans le rapport sur l'examen médical du 3 février». Il est également indiqué dans cette ordonnance qu'il n'est pas possible de déterminer si les lésions décrites «sont accidentelles, intentionnelles ou infligées à soi-même par l'intéressée parce que les trois possibilités sont compatibles avec les marques objectives présentes sur le corps de l'intéressée et que la déclaration de celle-ci, qui constitue l'autre source de renseignements, n'est pas étayée par la datation des lésions donnée dans les rapports médicaux versés au dossier. Étant donné l'impossibilité de déterminer l'origine des lésions, il n'est pas possible de retenir l'existence d'un fait constitutif d'infraction, en conséquence de quoi le classement de l'affaire est prononcé».

7.6 La décision de classement a fait l'objet d'un recours fondé notamment sur les arguments ci-après :

- Au sujet de la quasi-totalité des mauvais traitements rapportés par l'auteur (coups sur la tête, coups de pied dans les parties génitales, cheveux violemment tirés et perte de connaissance), on faisait valoir qu'il s'agissait de méthodes visant précisément à ne



pas laisser de marques physiques sur la victime. Les formes de torture psychique ou sexuelle et la plupart des tortures physiques («supplice du sac en plastique», «cagoule» et «administration de décharges électriques de faible voltage») ne laissaient pas non plus sur le corps de signes externes traumatiques;

- Au sujet de la datation des hématomes, il était rappelé que, d’après la doctrine citée par le premier expert, deux des hématomes avaient entre deux et six jours alors que les deux autres étaient plus récents. Si l’existence des hématomes n’avait pas été constatée auparavant, c’est peut-être parce que l’examen médical était insuffisant ou à cause de la faible lumière;
- Au sujet de la valeur du témoignage de la victime en l’absence de preuves de caractère objectif, il était fait référence à la jurisprudence du Tribunal suprême selon laquelle l’absence de motifs de doute, la vraisemblance corroborée par des circonstances accessoires et la constance dans l’accusation devaient être appréciées. De plus, lors de l’opération policière du 29 janvier 1992, les personnes arrêtées ont été nombreuses à dénoncer des mauvais traitements devant le médecin légiste et devant le magistrat instructeur. C’est pourquoi, dans le recours, il était demandé que la personne avec laquelle l’intéressée avait partagé la cellule pendant la détention ainsi que les agents chargés de la garde soient entendus.

7.7 Le 5 septembre 1995, l’*Audiencia Provincial* a rejeté le recours en appel. Le 28 septembre 1995, l’auteur a formé un recours en *amparo* auprès du Tribunal constitutionnel, considérant que la décision de l’*Audiencia Provincial* constituait une violation de l’article 15 de la Constitution (droit à l’intégrité physique et morale) ainsi que de l’article 24 (droit à la protection judiciaire), parce que les preuves dont elle avait demandé l’administration – déclaration du médecin de la prison qui avait constaté les lésions et déclarations des agents de la Garde civile responsables de la garde à vue – n’avaient pas eu lieu.

7.8 En date du 29 janvier 1996, le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours en *amparo*, faisant valoir que «le droit d’engager une action juridictionnelle ne contient pas un droit absolu à l’ouverture d’une procédure pénale et à la conduite jusqu’au bout de cette procédure mais vise seulement le droit à ce qu’une décision judiciaire motivée soit prise pour déterminer les prétentions, décision qui peut être un non-lieu ou un classement ou même le rejet de la plainte présentée».

### **Examen quant au fond**

8.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 4 de l’article 22 de la Convention.

8.2 Le Comité note que, en vertu de l’article 12 de la Convention, les autorités ont l’obligation de procéder d’office à une enquête impartiale chaque fois qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, sans que le motif du soupçon ait une importance particulière. En vertu de l’article 12, l’enquête doit être immédiate et impartiale. Le Comité souligne que la rapidité est essentielle autant pour éviter que la victime continue de subir les actes prohibés que parce que, à moins que les tortures n’entraînent des effets permanents et graves, d’une façon générale, selon les méthodes employées, les marques physiques de la torture et, à plus forte raison, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparaissent à brève échéance.

8.3 Le Comité constate que lors de sa comparution devant le juge de l’*Audiencia Nacional*, le 2 février 1992, après être restée au secret depuis le 29 janvier, l’auteur a déclaré qu’elle avait été soumise à des mauvais traitements physiques et psychologiques, notamment qu’elle

avait été menacée de viol. Le juge était saisi de cinq rapports du médecin légiste attaché à l'*Audiencia Nacional*, qui avait examiné tous les jours l'intéressée, les quatre premiers examens ayant été réalisés dans les locaux de la Garde civile et le dernier dans les locaux de l'*Audiencia Nacional*, avant la comparution. Dans ces rapports, il est indiqué que l'auteur a signalé qu'elle avait été l'objet de mauvais traitements, ayant entendu des insultes, des menaces et des coups, ayant eu la tête maintenue dans une cagoule pendant de nombreuses heures et ayant été contrainte de rester entièrement nue, même si elle ne présentait pas de marques de violences. Le Comité considère que ces éléments auraient dû suffire pour déclencher une enquête, qui n'a pas eu lieu.

8.4 Le Comité observe également que le 3 février, comme le médecin du centre pénitentiaire avait constaté des hématomes et des contusions sur le corps de l'auteur, les autorités judiciaires en avaient été informées. Or, la juridiction compétente n'a reçu le dossier que le 17 février et la juridiction No 44 n'a ouvert l'enquête préliminaire que le 21 février.

8.5 Le Comité estime que l'absence d'enquête sur les allégations que l'auteur a formulées, d'abord devant le médecin légiste dès le premier examen et lors des examens suivants et qu'elle a réitérées devant le juge de l'*Audiencia Nacional*, ainsi que le délai écoulé entre le moment où les faits ont été dénoncés et le moment où la juridiction No 44 a ouvert la procédure sont incompatibles avec l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale, faite à l'article 12 de la Convention.

8.6 Le Comité note que l'article 13 de la Convention n'exige pas qu'une plainte pour torture soit présentée en bonne et due forme selon la procédure prévue dans la législation interne et ne demande pas non plus une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale; il suffit que la victime se manifeste, simplement, et porte les faits à la connaissance d'une autorité de l'État pour que naisse pour celui-ci l'obligation de la considérer comme une expression tacite mais sans équivoque de son désir d'obtenir l'ouverture d'une enquête immédiate et impartiale, comme le prescrit cette disposition de la Convention.

8.7 Le Comité constate, comme il a déjà été indiqué, que la plainte de l'auteur auprès du juge de l'*Audiencia Nacional* n'a pas été examinée et que si la juridiction No 44 l'a certes examinée, elle ne l'a pas fait avec la célérité voulue. En effet, entre le moment où ce tribunal a reçu le rapport de l'examen médical pratiqué au centre pénitentiaire, le 17 février 1992, et le moment où l'auteur a été conduite devant un juge et où elle a fait une déclaration, le 13 mars, il s'est écoulé plus de trois semaines. Le 13 mars, le tribunal a décidé de demander à la juridiction No 2 de l'*Audiencia Nacional* les expéditions des résultats des examens médicaux effectués par le médecin légiste de ce tribunal, et il s'est alors écoulé plus de deux mois avant que ces rapports ne soient versés au dossier de l'enquête préliminaire (le 13 mai). Le 2 juin, le juge a demandé au médecin légiste attaché à son propre tribunal un rapport sur les résultats des examens médicaux, rapport qui lui a été remis le 28 juillet. Le 3 août, le juge a ordonné la comparution du médecin légiste de la juridiction No 2, qui avait pratiqué ces examens. La déclaration de ce médecin légiste a été entendue le 17 novembre et, à cette date, le tribunal a demandé au centre pénitentiaire de lui préciser l'heure à laquelle l'examen avait été réalisé et l'évolution des lésions; le rapport contenant ces précisions a été remis au tribunal le 23 décembre. Contrairement à ce qu'affirme l'État partie, qui fait valoir (par. 6.4) que «la séquence des faits ne montre en aucune manière qu'il y ait eu des prolongations et des retards dans la procédure», le Comité considère que la chronologie révèle que l'enquête n'a pas été menée avec la célérité exigée par l'article 13 de la Convention pour l'examen des plaintes, absence de diligence qui ne peut pas être justifiée par le fait que l'auteur n'a pas protesté contre cette lenteur.

8.8 En outre, le Comité constate que pendant l'instruction préliminaire, jusqu'au classement provisoire de l'affaire, le 12 février 1993, le tribunal n'a pris aucune mesure visant à identifier

et interroger les agents de la Garde civile qui avaient pu participer aux actes dénoncés par l'auteur. Le Comité estime qu'il est inexcusable de ne pas avoir convoqué ces agents étant donné que l'enquête doit viser à la fois à déterminer la nature et les circonstances des faits dénoncés autant que l'identité des personnes qui peuvent être impliquées, comme y oblige au demeurant la législation interne de l'État (art. 789 de la loi de procédure criminelle). Le Comité observe en outre que, au cours de la procédure, à partir d'octobre 1994, l'auteur a demandé au moins deux fois l'administration de preuves autres que les expertises médicales – l'audition de témoins ainsi que des auteurs possibles des mauvais traitements –, ce qui n'a pas été fait. Or le Comité estime que cette audition était tout à fait nécessaire car, si les expertises médico-légales sont importantes pour prouver des faits de torture, elles sont souvent insuffisantes et doivent être comparées et complétées avec d'autres éléments d'information. Dans le cas d'espèce, le Comité ne voit pas quels motifs pouvaient justifier le refus des autorités judiciaires d'administrer un autre mode de preuve et, en particulier, d'acquiescer aux demandes de l'auteur. Il considère que les manquements qui viennent d'être exposés sont incompatibles avec l'obligation de procéder à une enquête impartiale faite à l'article 13 de la Convention.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que les faits qui ont été portés à sa connaissance font apparaître une violation des articles 12 et 13 de la Convention.

10. Conformément au paragraphe 5 de l'article 111 de son règlement intérieur, le Comité souhaite recevoir, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur toute mesure que l'État partie aura prise conformément à ses constatations.

[Fait en espagnol (version originale) et traduit en anglais, en français et en russe.]

#### 4. Communication No 61/1996

*Présentée par :* X, Y et Z (noms supprimés)  
(représentés par un conseil)

*Au nom de :* Les auteurs

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 27 juin 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants,

*Réuni le 6 mai 1998,*

*Ayant achevé l'examen de la communication No 61/1996 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ce qui suit :*

*Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention*

303. Les auteurs de la communication sont X, Y et Z. Ils sont des ressortissants de la République démocratique du Congo (ex-Zaire) qui dénoncent une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Ils sont représentés par un conseil.

### Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le conseil déclare que X et sa soeur Z ont milité dans un parti politique d'opposition au Zaïre, sans donner davantage de précisions. Il affirme, sans donner plus de détails, que c'est la raison pour laquelle ils ont été arrêtés, emprisonnés et torturés. En raison des tortures subies, Z serait actuellement en mauvaise santé. X et Z se seraient évadés de prison et se seraient réfugiés en Suède.

2.2 La femme de X, Y, affirme avoir été exposée à la torture au Zaïre alors qu'elle recherchait son mari dans différentes prisons. Elle aussi a quitté le Zaïre pour la Suède.

2.3 D'après la traduction anglaise, fournie par l'État partie, des décisions du Service de l'immigration et de la Commission de recours des étrangers concernant ces affaires, X et Z ont essayé d'entrer en Suède via l'Allemagne le 14 décembre 1991, en compagnie de leur frère et de la femme de celui-ci, qui l'un et l'autre vivent en Suède. X a déclaré qu'il s'était rendu en Suède en se servant du passeport de son frère, et sa soeur, en utilisant le passeport de sa belle-soeur. Ils avaient été emprisonnés au Zaïre de novembre 1990 à décembre 1991, date à laquelle on les aurait aidés à s'enfuir. D'après ses déclarations, X aurait été emprisonné pour avoir contribué à organiser une grève en novembre 1990. Sa soeur l'avait aidé, et elle déclarait, à distribuer des tracts. Le Service de l'immigration ayant rejeté, avec effet immédiat, leur demande d'entrée dans le territoire, les auteurs ont regagné l'Allemagne le même jour. Les auteurs ont ensuite demandé l'asile en Allemagne mais n'ont pas attendu l'aboutissement de cette demande. Ils sont retournés en Suède le 6 juin 1992 et, le 13 août de la même année, ont demandé l'asile dans ce pays. X a déclaré avoir quitté l'Allemagne parce qu'il avait peur et parce qu'il voulait être avec son frère. Z a déclaré qu'elle voulait rejoindre son frère qui vivait en Suède et que, d'autre part, les demandeurs d'asile n'étaient pas autorisés à séjourner longtemps en Allemagne.

2.4 Pour justifier leur demande d'asile, les auteurs ont expliqué que leur père avait été exécuté en 1978 pour avoir participé à un coup d'État contre le Président Mobutu. X avait dirigé la section des jeunes du Mouvement populaire de la révolution (MPR) en 1985/86. De 1986 à 1989, il avait été membre de la police politique, puis avait quitté le MPR pour devenir conseiller du dirigeant adjoint du Parti de la révolution populaire (PRP) à Kinshasa-Est. Il avait milité au sein du PRP de janvier à novembre 1990, faisant de la propagande et distribuant des tracts avec sa soeur, qui était également devenue membre du PRP en mai 1990. Le 5 novembre 1990, sa soeur avait été arrêtée sur la place du marché alors qu'elle distribuait des tracts. Elle avait été soumise à la torture. Plus tard, X avait lui-même été arrêté, emprisonné et torturé. Le 11 décembre 1991, X et sa soeur avaient reçu l'aide d'un homme qu'ils appellent Colonel, lequel leur avait donné de nouveaux vêtements et les avait conduits à l'aéroport. Là, ils avaient été rejoints par leur soeur aînée, qui leur avait donné des passeports nigériens et des billets d'avion. Ils s'étaient rendus, via Bruxelles, à Francfort où les attendait leur frère qui vit en Suède. Lors de la procédure d'examen de sa demande d'octroi du statut de réfugié, Z a présenté deux certificats émanant du Centre pour les survivants de la torture, établissant qu'elle souffrait de dépression et de troubles post-traumatiques.

2.5 Y est entrée en Suède le 24 mars 1995 et a demandé l'asile. Elle n'a pas pu donner de précisions au sujet des activités politiques de son mari. Elle a déclaré qu'elle s'était rendue dans le nord-est du Zaïre et que, à son retour, son mari avait disparu; d'après ce que lui ont dit des amis, celui-ci avait été arrêté. En 1992, alors qu'elle s'était rendue à la prison du personnel de la défense pour s'enquérir de son sort, elle avait elle-même été arrêtée et emprisonnée pendant deux mois. Elle avait été interrogée au sujet des activités politiques de son mari et torturée. Elle avait réussi à s'échapper et à se rendre chez une tante à Bukavu, dans le nord-est du Zaïre. En juin 1993, elle avait reçu une lettre de son mari qui lui avait été transmise par un cousin en Belgique. En décembre 1994, la maison de sa tante avait été

fouillée et on avait découvert cette lettre. Y a été renvoyée en prison et de nouveau soumise à la torture. Une personne amie s'est arrangée pour la faire évader, le 21 mars 1995. Elle a reçu un passeport délivré au nom de quelqu'un d'autre et s'est rendue à Paris. Là, une personne l'attendait, laquelle s'est rendue avec elle en Suède et lui a ensuite pris ses titres de voyage.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Les auteurs affirment que leur renvoi en République démocratique du Congo constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Ils craignent, s'ils revenaient en République démocratique du Congo, d'y être traités de la même manière qu'ils l'ont été dans le passé, faisant valoir que leur parti politique est interdit, que les dirigeants de ce parti sont toujours en exil et que la situation politique dans le pays n'a pratiquement pas changé depuis qu'ils sont partis. Ils déclarent que, compte tenu de leurs antécédents, ils seraient personnellement exposés au risque d'être torturés s'ils retournaient dans ce pays et que, en outre, on y observe un ensemble de violations systématiques, flagrantes et massives des droits de l'homme.

### **Observations de L'État partie**

4. Le 22 novembre 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a demandé à l'État partie de ne pas expulser Z vers l'ex- Zaïre tant que sa communication serait à l'examen au Comité.

5.1 Par lettre datée du 11 février 1997, l'État partie informe le Comité que le Service de l'immigration, accédant à la demande du Comité, a décidé de surseoir à l'expulsion des auteurs.

5.2 En ce qui concerne la procédure interne, l'État partie explique que les dispositions fondamentales qui régissent le droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y demeurer sont énoncées dans la loi sur les étrangers de 1989. En règle générale, la détermination du statut de réfugié est une tâche qui incombe au Service suédois de l'immigration et à la Commission de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la demande est renvoyée au Gouvernement par l'une ou l'autre de ces deux instances. L'État partie explique donc que le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur les cas qui ne lui sont pas renvoyés par l'une ou l'autre de ces deux instances et que celles-ci prennent leur décision en toute indépendance et sans ingérence de la part du Gouvernement. En vertu de la Constitution suédoise (article 7 du chapitre 11), ni le Gouvernement, ni le Parlement ou aucune autre autorité publique ne doivent intervenir dans les décisions qui sont prises par une autorité administrative. L'État partie fait valoir que le Service de l'immigration et la Commission de recours des étrangers, qui sont des autorités administratives, jouissent à cet égard de la même indépendance que les tribunaux.

5.3 L'article premier du chapitre 8 de la loi, qui correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture, stipule qu'en aucun cas un étranger, auquel a été refusé l'entrée dans le territoire ou qui doit en être expulsé, ne peut être renvoyé dans un pays où il existe de solides raisons de croire qu'il (ou elle) risquerait d'y subir la peine capitale ou des châtements corporels ou d'y être soumis à la torture, non plus que vers un pays où il (ou elle) n'aurait aucune garantie de ne pas être envoyé(e) dans un autre pays où il (ou elle) serait exposé(e) à un tel danger. Par ailleurs, en vertu de la loi (par. 3 de l'article 5 du chapitre 2) un étranger, qui n'est pas admis en Suède ou doit en être expulsé, peut demander un permis de résidence s'il invoque à l'appui de cette demande des circonstances qui n'avaient pas été prises en compte auparavant et s'il est fondé à demander l'asile en Suède ou encore si l'exécution de la décision de rejeter sa demande ou de l'expulser était incompatible avec le respect de

certaines principes humanitaires. Les demandes présentées au titre de l'article 5 sont examinées par la Commission de recours des étrangers.

5.4 En vertu de l'article 10 du chapitre 8 de la loi, le Service de l'immigration et la Commission de recours des étrangers peuvent surseoir à l'exécution d'un arrêté d'expulsion lorsqu'il existe pour cela des raisons particulières. Conformément à l'article 13 du chapitre 8 de la loi sur les étrangers, quand elles constatent qu'il n'est pas possible de procéder à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, les autorités de police en informent le Service de l'immigration. À compter du 1er janvier 1997, la loi prévoit que le Service de l'immigration peut accéder à la demande provisoire d'une instance judiciaire internationale tendant à surseoir à l'expulsion d'un demandeur d'asile.

6.1 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie déclare que, à sa connaissance, aucune autre instance internationale d'enquête n'est ou n'a été saisie de la présente affaire. Il déclare, en outre, que les auteurs peuvent, s'il existe des circonstances nouvelles, demander que leur demande soit réexaminée conformément à l'article 5 b) du chapitre 2 de la loi sur les étrangers.

6.2 Enfin, l'État partie estime que la communication est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention.

7.1 En ce qui concerne le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans l'affaire *Mutombo c. Suisse*<sup>a</sup> et *Kisoki c. Suède* et aux critères établis par le Comité : premièrement, la situation générale des droits de l'homme dans un pays doit être prise en compte, mais l'existence d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme n'est pas en soi un argument déterminant; deuxièmement, l'intéressé doit lui-même risquer d'être soumis à la torture; et, troisièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible du renvoi de cette personne dans son pays.

7.2 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme au Zaïre, l'État partie reconnaît que celle-ci est loin d'être acceptable et que le Gouvernement est en train de perdre le contrôle du pays. L'État partie fait cependant observer que, en ce qui concerne les persécutions des opposants politiques, la situation s'est légèrement améliorée depuis le milieu de l'année 1994. Il fait valoir qu'à l'heure actuelle au Zaïre, les membres de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), loin d'être systématiquement persécutés, mènent leurs activités librement et qu'il en va ainsi des nombreux partis d'opposition. Par ailleurs, d'après des informations récentes fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, seules les personnes qui jouent un rôle politique actif au niveau national risquent d'être victimes de harcèlement, mais non les militants ordinaires ou les dirigeants locaux d'un parti. Les membres de l'UDPS, en particulier, ne semblent nullement être persécutés en ce moment.

7.3 L'État partie fait observer qu'il se peut que les membres de l'armée et des forces de sécurité agissent d'une manière arbitraire et commettent des atrocités lorsqu'ils interrogent des détenus mais que c'est là une autre question. De l'avis de l'État partie, un demandeur d'asile qui retourne dans son pays n'est guère plus exposé au risque d'être soumis à la torture que ne l'est le reste de la population.

7.4 L'État partie renvoie à sa propre législation qui contient le même principe que celui énoncé à l'article 3 de la Convention, ce qui prouve que les autorités de l'État partie appliquent le même critère que le Comité lorsqu'elles décident du renvoi ou du non-renvoi d'une personne dans son pays. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne

<sup>a</sup> Communication No 13/1993, constatations adoptées le 27 avril 1994.

<sup>b</sup> Communication No 41/1996, constatations adoptées le 8 mai 1996.

soit soumise à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas à rendre son renvoi incompatible avec l'article 3 de la Convention et, par conséquent, à l'interdire. Ce risque doit être fondé sur des circonstances particulières et, notamment, sur les antécédents personnels du demandeur d'asile.

7.5 Pour ce qui est de déterminer si les auteurs seraient ou non personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture à leur retour en République démocratique du Congo, l'État partie s'en remet à cet égard à l'évaluation des faits et des éléments d'appréciation à laquelle ont procédé son Service de l'immigration et sa Commission de recours des étrangers; or, ces derniers ont établi qu'il n'y avait aucun obstacle à l'expulsion des auteurs vers ce pays. En particulier le Service de l'immigration a fait valoir que le PRP, le Parti politique dont se réclame X, était maintenant autorisé en République démocratique du Congo et que les autorités congolaises ne portaient pas un intérêt particulier à la personne de X. En ce qui concerne sa soeur, le Service de l'immigration n'était pas certain de son identité et faisait observer, en outre, que le certificat médical présenté n'excluait pas la possibilité que les faits constatés puissent avoir d'autres explications que celles qui avaient été données. Enfin, la femme de X n'avait jamais joué un rôle politique et n'avait apporté aucune preuve, sous forme de certificat médical, du fait qu'elle avait été soumise à la torture.

7.6 L'État partie fait observer en outre que les récits des auteurs contiennent de nombreuses incohérences ainsi que des informations contestables. Z a donné plusieurs versions de ses activités politiques (aucune activité, recrutement de nouveaux membres, puis vice-trésorière). De même, les circonstances de l'arrestation de X et Z ont été décrites différemment et les informations que ceux-ci ont données concernant la manière dont ils se sont rendus en Suède ne concordent pas. De même, les indications de la date à laquelle X aurait quitté l'ex-Zaïre sont contradictoires; enfin, l'État partie fait observer que X et sa soeur, quand on leur a demandé quelle était leur langue maternelle, ont cité des langues différentes.

7.7 De l'avis de l'État partie, d'une manière générale, les informations que les auteurs de la communication ont présentées aux autorités suédoises ne sont guère crédibles. L'État partie se demande vraiment si les auteurs n'abusent pas du système mis en place en vertu de la Convention contre la torture. L'État partie fait observer qu'aucun des faits invoqués par les auteurs à l'appui de leur demande d'asile n'a pu être vérifié. Étant donné que les auteurs n'avaient pas de titres de voyage en règle lorsqu'ils sont arrivés en Suède, on ne pouvait, de l'avis de l'État partie, exclure la possibilité qu'ils aient résidé quelque part ailleurs en Europe avant d'entrer en Suède. L'État partie fait valoir que X et Z auraient pu rester en Allemagne en attendant que leur demande d'asile dans ce pays soit examinée.

7.8 En conséquence, l'État partie maintient que les auteurs n'ont pas apporté la preuve qu'ils seraient personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture s'ils devaient retourner en République démocratique du Congo. Il n'a pas été établi qu'ils sont recherchés par les autorités congolaises ni que celles-ci portent un intérêt particulier à leur personne. Le risque auquel ils sont exposés si ils retournent dans le pays n'est guère plus grand que celui auquel la population congolaise d'une manière générale est exposée. L'État partie souligne en outre que les auteurs sont libres de quitter la Suède afin de se rendre dans un autre pays où ils pourront obtenir un permis de résidence.

7.9 L'État partie conclut que les auteurs n'ont pas démontré qu'il existait des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture si l'arrêté d'expulsion était exécuté. À cet égard, l'État partie fait observer qu'il n'a pas été prouvé de manière satisfaisante que les auteurs, en raison des activités politiques auxquelles ils se seraient livrés, seraient actuellement recherchés par les autorités congolaises. En conséquence, le fait d'exécuter l'arrêté d'expulsion prononcé contre les auteurs ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

### Commentaires du conseil

8.1 Dans ses commentaires sur la communication de l'État partie, le conseil des auteurs déclare que la situation politique au Zaïre est actuellement très difficile : différents groupes luttent les uns contre les autres, tandis qu'une grande partie du territoire échappe au contrôle du Gouvernement. D'après le conseil, les personnes qui reviennent de l'étranger risquent d'être arrêtées et torturées à leur arrivée.

8.2 Se référant à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, le conseil déclare que le fait qu'il soit possible de présenter une nouvelle demande auprès de la Commission de recours des étrangers n'affecte pas la recevabilité de la communication.

8.3 Sur le fond, le conseil fait valoir qu'il existe actuellement au Zaïre un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il ajoute que les auteurs courent personnellement le risque d'être torturés s'ils regagnent le pays. À ce sujet, le conseil fait valoir que le parti politique auquel X et sa soeur appartiennent est toujours interdit en République démocratique du Congo. Il fait observer que l'incertitude qui plane quant à la structure politique du pays rend très difficile l'évaluation du danger que présenterait leur retour.

8.4 En ce qui concerne Y, le conseil indique qu'elle a été torturée et fait observer que si l'un de ses tortionnaires devait la revoir, il risquerait de la tuer ou de la torturer pour l'empêcher de raconter ce qui lui était arrivé auparavant.

8.5 En ce qui concerne les informations fournies par le HCR, le conseil dit avoir appris par des représentants du HCR qu'elles ne concordent pas avec la politique suivie par le siège de l'organisation et ne devraient donc pas être utilisées.

8.6 Le conseil fait valoir que le Service de l'immigration et la Commission de recours des étrangers n'examinent pas les vraies raisons pour lesquelles une personne demande l'asile mais seulement la question de la crédibilité.

8.7 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel les auteurs ont fourni des informations différentes et contradictoires, le conseil fait valoir que l'occasion ne leur a jamais été donnée de faire une déclaration complète, ce qui explique les incohérences. Par ailleurs, il fait valoir que même si certaines informations paraissent contradictoires, la question importante est de savoir si, à leur retour en République démocratique du Congo, les auteurs risqueraient d'être traités d'une manière qui constituerait une violation de la Convention contre la torture.

8.8 En ce qui concerne l'absence de certificat médical, dans le cas de X et de sa femme, le conseil fait valoir que, comme personne n'a contesté le fait qu'ils ont été torturés, il n'a pas paru nécessaire de fournir un tel certificat. Dans le cas de la soeur, ce certificat médical a été fourni uniquement parce qu'elle souffrait des conséquences de la torture au point de devoir consulter un spécialiste.

9.1 Dans une autre lettre, le conseil des auteurs indique qu'il a déposé une nouvelle demande auprès de la Commission de recours des étrangers, vu l'incertitude entourant la nouvelle situation politique dans l'ex-Zaïre, et que le 18 juin 1997, la Commission a sursis à l'exécution de la décision d'expulsion des auteurs.

9.2 Dans une note du 2 février 1998, l'État partie a informé le Comité que la Commission de recours des étrangers avait rejeté la nouvelle demande des auteurs le 22 janvier 1998. La Commission a conclu que ni la situation en République démocratique du Congo, ni la situation personnelle des auteurs n'entraînaient pour ces derniers un risque quelconque d'être victimes de persécution, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants s'ils rentraient dans leur pays. Au sujet de la situation politique qui régnait dans l'ex-Zaïre après le renversement



du Gouvernement du Président Mobutu au printemps 1997, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas d'empêchement général à l'exécution des décisions d'expulsion vers la République du Congo. En outre, la Commission a noté que le PRP, parti auquel les auteurs disent appartenir, fait partie de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre conduite par M. Kabila, le nouveau chef d'État de la République démocratique du Congo. C'est pourquoi la Commission a conclu qu'il n'y avait pas d'empêchements d'ordre personnel à l'exécution de la décision d'expulsion dans le cas des auteurs. L'État partie déclare partager l'opinion de la Commission.

9.3 Dans une lettre du 22 avril 1998, le conseil des auteurs reconnaît que le parti auquel ceux-ci appartiennent est celui du chef d'État actuel, M. Kabila. Il fait valoir toutefois que la situation a changé depuis que les auteurs ont quitté leur pays, et que ceux-ci n'approuvent pas la dictature imposée par M. Kabila. Dans ce contexte, il note que les auteurs ont participé à une manifestation organisée devant les ambassades des États-Unis, de France et de Grande-Bretagne pour protester contre l'arrestation de M. Thsisekedi, dirigeant de l'UDPS. Les auteurs sont convaincus que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est au courant de leur présence à la manifestation et qu'ils risquent d'être torturés s'ils rentrent dans leur pays. À ce sujet, ils font également valoir que leur père était un partisan actif de l'ancien Président Mobutu et qu'ils parlent le lingala, langue qui est associée aux partisans de Mobutu. De surcroît, ils affirment risquer d'être maltraités parce qu'ils n'ont pas de documents d'identité.

#### **Délibérations du Comité**

10. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité estime qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond.

11.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que les auteurs risqueraient d'être soumis à la torture s'ils retournaient en République démocratique du Congo. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si les intéressés risqueraient *personnellement* d'être soumis à la torture dans le pays où ils seraient renvoyés. En conséquence, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans son pays; il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que les intéressés seraient personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'un individu ne peut pas être considéré comme risquant d'être soumis à la torture dans sa situation particulière.

11.2 Le Comité note que les auteurs ont affirmé avoir été soumis à la torture dans le passé et que Y a fourni un certificat médical montrant qu'elle souffre de troubles post-traumatiques. Le Comité note que le fait d'avoir été soumis à la torture dans le passé est l'un des éléments que le Comité doit prendre en compte lorsqu'il examine une plainte pour violation de l'article 3 de la Convention, mais que le but qu'il poursuit, quand il examine la communication, est

de déterminer si, maintenant, au cas où ils seraient renvoyés en République démocratique du Congo, les auteurs risqueraient d'être soumis à la torture.

11.3 À l'origine, les auteurs fondaient leur crainte d'être soumis à la torture sur leurs activités politiques en faveur du PRP. Le Comité note que ce parti est dans l'alliance formant le gouvernement actuel de la République démocratique du Congo, et que, de ce fait, la crainte des auteurs semble dénuée de fondement.

11.4 Dans la dernière en date de leurs lettres, les auteurs ont évoqué d'autres motifs leur faisant craindre d'être soumis à la torture s'ils rentraient dans leur pays. À ce sujet, ils ont indiqué qu'ils étaient en désaccord avec la politique du gouvernement actuel et qu'ils avaient participé à une manifestation contre l'arrestation, en République démocratique du Congo, d'un dirigeant politique. Selon la jurisprudence du Comité<sup>c</sup>, les activités des auteurs de communication dans le pays d'accueil doivent également être prises en considération pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi dans leur pays les exposerait au risque d'être torturés. Dans le cas à l'examen, toutefois, le Comité considère que les activités des auteurs en Suède ne sont pas suffisantes pour porter à croire que ces derniers seraient en danger d'être torturés.

11.5 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, dont rend compte, entre autres, le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Le Comité observe toutefois que le HCR n'a pas émis de recommandation tendant à ce que, compte tenu de la situation actuelle, les demandeurs d'asile déboutés ne soient pas renvoyés en République démocratique du Congo et qu'il n'existe par conséquent aucun empêchement objectif à ce que ces derniers retournent en République démocratique du Congo. Le Comité rappelle que, pour que l'article 3 de la Convention s'applique, il doit exister pour la personne concernée un risque prévisible, réel et personnel d'être soumise à la torture dans le pays vers lequel elle est refoulée. Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité est d'avis qu'un tel risque n'a pas été établi.

11.6 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les informations dont il est saisi ne démontrent pas qu'il existe des motifs sérieux de croire que les auteurs risquent personnellement d'être soumis à la torture s'ils sont renvoyés dans la République démocratique du Congo.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

## 5. Communication No 65/1997

<i>Présentée par :</i>	I. A. O. (nom supprimé) (représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la communication :</i>	21 mars 1997
<i>Date de la décision concernant la recevabilité :</i>	25 novembre 1997

<sup>c</sup> Voir les constatations du Comité relatives à la communication No 34/1995 (*Aemei c. Suisse*), adoptées le 9 mai 1997.

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 6 mai 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 65/1997 qui lui a été présentée en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* les constatations suivantes au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est I. A. O. (né le 29 mai 1966), de nationalité djiboutienne et appartenant au groupe ethnique des Afars. Il a demandé l'asile en Suède et affirme que son renvoi à Djibouti constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par le Centre consultatif pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 D'après la communication, l'auteur est un journaliste qui a écrit des articles critiquant la situation politique à Djibouti, en particulier la façon dont les Afars sont traités par les Issas, le groupe ethnique au pouvoir. Depuis qu'il est en Suède, il aurait continué d'écrire des articles critiques à l'égard du gouvernement en place et il serait donc toujours considéré comme un ennemi important du régime.

2.2 L'auteur dit que son engagement politique remonte à ses années d'études au Maroc, entre 1987 et 1989, et qu'il écrivait dans un magazine d'étudiants. En 1989, il est allé poursuivre ses études en Jamahiriya arabe libyenne. Dans ce pays il aurait organisé l'acheminement de fournitures, avec un financement d'intérêts libyens, au Front de rétablissement de l'unité et de la démocratie (FRUD, anciennement AROD) à Djibouti.

2.3 L'auteur dit qu'il est retourné à Djibouti le 14 janvier 1991 et qu'il a été arrêté par des agents des services de sécurité dès qu'il est sorti de l'aéroport. Il aurait été conduit à la prison de Nagad pour y être interrogé sur ses liens avec le FRUD, dirigé par les Afars. Il aurait ensuite été conduit à un centre d'interrogatoire appelé Villa de Christianos, où on l'a soumis à des tortures pour le contraindre à faire des aveux au sujet de ses affiliations et activités politiques. Il dit qu'il a été torturé à l'électricité et frappé à l'aide d'un bâton hérissé de clous. Il serait sorti de cet interrogatoire très affaibli au point que les forces de sécurité l'auraient déposé devant un dispensaire médical. Un certificat attestant qu'il a été hospitalisé du 20 au 30 janvier 1991 est joint<sup>a</sup>.

2.4 D'après la communication, quand il est sorti de l'hôpital le 30 janvier 1991, l'auteur a été de nouveau arrêté pour subir d'autres interrogatoires. Cette fois il était accusé de trahison à l'égard du Gouvernement et a été interrogé sur ses activités politiques à l'étranger. Il décrit les tortures qu'il aurait subies : il aurait été forcé à s'asseoir sur une bouteille au goulot brisé, on lui aurait introduit du fil de fer dans le pénis et attaché des poids au pénis et au scrotum, il aurait été brûlé à la cigarette et au cigare, tailladé à l'aide d'un rasoir et forcé à rester allongé dans une baignoire avec de l'eau coulant goutte à goutte sur la tête, toujours au même

<sup>a</sup> D'après un certificat daté du 2 septembre 1995 et signé d'un médecin de la clinique IbnSina, le docteur Bourhan, l'auteur a été hospitalisé deux fois, du 20 au 30 janvier 1991 puis du 11 au 20 février 1991, en raison des violences subies pendant son incarcération.

endroit. Il dit avoir été libéré au bout de neuf jours et avoir été hospitalisé du 11 au 20 février 1991, ce qui est attesté par un certificat.

2.5 L'auteur dit qu'il a été arrêté, pour une raison non précisée, le 14 avril 1991 et qu'il est resté en prison jusqu'au 1er juillet 1991. Il dit ne pas avoir été torturé au cours de l'incarcération mais être resté pendant un certain temps dans une cellule inondée par les égouts. Il a été interrogé pendant toute la période d'incarcération au sujet de ses activités politiques et s'est vu proposer un poste diplomatique à l'étranger s'il acceptait de renier ses opinions politiques.

2.6 L'auteur aurait été arrêté de nouveau le 7 août 1991 alors qu'il aidait à décharger une livraison d'armes destinées au FRUD et aurait été placé en détention jusqu'au 20 août 1991. Pendant cette période, il aurait été souvent interrogé et passé à tabac.

2.7 Pendant ses périodes de liberté, l'auteur aurait été placé sous la surveillance continue des services de sécurité, interrogé plusieurs fois et son domicile aurait été perquisitionné.

2.8 L'auteur a pu obtenir un passeport national et un visa pour la Suède avec l'aide d'un avocat et de l'ancien Premier Ministre de Djibouti, Abdalla Kamil. Kamil aurait également négocié avec la police de l'aéroport de Djibouti pour lui faciliter le franchissement des contrôles d'immigration. L'auteur a quitté Djibouti le 25 septembre 1991 et est arrivé à Stockholm via Moscou le lendemain, 26 septembre. À son arrivée à Stockholm, il s'est immédiatement présenté à la police de l'aéroport et a demandé l'asile en Suède.

2.9 Les 4 et 5 décembre 1991, il a eu une entrevue plus longue avec les autorités de la police du centre d'accueil des réfugiés de Carlslund. Lors de cet interrogatoire, il a relaté ses activités politiques, les actions menées contre lui par le Gouvernement djiboutien et ses périodes de détention. Il affirme que le responsable de l'enquête ne l'a pas interrogé sur les tortures de sorte qu'il n'a fait qu'évoquer brièvement la question. Le conseil de l'auteur note que son client n'était pas représenté par un conseil lors de cet entretien.

2.10 Il est indiqué que l'auteur a bénéficié de l'aide judiciaire et d'un conseil pour l'aider à faire les formalités de demande d'asile. L'Office de l'immigration a rejeté sa demande le 16 novembre 1992 et a ordonné son expulsion de Suède. Le conseil affirme que l'Office de l'immigration, qui avait reçu des copies des écrits politiques de l'auteur, n'a pas considéré que la nature de son engagement politique justifiait ses craintes de persécution.

2.11 Un recours contre la décision de l'Office de l'immigration a été formé le 14 décembre 1992 auprès de l'Office de recours des étrangers. Dans ce recours, il était insisté sur les tortures subies par l'auteur, attestées par le certificat du docteur Hans Söderlund, daté du 17 février 1993. D'après l'auteur, le rapport médical indique qu'il présentait des signes de désarroi émotionnel intense quand il racontait ce qu'il avait vécu à Djibouti et décrit également des cicatrices qui pouvaient être dues à des violences physiques.

2.12 Le recours a été finalement rejeté, le 29 septembre 1995. D'après le conseil, l'Office de recours des étrangers a fondé sa décision en partie sur les informations données par le Département d'État des États-Unis dans son rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme à Djibouti (*Djibouti Country Report on Human Rights Practices*) selon lequel la situation politique générale à Djibouti s'était améliorée depuis l'accord signé en décembre 1994 entre le FRUD et le Gouvernement djiboutien<sup>b</sup>. Le conseil ajoute que l'Office a considéré que la relation faite par l'auteur de sa situation personnelle n'était pas crédible, doutant en particulier que les autorités djiboutiennes puissent être au courant de ses activités

<sup>b</sup> En 1994, le Gouvernement djiboutien et le FRUD ont signé un accord de paix mettant fin à trois années de guerre civile. En mars 1995, le FRUD a été reconnu légalement et a été enregistré en tant que parti politique en 1996.

contre le régime et malgré cela le remettre en liberté plusieurs fois et doutant également que les autorités aient pu lui proposer un poste diplomatique si elles pensaient qu'il représentait une menace grave pour le régime. Après le rejet de son recours, l'auteur est passé dans la clandestinité.

2.13 D'après la communication, le 6 septembre 1996, l'auteur a soumis une nouvelle demande de permis de séjour à l'Office de recours des étrangers. Il joignait à sa demande les résultats des examens médicaux et psychiatriques effectués au Centre pour les survivants de la torture et des traumatismes (*Centrum för Tortyr och Traumaskadade – CTD*) et un certificat de son hospitalisation en 1991 à la clinique Ibn-Sina<sup>c</sup>. D'après le psychiatre, il présentait des troubles post-traumatiques. Le médecin légiste a fait état dans son rapport de plusieurs cicatrices qui correspondent aux descriptions de torture.

2.14 Le conseil dit que le 16 septembre 1996, l'Office de recours des étrangers a annulé l'arrêté d'expulsion et a accordé à l'auteur une audience personnelle, le 7 novembre 1996, audience pour laquelle il a bénéficié de l'assistance d'un conseil. D'après l'auteur, l'Office a rejeté la nouvelle requête le 10 décembre et a confirmé l'arrêté d'expulsion; il aurait fondé sa décision sur des incohérences qu'il aurait constatées dans les déclarations de l'auteur au sujet des circonstances dans lesquelles il avait reçu ses blessures et sur le fait qu'il avait attendu le rejet de sa première demande pour produire les certificats attestant ses tortures. De plus, l'Office n'aurait pas jugé crédibles ses affirmations concernant la poursuite de son activité de journaliste politique depuis son arrivée en Suède.

2.15 Le 1er janvier 1997, l'auteur a soumis de nouveau sa requête en demandant que la décision soit revue eu égard à la réforme de la loi suédoise relative aux étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 1997. D'après le conseil de l'auteur, l'Office a rejeté la demande de celui-ci le 10 février 1997 au motif qu'il ne pouvait pas réexaminer des circonstances qui avaient déjà été étudiées et que, de surcroît, la nouvelle législation était sans effet sur l'affaire.

2.16 Le conseil indique que les incohérences dans la relation de l'auteur étaient imputables à des troubles post-traumatiques et que s'il n'a pas fait immédiatement état des tortures c'est parce qu'il était malade (tuberculose), et aussi en raison des différences culturelles avec les Suédois qui l'interrogeaient à l'aéroport et, plus tard, au centre d'accueil des réfugiés de Carlslund.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur dit que la position de l'Office de recours des réfugiés en ce qui concerne la situation politique à Djibouti tient à une interprétation fautive de la réalité. D'après lui, l'accord de paix mentionné ne lie que le régime et une faction mineure du FRUD, dont l'écrasante majorité continue sa lutte politique et militaire contre le régime. Il affirme que les militants politiques afars sont arrêtés massivement et soumis à des tortures et à d'autres traitements inhumains et ajoute que le régime prend également des mesures contre la population afar en général, par exemple en la soumettant à une surveillance policière constante.

3.2 L'auteur maintient que, depuis son arrivée en Suède, il a continué d'écrire des articles de journaux critiques à l'égard du gouvernement actuel et qu'il est donc considéré comme un ennemi important du régime. D'après lui, les autorités djiboutiennes savent qu'il se trouve en Suède et sont mécontentes de l'image qu'il donne de Djibouti dans ses articles. Il est donc

<sup>c</sup> Dossier psychiatrique daté du 9 septembre 1996 signé du docteur Hans Peter Sondergard du CTD (en suédois). Dossier médical daté du 9 septembre 1996 signé du médecin légiste, le docteur Erik Edston, du CTD. Copies fournies.

convaincu qu'il sera de nouveau arrêté, torturé et soumis à d'autres traitements cruels et dégradants s'il est contraint de retourner à Djibouti.

### **Observations de l'État partie**

4. Le 14 avril 1997, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a adressé la communication à l'État partie pour qu'il lui fasse part de ses observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que la communication était en cours d'examen par le Comité.

5.1 Dans sa réponse du 1er juillet 1997, l'État partie conteste la recevabilité de la communication mais aborde aussi le fond de l'affaire. Il prie le Comité, s'il ne devait pas considérer la communication comme irrecevable, de procéder dès que possible à son examen quant au fond. Il informe le Comité que l'Office de l'immigration a sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion, dans l'attente de la décision définitive du Comité.

5.2 S'agissant de la procédure interne, l'État partie explique que les dispositions fondamentales relatives au droit des étrangers d'entrer ou de demeurer sur le territoire suédois figurent dans la loi sur les étrangers de 1989. La reconnaissance du statut de réfugié relève de deux organes, l'Office suédois de l'immigration et l'Office de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la requête peut être déférée au Gouvernement par l'un ou l'autre des Offices. Dans ce contexte, l'État partie explique que le Gouvernement n'a aucune compétence propre dans des affaires qui ne lui sont pas déferées par les Offices, lesquelles sont tranchées de manière indépendante par les Offices. L'État partie précise que la Constitution de la Suède interdit toute ingérence du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre autorité publique dans le processus de décision d'une autorité administrative concernant une affaire donnée. Selon l'État partie, un service administratif comme l'Office de l'immigration ou l'Office de recours des étrangers jouit à cet égard de la même indépendance qu'un tribunal.

5.3 La réforme de la loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Selon la loi révisée (chap. 3, art. 4, lu conjointement avec l'article 3), tout étranger a le droit d'obtenir un permis de séjour s'il craint avec raison d'être soumis à la peine de mort ou à une peine corporelle, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. En vertu du chapitre 2, article 5 b), de la loi, tout étranger qui se voit refuser l'entrée sur le territoire peut solliciter un permis de séjour si la requête repose sur des éléments qui n'ont pas été précédemment examinés en l'espèce et, en outre, si l'étranger est fondé à solliciter l'asile en Suède ou s'il serait autrement contraire aux impératifs humanitaires de faire exécuter la décision relative au refoulement ou à l'expulsion. L'autorité ne peut examiner d'office des éléments nouveaux, mais doit en être saisie par une requête.

5.4 Selon l'article premier du chapitre 8 de la loi, l'étranger à qui l'entrée sur le territoire a été refusée ou qui doit être expulsé ne peut en aucun cas être renvoyé dans un pays où il existe des motifs raisonnables de croire qu'il risquerait de subir la peine de mort ou une peine corporelle ou d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, ni dans un pays où il ne serait pas protégé contre l'envoi dans un pays où il courrait un tel risque.

5.5 Concernant la recevabilité de la communication, l'État partie déclare qu'à sa connaissance la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il explique que l'auteur peut à tout moment présenter une nouvelle demande de réexamen de son cas à l'Office de recours des étrangers, fondée sur de nouveaux faits. Enfin, il affirme que la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention.

5.6 Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie se réfère aux précédentes décisions du Comité et aux critères définis par celui-ci. À cet égard, il affirme que les dispositions applicables de la loi sur les étrangers expriment exactement le principe énoncé à l'article 3 de la Convention. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne soit maltraitée dans son pays d'origine n'est pas suffisante pour interdire son refoulement comme étant contraire à l'article 3 de la Convention.

5.7 En l'occurrence, l'Office de l'immigration a estimé que les renseignements fournis au sujet de la position politique de l'auteur et de la portée et la nature de ses activités ne permettaient pas de conclure qu'il pouvait craindre avec raison d'être persécuté. Dans sa décision de rejet du recours de l'auteur, l'Office de recours des étrangers a estimé que les renseignements communiqués par l'auteur étaient dépourvus de crédibilité et qu'en outre, à supposer même qu'ils fussent admis comme véridiques, ils ne démontraient pas que l'auteur risquait d'être persécuté ou qu'il pouvait prétendre à l'asile. La nouvelle requête de l'auteur a été rejetée le 10 décembre 1996 par l'Office de recours des étrangers. Celui-ci a jugé mal fondées les allégations de l'auteur selon lesquelles il n'avait pas été en mesure de comprendre les interprètes lors des audiences et que son conseil n'avait pas consacré suffisamment de temps à l'affaire. Il a en outre relevé que l'auteur avait présenté des données contradictoires sur ses périodes de détention et sur l'origine des marques constatées sur son corps.

5.8 L'État partie souligne que l'Office de recours des étrangers a tenu une audience contradictoire et qu'il s'est aussi prononcé en fonction de l'impression directe qu'il s'est faite de l'auteur. Selon l'État partie, cela confère à l'Office un avantage et le Comité devrait, lorsqu'il évalue la décision prise par l'Office, reconnaître à celui-ci une certaine marge d'appréciation.

5.9 L'État partie, se fondant sur les conclusions de l'Office de l'immigration et de l'Office de recours des étrangers, souligne l'incohérence des déclarations de l'auteur concernant les périodes de détention et fait valoir qu'il est peu probable qu'un poste diplomatique élevé ait été proposé à l'auteur si celui-ci était considéré comme une menace pour le Gouvernement. Selon l'État partie, les contradictions et les singularités du récit de l'auteur font douter de la véracité de ses propos et nuisent à la crédibilité de ses allégations, y compris l'allégation de torture. L'État partie affirme donc que les moyens de preuve présentés par l'auteur ne suffisent pas à démontrer que le risque d'être soumis à la torture est une conséquence prévisible et nécessaire de son renvoi à Djibouti. De l'avis de l'État partie, rien ne prouve que les activités politiques de l'auteur font de lui la cible des persécutions des autorités djiboutiennes.

5.10 En conclusion, l'État partie note que le Comité a constaté une violation de l'article 3 dans chacune des affaires contre la Suède qu'il a jusqu'à présent examinées quant au fond. Dans ce contexte, l'État partie souligne que ses autorités de l'immigration ont une expérience considérable pour ce qui est de l'examen et du règlement d'affaires de ce type, qui supposent de délicates appréciations quant à la crédibilité des renseignements fournis. Elles sont de plus très au fait de la situation des droits de l'homme dans différents pays. L'État partie rappelle aussi que le critère appliqué par la Commission européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en principe identique à celui appliqué par le Comité au regard de l'article 3 de la Convention contre la torture. Néanmoins, la Commission européenne a déclaré irrecevables la plupart des requêtes dirigées contre la Suède comme étant manifestement mal fondées.

5.11 L'État partie exprime son inquiétude de la possibilité d'une évolution différente, dans le cadre respectif des deux instruments relatifs aux droits de l'homme, des normes régissant essentiellement le même droit. Il fait valoir que l'existence de critères divergents à cet égard

créerait de graves difficultés pour les États qui ont accepté d'être liés par les deux instruments. Des problèmes ne manqueront pas de surgir lorsque les États tenteront de s'adapter à la jurisprudence internationale, si cette jurisprudence manque de cohérence. De l'avis de l'État partie, l'incohérence de la jurisprudence risque aussi de compromettre gravement la crédibilité générale du système de protection des droits de l'homme à l'échelon international.

### **Commentaires du conseil**

6.1 Commentant la réponse de l'État partie, le conseil souligne que Djibouti n'est pas partie à la Convention contre la torture et que, partant, son gouvernement ne souhaite même pas donner l'impression qu'il respecte les droits de l'homme. Selon le conseil, c'est là une raison supplémentaire de croire que l'auteur sera torturé à son retour.

6.2 Le conseil explique qu'une nouvelle requête à l'Office de recours des étrangers est exclue car il n'existe aucun fait nouveau dans le dossier de l'auteur. Selon lui, tous les recours internes ont été épuisés.

6.3 Quant au fond, le conseil indique que la situation des droits de l'homme à Djibouti suscite de graves inquiétudes et que la situation politique se caractérise par les tensions entre les deux principaux groupes ethniques, les Issas et les Afars. Après plusieurs années d'hostilités, un traité de paix a été signé en décembre 1994 entre le FRUD et le Gouvernement mais, d'après le conseil, une fraction majoritaire du FRUD poursuivrait sa résistance politique. Le Gouvernement appliquerait une politique de discrimination à l'égard de la population afar en général et opprimerait en particulier les opposants politiques actifs. La situation à Djibouti révèle donc l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

6.4 Le conseil reconnaît que la gravité de la situation des droits de l'homme ne constitue pas en soi un motif suffisant permettant de conclure qu'une personne risquera d'être torturée en cas de refoulement. Il fait toutefois valoir que Djibouti réunit les conditions politiques et sociales nécessaires pour que la torture soit assurément prévisible.

6.5 Le conseil reconnaît que la législation suédoise reprend essentiellement le même critère que celui énoncé à l'article 3 de la Convention, mais objecte que rien n'indique que ce critère a été effectivement appliqué dans le cas de l'auteur.

6.6 Le conseil ajoute que l'auteur a confondu le déroulement des audiences, ce qui explique les incohérences de ses allégations concernant l'interprétation. L'auteur ayant subi des traumatismes psychologiques, sa confusion est compréhensible et ne peut être censée affecter sa crédibilité. De plus, le défenseur de l'auteur a préparé en un minimum de temps la présentation du dossier devant l'Office de l'immigration, laquelle a donc été incomplète.

6.7 Pour ce qui est des contradictions dans le récit de l'auteur, elles tiennent aux difficultés qu'il a rencontrées pour s'adapter à une nouvelle société, alors qu'il souffrait des conséquences des tortures. De l'avis du conseil, les autorités n'ont pas bien compris la situation de l'auteur. Celui-ci souffre de troubles post-traumatiques, ce qui explique les incohérences de son récit et ses trous de mémoire. À ce sujet, le conseil se réfère aux précédentes décisions du Comité.

6.8 Quant à la proposition d'un poste diplomatique faite à l'auteur, le conseil précise que le Gouvernement de Djibouti a tenté à de nombreuses reprises de rallier des opposants en leur offrant des postes de responsabilité et qu'il a en outre besoin de collaborateurs instruits.

6.9 En se fondant sur le dossier médical, le conseil affirme qu'il est incontestable que l'auteur a été torturé. Compte tenu du passé, la remise en détention et la reprise des tortures et autres sévices sont les conséquences nécessaires et prévisibles du refoulement de l'auteur à Djibouti.



6.10 À propos de l'argument de l'État partie selon lequel ses autorités de l'immigration ont une expérience considérable du traitement des demandes d'asile, le conseil affirme que les autorités n'acceptent généralement pas les déclarations incohérentes et contradictoires de personnes qui ont été soumises à la torture, bien qu'il ressorte de témoignages d'experts dans ce domaine que ces incohérences sont la conséquence des tortures infligées. La plupart des agents de l'immigration comprennent mal ces problèmes et ne suivent pas de programmes périodiques de formation. Quant aux possibilités d'accès à l'information, bien que des données émanant d'organisations non gouvernementales soient disponibles, les fonctionnaires préfèrent s'en remettre à des renseignements communiqués par les voies diplomatiques. Le conseil conclut que les normes appliquées par l'État partie ne sont pas aussi élevées qu'il le prétend.

6.11 En ce qui concerne l'argument de l'État partie relatif à une éventuelle divergence entre la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme et celle du Comité contre la torture, le conseil souligne que ces organes sont indépendants l'un de l'autre et oeuvrent dans un contexte différent. Le conseil ne partage pas les préoccupations de l'État partie et affirme que, si les deux organes appliquent des critères différents, l'État partie n'a qu'à appliquer le plus restrictif des deux.

#### **Décision du Comité concernant la recevabilité**

7. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note avec satisfaction de l'information donnée par l'État partie selon laquelle l'Office de l'immigration a sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre l'auteur, dans l'attente de la décision définitive du Comité.

8. Le Comité s'est assuré, comme l'exige l'article 22, paragraphe 5 a), de la Convention, que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a estimé en outre que tous les recours internes disponibles avaient été épuisés, puisqu'il n'existait aucun élément nouveau sur lequel l'auteur pût se fonder pour soumettre une nouvelle requête à l'Office de recours des étrangers. Le Comité a constaté qu'il n'existait aucun autre obstacle à la recevabilité de la communication.

9. Le Comité a noté que tant l'État partie que le conseil de l'auteur avaient formulé des observations portant sur le fond de l'affaire et que l'État partie avait demandé au Comité, s'il devait déclarer la communication recevable, de passer à l'examen quant au fond. Toutefois, le Comité a estimé que les informations dont il était saisi n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'adopter ses constatations.

10. Plus particulièrement, le Comité souhaitait recevoir du conseil de l'auteur des précisions et des détails sur la nature et la fréquence des écrits de l'auteur, la nature de ses activités politiques ainsi que les raisons pour lesquelles il pensait qu'il serait soumis à la torture s'il était renvoyé à Djibouti. De même, le Comité souhaitait que l'État partie lui indique ce qui lui faisait dire que la situation des droits de l'homme à Djibouti s'était améliorée depuis la signature de l'accord de paix de décembre 1994 et en quoi cela changerait la situation de l'auteur s'il était refoulé.

11. En conséquence, le 20 novembre 1997, le Comité contre la torture a décidé que la communication était recevable et a prié l'État partie et le conseil de l'auteur de lui soumettre leurs observations sur les points ci-dessus de façon à ce que le Comité puisse examiner la communication au fond à sa prochaine (vingtième) session.

#### **Réponses des parties à la décision du Comité concernant la recevabilité**

12.1 Par une note du 28 janvier 1998, l'État partie fait observer qu'il n'a jamais donné à entendre que la situation des droits de l'homme à Djibouti s'était améliorée depuis l'accord de paix de 1994 et qu'au contraire la situation générale des droits de l'homme à Djibouti laisse beaucoup à désirer. Il rappelle que l'argumentation qu'il a développée sur le fond de la communication de l'auteur reposait essentiellement sur la crédibilité à accorder aux déclarations de celui-ci, et non sur la situation des droits de l'homme à Djibouti. L'État partie renvoie à sa réponse antérieure et maintient que le récit fait par l'auteur présente des incohérences et des singularités qui font douter de sa véracité et nuisent à sa crédibilité.

12.2 L'État partie fait observer que, même si la situation des droits de l'homme à Djibouti est loin d'être satisfaisante, la liberté de la presse y est généralement respectée et que l'opposition publique des écrits hebdomadaires et mensuels qui critiquent publiquement le régime.

13.1 Dans une lettre du 19 février 1998, le conseil de l'auteur déclare que l'auteur n'a pas exprimé publiquement d'opinion politique avant de quitter Djibouti en 1987. Il fournit des renseignements supplémentaires sur les activités de l'auteur entre 1987 (date de son départ du Maroc) et son retour à Djibouti en janvier 1991. Après son retour à Djibouti, l'auteur a maintenu des contacts avec les opposants afars au Gouvernement et a participé à la préparation de manifestations politiques et à d'autres activités politiques.

13.2 En ce qui concerne la nature des publications de l'auteur, le conseil explique que celui-ci a publié au Maroc six numéros d'un journal pour étudiants afars, traitant de la discrimination contre les étudiants afars dans le système éducatif djiboutien. Pendant qu'il se trouvait à l'étranger, l'auteur a aussi travaillé à un essai sur l'histoire de Djibouti.

13.3 Après son départ de Djibouti en septembre 1991, l'auteur a publié des articles sur la situation politique à Djibouti dans différents journaux en arabe basés en Europe<sup>d</sup>. Il a continué à appuyer le FRUD et s'est élevé contre le Gouvernement, l'accord de paix de 1994 et la situation des droits de l'homme à Djibouti. Deux des journaux dans lesquels l'auteur a écrit seraient diffusés dans l'ensemble du monde arabophone, y compris à Djibouti.

13.4 En ce qui concerne les raisons pour lesquelles l'auteur est convaincu qu'il sera soumis à la torture dès son retour à Djibouti, le conseil rappelle que la situation des droits de l'homme est toujours très mauvaise dans ce pays et cite à ce propos le rapport du Département d'État des États-Unis sur Djibouti. La résistance afar au Gouvernement est toujours active, et à l'automne 1997, le FRUD a repris sa campagne militaire. Un certain nombre de dirigeants du FRUD ont été arrêtés en septembre 1997. Le conseil fait valoir que l'auteur appartient au groupe afar opprimé, qu'il a exprimé ses opinions publiquement, qu'il a été arrêté et torturé en 1991, qu'il a participé à des activités politiques et qu'il a publié des articles attaquant le Gouvernement. Selon le conseil, il est probable que les autorités djiboutiennes sont informées des écrits publiés par l'auteur et qu'il leur importe de le neutraliser. Eu égard à la situation politique qui règne actuellement à Djibouti et au fait que les droits de l'homme n'y sont pas respectés, l'auteur court un risque sérieux et grave, selon le conseil, de se voir à nouveau soumis à la torture à son retour à Djibouti.

### **Délibérations du Comité**

<sup>d</sup> Selon une liste fournie par le conseil de l'auteur, celui-ci a publié en 1991 une lettre à la rédaction, en 1992 trois lettres à la rédaction, en 1993 un article de deux pages et une lettre à la rédaction, en 1994 une lettre à la rédaction, en 1995 une lettre à la rédaction et deux commentaires, en 1996 deux lettres à la rédaction, et en 1997 un article et une lettre à la rédaction.

14.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément à l'article 22, paragraphe 4, de la Convention.

14.2 Le Comité doit déterminer, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture à son retour à Djibouti. Pour prendre sa décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, en application du paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cela étant, l'objectif de l'exercice est d'établir si le particulier concerné risquerait *personnellement* d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait refoulé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour décider qu'un particulier risquerait d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires indiquant que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, il ne faut pas déduire de l'absence d'un ensemble de violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme qu'une personne ne courrait censément aucun risque d'être soumise à la torture dans sa situation particulière.

14.3 Le Comité a pris note des preuves d'ordre médical produites par l'auteur et, sur cette base, estime qu'il y a des motifs de croire que l'auteur a été torturé dans le passé. À cet égard, le Comité observe qu'il est attesté que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques et qu'il faut tenir compte de cet élément pour apprécier la présentation des faits par l'auteur. Le Comité estime en conséquence que les incohérences éventuelles du récit fait par l'auteur ne sauraient faire douter de la véracité générale de son affirmation selon laquelle il a été détenu et torturé.

14.4 Le Comité relève en outre que l'auteur a été détenu en 1991 parce que, prétend-il, il avait publié à l'étranger des articles critiquant le Gouvernement. D'après l'auteur, il a continué de publier des articles sur Djibouti et risque donc encore d'être arrêté et torturé à son retour à Djibouti. Le Comité note que les autorités de l'immigration de l'État partie ont estimé que les écrits de l'auteur n'étaient pas de nature à lui faire courir un risque à son retour. L'auteur a fourni une liste des écrits qu'il a publiés dans des magazines de langue arabe, où il critiquait la politique gouvernementale et dénonçait le traitement discriminatoire réservé aux Afars. Rien n'indique que par ailleurs l'auteur soit politiquement actif à l'encontre du Gouvernement djiboutien.

14.5 Le Comité a connaissance de rapports faisant état de violations des droits de l'homme à Djibouti, mais il ne dispose d'aucune information l'autorisant à conclure qu'il existe à Djibouti un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Selon les informations dont dispose le Comité, même si des journalistes sont à l'occasion emprisonnés ou intimidés par la police, ils ne semblent être parmi les groupes visés par la répression, et des périodiques d'opposition critiquant ouvertement le Gouvernement sont librement diffusés. Le Comité note également qu'il n'a pas été signalé de cas de torture contre les dirigeants du FRUD détenus en septembre 1997. Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il doit exister pour le particulier concerné un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il est refoulé. Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité estime qu'un tel risque n'a pas été établi. À cet égard, le Comité note qu'un risque d'arrestation ne suffit pas en soi à déclencher la protection de l'article 3 de la Convention.

14.6 Le Comité considère que les informations dont il est saisi ne démontrent pas qu'il existe des motifs *sérieux* de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé à Djibouti.

15. Le Comité contre la torture, agissant en vertu de l'article 22, paragraphe 7, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits tels qu'ils sont constatés par le Comité ne révèlent aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

## 6. Communication No 83/1997

*Présentée par :* G. R. B. (nom supprimé)  
(représentée par un conseil)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 2 juin 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 15 mai 1998,*

*Ayant achevé l'examen de la communication No 83/1997, présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*

*Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,*

*Adopte ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.*

1. L'auteur de la communication est G. R. B., citoyenne péruvienne née en 1966, résidant actuellement en Suède, où elle demande l'asile. Elle affirme que son renvoi contre son gré au Pérou constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Elle affirme en outre qu'une expulsion constituerait en elle-même une violation de l'article 16 de la Convention. Mme G. R. B. est représentée par un conseil.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur affirme appartenir à une famille politiquement engagée de Palcamayo (département de Junin). Ses parents étaient des sympathisants du Parti communiste péruvien, parti légal, dont des réunions se tenaient fréquemment à leur domicile. L'auteur est devenue elle aussi une militante de ce parti. De 1983 à 1985, elle a suivi des études d'infirmière à Tarma, une autre ville du département susmentionné, et prenait à l'époque une part active à la vie du parti. Après avoir obtenu une bourse, l'auteur a étudié de 1985 à 1992 la médecine en ex-Union soviétique (République socialiste soviétique d'Ukraine).

2.2 L'auteur a quitté l'Ukraine le 9 mai 1991 pour rendre visite à ses parents; elle est arrivée au Pérou le 11 mai 1991. Elle avait l'intention d'y séjourner jusqu'en août 1991. À son arrivée à Palcamayo, elle a appris de membres de sa famille que la maison de ses parents avait été fouillée en février de la même année par des militaires qui avaient saisi des livres et des revues, dont certains avaient été envoyés d'Ukraine par l'auteur. Ses parents avaient été emmenés en prison où son père avait été sauvagement battu et torturé. Ils avaient ensuite été libérés. Son père lui a dit qu'il fallait qu'elle retourne en Ukraine le plus vite possible car il était dangereux pour elle de rester au Pérou. Elle a néanmoins décidé de passer quelques jours supplémentaires avec des proches à Tarma.

2.3 Le 16 mai 1991, l'auteur s'est rendue en autobus de Tarma à Palcamayo afin de rendre visite à ses parents. Selon elle, l'autobus a été arrêté sur la route par deux hommes appartenant au Sentier lumineux. Ils l'ont forcée à descendre, l'ont violée et l'ont gardée prisonnière pendant une ou deux nuits avant qu'elle ne réussisse à s'échapper. Ses parents ont signalé l'incident à la police mais, selon l'auteur, cette dernière a fait preuve d'une totale indifférence. L'auteur est ensuite repartie en Ukraine le 19 mai 1991.

2.4 Peu de temps après son retour en Ukraine, des explosifs ont éclaté sur le seuil de la maison de ses parents, blessant une tante et un cousin. Selon l'auteur, ceux qui avaient placé les explosifs voulaient se venger de son évasion.

2.5 L'auteur est arrivée en Suède le 12 mars 1993 et a demandé l'asile deux semaines plus tard. Le 27 janvier 1994, le Service suédois de l'immigration a rejeté sa demande, estimant que rien n'indiquait qu'elle était persécutée par les autorités péruviennes et que les activités du Sentier lumineux ne pouvaient être considérées comme des persécutions attribuables au Gouvernement et constituaient plutôt des actes criminels. La Commission de recours des étrangers a rejeté l'appel de l'auteur le 8 juin 1995, arguant que le risque d'être persécutée par des entités non gouvernementales telles que le Sentier lumineux pouvait, exceptionnellement, justifier l'octroi du statut de réfugié mais que, dans le cas de l'auteur, il y avait la possibilité de trouver un refuge à l'intérieur du pays. Une nouvelle demande, dans laquelle l'auteur a fait valoir qu'elle avait été violée et a présenté un rapport médical attestant qu'elle présentait un syndrome de stress post-traumatique, a été rejetée par la Commission le 19 avril 1996. Le 10 février 1997, la Commission a rejeté une deuxième demande dans laquelle l'auteur invoquait des raisons humanitaires. Une troisième demande, étayée par une lettre de Human Rights Watch à la Commission et un nouveau rapport médical, a été rejetée le 23 mai 1997.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur considère qu'elle court un risque sérieux d'être soumise à la torture par le Sentier lumineux comme par les autorités de l'État et que la fuite intérieure ne constitue pas une solution sûre.

3.2 En outre, l'auteur fait valoir qu'eu égard à son état de fragilité psychiatrique et au syndrome de stress post-traumatique aigu qu'elle présente depuis qu'elle a été violée par des membres du Sentier lumineux, son expulsion constituerait en soi une violation de l'article 16 de la Convention.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Le 1er août 1997, le Comité a transmis, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, la communication à l'État partie pour qu'il lui fasse part de ses observations et l'a prié, en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son Règlement intérieur, de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait à l'examen devant le Comité.

4.2 Dans sa réponse datée du 30 septembre 1997, l'État partie informe le Comité qu'à la suite de la demande qu'il a formulée en application du paragraphe 9 de l'article 108, le Service suédois de l'immigration a décidé de surseoir à l'exécution de l'ordre d'expulsion contre l'auteur tant que sa communication serait à l'examen devant le Comité.

4.3 En ce qui concerne la procédure interne, l'État partie explique que les dispositions fondamentales régissant le droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y demeurer sont énoncées dans la loi sur les étrangers de 1989, telle qu'elle a été modifiée le 1er janvier 1997. En règle générale, la détermination du statut de réfugié incombe au Service suédois de l'immigration et à la Commission de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la demande est

renvoyée au Gouvernement par l'une ou l'autre de ces deux instances. L'État partie explique donc que le Gouvernement n'a pas de compétence propre pour se prononcer sur les cas qui ne lui sont pas renvoyés par l'une ou l'autre de ces instances et que celles-ci prennent leur décision en toute indépendance. Il précise que la Constitution suédoise interdit au Gouvernement, au Parlement et à toute autre autorité publique d'intervenir dans les décisions qui sont prises par une autorité administrative dans une affaire donnée. Il ajoute que le Service suédois de l'immigration et la Commission de recours des étrangers jouissent à cet égard de la même indépendance que les tribunaux judiciaires.

4.4 En janvier 1997, la loi sur les étrangers a été modifiée. En vertu de la loi ainsi modifiée (titre III, art. 4, lu conjointement avec l'article 3), un étranger peut obtenir un permis de résidence s'il éprouve une crainte fondée de subir la peine capitale ou des châtiments corporels ou d'être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 5 b) du titre II de la loi, l'étranger qui est refoulé peut introduire une nouvelle demande de permis de résidence s'il invoque à l'appui de sa demande des circonstances qui n'avaient pas été prises en compte auparavant et s'il est fondé à demander l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de refoulement ou d'expulsion serait incompatible avec les principes humanitaires. Les autorités administratives ne peuvent apprécier d'office s'il existe des circonstances nouvelles, elles ne peuvent le faire qu'en réponse à une demande.

4.5 En vertu de l'article premier du titre VIII de la loi sur les étrangers tel qu'il a été modifié, et qui correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture, un étranger qui a fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion ne peut désormais en aucun cas être renvoyé dans un pays où il y a des *motifs sérieux* (auparavant, il était question de solides raisons) de croire qu'il risquerait d'y subir la peine capitale ou des châtiments corporels ou d'y être soumis à la torture ou d'*autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* (texte en italiques ajouté dans le texte modifié), ni dans un pays où il n'aurait aucune garantie de ne pas être renvoyé dans un autre pays où il serait exposé à un tel risque.

4.6. En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie indique qu'à sa connaissance, la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il précise que l'auteur peut à tout moment présenter à la Commission de recours des étrangers une demande de réexamen de son cas en invoquant des faits nouveaux. Il signale qu'une quatrième nouvelle demande de permis de résidence est actuellement pendante devant la Commission de recours des étrangers. Toutefois, comme les faits nouveaux invoqués ne se rapportent pas uniquement aux risques que court l'auteur au cas où elle serait expulsée, mais sont aussi d'ordre humanitaire, le Gouvernement ne pose plus comme condition formelle que les recours internes soient épuisés mais laisse la question à la discrétion du Comité. Enfin, l'État partie soutient que la communication est irrecevable car incompatible avec les dispositions de la Convention, la demande de l'auteur n'ayant pas été étayée.

4.7 En ce qui concerne le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans les affaires *Mutombo c. Suisse*<sup>a</sup> et *Ernesto Gorki Tapia Paez c. Suède*<sup>b</sup>, et aux critères établis par le Comité : premièrement, une personne doit risquer personnellement d'être soumise à la torture et, deuxièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible du renvoi de cette personne dans son pays.

4.8 L'État partie rappelle que, pour déterminer si l'article 3 de la Convention s'applique, il faut tenir compte des éléments ci-après : a) la situation générale des droits de l'homme dans

<sup>a</sup> Communication No 13/1993 (CAT/C/12/D/13/1993), constatations adoptées le 27 avril 1997.

<sup>b</sup> Communication No 39/1996 (CAT/C/18/39/1996), constatations adoptées le 7 mai 1997.

le pays d'accueil, encore que l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, ne soit pas déterminante à elle seule; b) le fait que l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé; c) le risque que court l'intéressé d'être soumis à la torture doit être une conséquence *prévisible* et *nécessaire* de son renvoi. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne soit soumise à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas pour interdire son renvoi au motif que cette mesure serait incompatible avec l'article 3 de la Convention.

4.9. Pour ce qui est de la situation générale des droits de l'homme au Pérou, l'État partie reconnaît que dans le cas des membres du Sentier lumineux, du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) ou d'autres organisations terroristes similaires qui sont recherchés par les autorités péruviennes, le risque d'être soumis à la torture ou de subir de mauvais traitements ne saurait être négligé. Toutefois en ce qui concerne les personnes qui n'appartiennent à aucune de ces organisations, il n'y a pas en général de raison de s'inquiéter. Selon l'État partie, bien que la situation des droits de l'homme dans le pays soit loin d'être satisfaisante, il n'y a pas au Pérou un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives.

4.10. Pour ce qui est de déterminer si l'auteur risque personnellement d'être soumise à la torture si elle était renvoyée au Pérou, l'État partie se fonde sur l'évaluation des faits et des preuves à laquelle ont procédé le Service suédois de l'immigration et la Commission de recours des étrangers, et dont il ressort qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que l'auteur serait personnellement en danger. Le 27 janvier 1994, le Service suédois de l'immigration a rejeté la demande de l'auteur au motif que rien n'indiquait qu'elle était dans le collimateur des autorités péruviennes, puisque, entre autres, elle n'avait plus eu d'activité politique depuis 1985 et qu'elle avait pu se rendre au Pérou à deux reprises sans être inquiétée. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle elle risquerait d'être persécutée par le Sentier lumineux, le Service suédois de l'immigration a fait valoir que de telles persécutions devaient être considérées comme des actes criminels non imputables aux autorités nationales et ne justifiant pas, par conséquent, l'octroi d'un permis de résidence en Suède. Le 8 juin 1995, la Commission de recours des étrangers a estimé qu'en ce qui concerne le risque d'être persécutée par les autorités péruviennes, il n'y avait pas de motifs suffisants pour octroyer l'asile et a ajouté, à propos du risque de persécution par le Sentier lumineux, qu'il s'agissait d'un problème local que l'auteur pouvait résoudre en trouvant refuge à l'intérieur de son propre pays.

4.11. Le 19 avril 1996, la Commission de recours des étrangers a rejeté une nouvelle demande de permis de résidence dans laquelle l'auteur invoquait d'autres circonstances, à savoir le fait d'avoir été enlevée et violée par des membres du Sentier lumineux, et produisait des certificats médicaux établis par un psychologue et un psychothérapeute concernant son état de santé actuel. La Commission a estimé que le viol ne constituait pas en soi un motif pour octroyer l'asile, faisant observer qu'il fallait pour cela que ce crime ait été, entre autres conditions, commis ou cautionné par les autorités, ou que la situation soit telle que les autorités se trouvent dans l'impossibilité d'assurer une protection suffisante contre un tel acte. La Commission a jugé que les circonstances de la cause ne permettaient pas d'affirmer que tel était le cas et a fait valoir que l'auteur avait la possibilité de se réfugier dans son propre pays. Quant aux raisons humanitaires invoquées par l'auteur, la Commission ne les a pas jugées suffisantes pour justifier l'octroi d'un permis de résidence.

4.12. Le 10 février 1997, la Commission a rejeté une deuxième nouvelle demande étayée par de nouveaux rapports médicaux sur l'état de santé de l'auteur. Elle a estimé que, selon la pratique en vigueur, un permis de résidence ne pouvait être accordé pour des raisons humanitaires que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le requérant souffrait d'une

maladie mettant ses jours en danger pour laquelle il ne pouvait se faire soigner dans son pays d'origine, ou lorsqu'il souffrait d'une infirmité particulièrement grave. Dans le cas d'espèce, les motifs d'asile pour raisons humanitaires n'ont pas été jugés suffisants. Le 23 mai 1997, la Commission a rejeté une troisième nouvelle demande à l'appui de laquelle l'auteur invoquait la décision du Comité dans l'affaire *Ernesto Gorki Tapia Paez c. Suède* et présentait une lettre de Human Rights Watch et de nouveaux rapports médicaux. La Commission n'a pas estimé que les informations produites dans la demande faisaient apparaître de nouvelles circonstances conférant à l'auteur le droit de rester en Suède.

4.13 En ce qui concerne les décisions des autorités suédoises exposées plus haut, l'État partie récapitule les principaux éléments du récit de l'auteur indiquant qu'elle n'est pas en danger d'être persécutée par les autorités péruviennes. L'auteur affirme que lorsque le Sentier lumineux a commencé à perpétrer des actes terroristes dans la région, sa famille et elle ont été accusées d'avoir commis de tels actes parce qu'elles soutenaient le Parti communiste légal. Or, l'auteur n'a plus aucune activité politique depuis 1985, date à laquelle elle a quitté le Pérou pour aller étudier en Union soviétique. En outre, elle a séjourné au Pérou en 1988 et 1991 sans être inquiétée de quelque manière que ce soit par les autorités. En 1993, l'auteur a obtenu sans aucun problème un passeport de l'ambassade du Pérou à Moscou. Si l'on tient compte aussi de sa propre déclaration selon laquelle sa famille avait signalé à la police son enlèvement par le Sentier lumineux, force est de conclure que rien n'indique que ses proches au Pérou ou elle-même étaient dans le collimateur des autorités. À cet égard, l'État partie rappelle que lorsqu'elle a demandé l'asile, l'auteur était déjà depuis deux semaines en Suède, ce qui indique qu'elle n'avait pas un besoin immédiat de protection.

4.14 En ce qui concerne la crainte manifestée par l'auteur d'être persécutée par le Sentier lumineux, l'État partie souligne que les actes de cette organisation ne sont pas des actes attribuables aux autorités. Il reconnaît néanmoins que, dans certaines circonstances, l'octroi de l'asile à une personne peut être justifié même si le risque de persécution est imputable non pas à un gouvernement mais à une entité non gouvernementale. Mais en l'espèce, il considère que même s'il y a un risque de persécution imputable au Sentier lumineux, il s'agit d'un problème local et l'auteur peut assurer sa sécurité en allant dans une autre région du pays.

4.15 L'État partie conclut que l'information fournie par l'auteur sur son appartenance politique et les sévices que lui aurait infligés la guérilla ne prouvent pas que son renvoi au Pérou aurait pour conséquence prévisible et nécessaire de l'exposer à la torture. L'exécution de l'arrêt d'expulsion pris contre l'auteur ne constituerait donc pas une violation de l'article 3 de la Convention.

4.16 Enfin, pour ce qui est de la question de savoir s'il existe des motifs humanitaires justifiant l'octroi d'un permis de résidence à l'auteur, l'État partie partage la conclusion de la Commission de recours des étrangers selon laquelle il n'y avait pas, au moment de la décision, de raisons suffisantes de lui octroyer un tel permis. Il rappelle, à cet égard, que la Commission doit encore se prononcer sur une quatrième nouvelle demande dans laquelle l'auteur invoque des raisons humanitaires.

4.17 Pour terminer, l'État partie note que le Comité a conclu à l'existence de violations de l'article 3 dans toutes les affaires contre la Suède qu'il a jusqu'ici examinées quant au fond. À cet égard, il tient à faire observer que ses services d'immigration possèdent une grande expérience qui leur permet, ce qui est toujours difficile, d'évaluer la crédibilité des renseignements fournis. En outre, ils ont une connaissance étendue de la situation des droits de l'homme dans différents pays. L'État partie rappelle aussi que le critère appliqué par la Commission européenne des droits de l'homme au titre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en principe identique à celui qu'applique le Comité au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture. Or, la



Commission européenne des droits de l'homme a écarté la plupart des plaintes formées contre la Suède au motif qu'elles étaient manifestement mal fondées. L'État partie se dit préoccupé à l'idée que ce qui est fondamentalement le même droit pourrait donner lieu à l'élaboration de critères différents selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des deux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il soutient que l'existence de critères divergents sur ce point n'irait pas sans poser de graves difficultés aux États qui se sont déclarés liés par les deux instruments. Les États qui s'efforcent de se conformer à la jurisprudence internationale seraient embarrassés de se trouver devant une jurisprudence incohérente. Selon l'État partie, une jurisprudence incohérente pourrait aussi compromettre gravement la crédibilité d'ensemble du système de protection des droits de l'homme au niveau international.

### **Commentaires du conseil**

5.1 Dans une lettre datée du 12 décembre 1997, le conseil informe le Comité que l'auteur a retiré la quatrième nouvelle demande qu'il avait adressée à la Commission de recours des étrangers.

5.2 Dans ses commentaires au sujet des observations de l'État partie, le conseil réfute l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de raison de craindre d'être torturé ou soumis à de mauvais traitements au Pérou si l'on n'est pas un membre du Sentier lumineux, du MRTA ou d'une organisation terroriste similaire recherché par les autorités péruviennes. L'auteur appelle l'attention du Comité sur le cas d'un demandeur d'asile péruvien, Napoleon Aponte Inga, qui, après son expulsion de Suède, a été immédiatement arrêté par les autorités péruviennes à l'aéroport, détenu et torturé pendant trois mois.

5.3 Pour ce qui est du risque d'être soumis à la torture par les autorités péruviennes, le conseil fait observer que c'est simplement parce qu'à l'époque la guérilla n'avait pratiquement aucune activité dans le département de Junin et que la situation était donc relativement calme que l'auteur n'a pas été inquiétée par les autorités pendant sa visite au Pérou en 1988. Le conseil ajoute qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'auteur n'a eu aucune difficulté avec les autorités lorsqu'elle s'est rendue au Pérou en 1991. En fait, comme indiqué précédemment, par peur des autorités, elle n'a même pas osé séjourner chez ses parents, préférant habiter chez des proches dans une autre ville.

5.4 Le conseil rejette l'argument selon lequel l'auteur a la possibilité de trouver refuge dans son propre pays : pouvant identifier les membres du Sentier lumineux qui l'avaient enlevée et violée, elle ne serait en sécurité nulle part au Pérou.

5.5 Le conseil fait valoir en outre que le fait que l'auteur n'ait pas demandé l'asile dès son arrivée en Suède ne permet de tirer aucune conclusion quant à son besoin de protection. Elle était simplement fatiguée après un long voyage, dans un état de grande détresse mentale et d'extrême tension nerveuse.

5.6 Le conseil conclut qu'il y a de sérieux motifs de croire que l'auteur serait soumise à la torture si elle était renvoyée au Pérou.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable au titre de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire aux termes du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi qu'une quatrième nouvelle demande précédemment pendante devant la Commission de recours des étrangers a été retirée, que tous les recours internes ont été épuisés

et estime que rien ne s'oppose plus à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et le conseil de l'auteur ayant chacun formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité passe sans plus attendre à l'examen de celle-ci quant au fond.

6.2 La question sur laquelle le Comité doit se prononcer est celle de savoir si le renvoi de l'auteur au Pérou contre son gré violerait l'obligation qu'a la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le Comité doit en outre déterminer, en application du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, si un tel renvoi constituerait en soi une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant autre que la torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention.

6.3 Le Comité doit décider, en application du paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumise à la torture si elle était renvoyée au Pérou. Pour se prononcer sur ce point, le Comité doit, selon le paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le but de cette évaluation, cependant, est de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante de conclure qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des raisons particulières de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas forcément qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Le Comité note que les faits invoqués par l'auteur à l'appui de sa demande ne sont pas contestés. Il note en outre que l'auteur n'a jamais été soumise à la torture ou à de mauvais traitements par les autorités péruviennes et qu'elle n'a pas d'activité politique depuis 1985, date à laquelle elle a quitté le Pérou pour aller étudier à l'étranger. Selon des informations non contestées, l'auteur a pu se rendre au Pérou à deux occasions sans être inquiétée par les autorités nationales.

6.5 Le Comité rappelle que l'obligation de l'État partie de ne pas renvoyer contre son gré une personne dans un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture est directement liée à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention. Aux fins de la Convention, «le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, *lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*». Le Comité considère que la question de savoir si l'État partie a l'obligation de ne pas expulser une personne qui risque de se voir infliger une douleur ou des souffrances par une entité non gouvernementale, sans le consentement exprès ou tacite du Gouvernement, est en dehors du champ d'application de l'article 3 de la Convention.

6.6 Le Comité note avec préoccupation les nombreux rapports faisant état de tortures au Pérou mais rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il doit exister dans le pays vers lequel une personne est renvoyée un risque prévisible, réel et personnel pour celle-ci

d'être torturée. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité estime que l'existence d'un tel risque n'a pas été établie.

6.7 Le Comité doit en outre déterminer si, en application du paragraphe 1 de l'article 16, le renvoi de l'auteur contre son gré constituerait, eu égard à son mauvais état de santé, une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant autre que la torture telle qu'elle est définie à l'article premier. Le Comité note que l'auteur a produit des rapports médicaux d'où il ressort qu'elle présente un syndrome de stress post-traumatiques sévère, très probablement dû aux sévices qu'elle a subis en 1991. Le Comité considère toutefois que l'aggravation de l'état de santé de l'auteur qui pourrait résulter de son expulsion ne constituerait pas un traitement, cruel, inhumain ou dégradant attribuable à l'État partie, au sens de l'article 16 de la Convention.

7. Le Comité contre la torture, agissant en vertu de l'article 22, paragraphe 7, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation de l'article 3 ni de l'article 16 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

## 7. Communication No 89/1997

*Présentée par :* Ali Falakflaki  
(représenté par un conseil)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 3 septembre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 8 mai 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 89/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est Ali Falakflaki, de nationalité iranienne, né le 16 décembre 1969, résidant actuellement en Suède où il a demandé le statut de réfugié. Il affirme que son renvoi en Iran contre son gré constituerait, de la part de la Suède, une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit qu'il appartient à une famille de militants politiques et que son père a assumé dès 1963 des responsabilités locales dans le Parti communiste Toudeh. Après que ses activités politiques lui eurent valu d'être incarcéré et persécuté, le père de l'auteur a décidé de se cacher en 1989 et l'a chargé de cacher certains documents. À la suite de cette disparition, les Pasdaran (Gardiens de la Révolution) ont fait de nombreuses descentes dans la maison familiale, ce qui a incité la mère de l'auteur à fuir en Suède où elle a rejoint sa fille cadette. Un permis de séjour lui a été délivré ultérieurement aux fins de regroupement familial.

2.2 En 1989, l'auteur a adhéré au Nehzat Azadi (Mouvement pour la liberté), un mouvement nationaliste libéral prônant une interprétation moderne de l'islam. L'auteur explique que ce mouvement était précédemment toléré officiellement par le régime, mais que ses membres étaient soumis à diverses formes de harcèlement. En 1990-1991, les autorités ont finalement déclaré le mouvement illégal. L'auteur s'est rapidement vu confier la direction d'un groupe de 30 membres comportant des sous-groupes chargés de rédiger et de distribuer des tracts et des brochures. En outre, comme chef du groupe, il était chargé de recruter de nouveaux membres. L'auteur explique qu'il s'agissait d'une activité dangereuse et qu'un jour les Pasdaran ont surpris un des sous-groupes en train de distribuer des tracts. Un des membres avait été abattu sur-le-champ, les autres réussissant à s'échapper.

2.3 En 1991, l'auteur a été renvoyé de l'université au motif qu'il n'observait pas les règles de l'islam. Selon lui, en réalité l'université aurait découvert qu'il cherchait à recruter des membres parmi les étudiants et qu'il avait été arrêté plusieurs fois par les Pasdaran pour avoir participé à des réunions organisées par le parti. Les responsables du Mouvement pour la liberté réunissaient parfois de 25 à 30 participants pour discuter de politique, d'idéologie et des activités sur le terrain. Il n'était pas rare que les Pasdaran fassent irruption à cette occasion. Selon l'auteur, il aurait été arrêté et détenu une trentaine de fois à la suite de ces descentes, mais on l'aurait relâché à chaque fois par manque de preuve.

2.4 Après un certain temps, ne pouvant plus se satisfaire de l'attitude circonspecte du parti, l'auteur a entrepris, de concert avec son chef immédiat et avec son groupe, d'élaborer une approche plus radicale. Les Pasdaran ont fait irruption pendant une réunion organisée le 23 octobre 1993 pour examiner le texte d'un nouveau tract qui se voulait radical, et tous les participants ont été arrêtés. L'auteur et ses compagnons ont été emmenés à la prison d'Evin pour y être interrogés. On lui a dit à cette occasion que son chef immédiat avait été trouvé en possession du tract et qu'il avait été exécuté. L'auteur a été questionné sur son propre rôle au sein du Mouvement pour la liberté et on lui a demandé où son père se trouvait. L'auteur aurait été torturé pendant les interrogatoires. Il dit qu'il a été roué de coups et enfermé dans une cellule qui mesurait un mètre carré, avant d'être transféré dans une cellule qu'il partageait avec cinq autres détenus. Il a eu plusieurs côtes cassées, le dos meurtri et un ongle arraché. Il a été, en outre, soumis à un simulacre d'exécution. Avec deux de ses compagnons de cellule, on l'a amené devant un peloton d'exécution. Les deux autres détenus ont été exécutés, mais on s'est contenté de tirer sur lui à blanc. Après un mois, il a été relâché sans avoir été jugé, mais on l'a prévenu qu'il serait exécuté s'il se livrait de nouveau à des activités politiques. L'auteur se dit convaincu qu'il a été relâché parce qu'il s'était refusé à faire le moindre aveu et que les autorités préféraient le filer dans l'espoir qu'il finirait par les conduire à son père et à d'autres membres du groupe.

2.5 Pendant la période qui a suivi immédiatement sa mise en liberté, l'auteur s'est abstenu de toute activité politique, puis il s'est mis à rédiger des tracts décrivant les conditions de détention à la prison d'Evin. Lorsqu'il a appris que la police avait découvert ses activités et que des membres de son groupe avaient été arrêtés, il a décidé de fuir le pays. Il possédait encore un passeport qu'il est parvenu à faire prolonger à l'aide de pots-de-vin. Il a obtenu un visa de sortie grâce à un contact qu'il avait au Ministère de la justice.

2.6 L'auteur est arrivé en Suède le 6 février 1995 et a rejoint les membres de sa famille. Il a demandé l'asile le 23 février 1995. Le 21 avril 1995, le Service suédois de l'immigration a rejeté sa demande d'asile. Le recours qu'il a formé contre cette décision a été rejeté par la Commission de recours des étrangers, le 7 février 1996. La Commission a rejeté une nouvelle demande, le 27 mars 1996, et une autre encore, qui se fondait sur les activités politiques de l'auteur en Suède, le 24 février 1997. L'auteur a présenté une quatrième demande, fondée sur des certificats médicaux établis par le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles (Stockholm), qui a été rejetée le 27 juillet 1997.

2.7 À son arrivée en Suède, l'auteur a pris contact avec des organisations d'exilés iraniens et adhéré au Mouvement social-démocrate iranien. Il a participé à des réunions et manifestations organisées en Suède et critiqué publiquement les autorités iraniennes. Par ailleurs, il assure la publication de l'organe du Mouvement. L'auteur dit aussi qu'il a poursuivi son action en acheminant des documents politiques en Iran par le biais d'un réseau de communication qu'il croyait sûr et dont faisaient partie sa soeur et un ami. Selon lui, tous deux auraient été arrêtés par les Gardiens de la Révolution. Lors de la présentation de la communication, la soeur de l'auteur était toujours détenue.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le conseil de l'auteur fait valoir que, compte tenu de l'interdiction absolue d'expulser une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture et étant donné que, si ce qu'affirme l'auteur est exact, on peut croire raisonnablement qu'il risquerait d'être soumis à un tel traitement à son retour, l'auteur ne devrait être renvoyé en République islamique d'Iran que s'il est prouvé avec quasi-certitude que ses déclarations sont fausses. À défaut de quoi, selon le conseil, le doute devrait profiter au demandeur d'asile, d'autant plus qu'il existe en Iran un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

3.2 L'auteur affirme qu'il existe un risque réel qu'il soit soumis à la torture ou que sa sécurité soit compromise au cas où il serait renvoyé dans son pays. Il rappelle encore qu'il appartient à une famille de militants politiques et qu'il a été détenu et torturé en raison de son engagement au service du Mouvement pour la liberté, un parti nationaliste libéral que le Gouvernement avait déclaré illégal et contraire à la Constitution en 1990-1991. Nul n'ignore que les membres de l'opposition qui oeuvrent à renverser le Gouvernement sont soumis à de graves persécutions. À cet égard, l'auteur se réfère, entre autres, à des rapports du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, qui attestent une violation continue de tous les droits fondamentaux.

3.3 Le conseil rappelle que les conclusions du rapport d'expertise médico-légale établi par le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles (Stockholm) correspondent en tous points aux allégations de torture et de mauvais traitements faites par l'auteur. En outre, selon le même rapport, l'auteur souffre de troubles post-traumatiques.

### **Observations de l'État partie**

4.1 Dans une lettre du 28 novembre 1997, l'État partie informe le Comité qu'à la suite de la demande formulée par celui-ci en application du paragraphe 9 de l'article 108, le Service suédois de l'immigration a décidé de reporter l'exécution de l'arrêté d'expulsion dont l'auteur fait l'objet tant que sa communication serait à l'examen au Comité.

4.2 En ce qui concerne la procédure suédoise, l'État partie explique que les dispositions fondamentales régissant le droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y demeurer sont énoncées dans la loi sur les étrangers de 1989, telle qu'elle a été modifiée le 1er janvier 1997. En règle générale, la détermination du statut de réfugié est une tâche qui incombe au Service suédois de l'immigration et à la Commission de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la demande est renvoyée au Gouvernement par l'une ou l'autre de ces deux instances. L'État partie explique donc que le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur les cas qui ne lui sont pas renvoyés par l'une ou l'autre de ces instances et que celles-ci prennent leur décision en toute indépendance. L'État partie précise que la Constitution suédoise interdit au Gouvernement, au Parlement ou à toute autre autorité publique d'intervenir dans les décisions qui sont prises par une autorité administrative dans une affaire donnée. Il ajoute que le Service suédois

de l'immigration et la Commission de recours des étrangers jouissent à cet égard de la même indépendance que les tribunaux judiciaires.

4.3 Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, la loi sur les étrangers a été modifiée. En vertu de la loi ainsi modifiée (titre III, article 4, en relation avec l'article 3), un étranger peut obtenir un permis de séjour s'il éprouve une crainte bien fondée de subir la peine capitale ou des châtimens corporels ou d'être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 5 b) du titre II de la loi, l'étranger qui est refoulé peut introduire une nouvelle demande de permis de séjour s'il invoque à l'appui de sa demande des circonstances qui n'avaient pas été prises en compte auparavant et s'il est fondé à demander l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de refoulement ou d'expulsion serait incompatible avec le respect des principes humanitaires. Les autorités administratives ne peuvent établir d'office qu'il existe de nouvelles circonstances, elles ne peuvent le faire qu'en réponse à une demande.

4.4 En vertu de l'article premier du titre VIII de la loi sur les étrangers, tel qu'il a été modifié et qui correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture, un étranger qui a fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'expulsion ne peut jamais être renvoyé dans un pays où il y a des *motifs sérieux* (auparavant, il était question de motifs établis) de croire qu'il risquerait d'y subir la peine capitale ou des châtimens corporels ou d'y être soumis à la torture et *autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* (les italiques ne figurent pas dans le texte), ni dans un pays où il n'aurait aucune garantie de ne pas être renvoyé dans un autre pays où il serait exposé à un tel risque.

4.5 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'État partie indique qu'à sa connaissance, la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il précise que l'auteur peut à tout moment présenter à la Commission de recours des étrangers une demande aux fins de réexamen de son affaire en invoquant des faits nouveaux. Enfin, il soutient que la communication est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention.

4.6 En ce qui concerne le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans les affaires *Mutombo c. la Suisse*<sup>a</sup> et *Ernesto Gorki Tapia Paez c. la Suède*<sup>b</sup>, et aux critères établis par le Comité : premièrement, une personne doit elle-même risquer d'être soumise à la torture et, deuxièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible du renvoi de cette personne dans son pays.

4.7 L'État partie rappelle que, pour déterminer si l'article 3 de la Convention s'applique, il faut tenir compte des éléments ci-après : a) la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'accueil, même si l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas déterminante à elle seule; b) le fait que l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé; c) le risque que court l'intéressé d'être soumis à la torture doit être une *conséquence prévisible et nécessaire* de son renvoi. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne soit soumise à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas pour interdire son renvoi au motif que cette mesure serait incompatible avec l'article 3 de la Convention.

4.8 L'État partie dit qu'il n'est pas sans savoir que l'Iran est réputé être un des principaux auteurs de violations des droits de l'homme et que rien ne permet de conclure à une amélioration à cet égard. Il s'en remet au Comité du soin de décider si la situation en Iran est constitutive d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

<sup>a</sup> Communication No 13/1993 (CAT/C/12/D/13/1993), constatations adoptées le 27 avril 1994.

<sup>b</sup> Communication No 39/1996 (CAT/C/18/39/1996), constatations adoptées le 7 mai 1997.

4.9 Pour ce qui est de déterminer si l'auteur risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iran, l'État partie s'appuie sur l'évaluation de la situation et des preuves faite par le Service suédois de l'immigration et la Commission de recours des étrangers. Dans sa décision du 21 avril 1995, le Service suédois de l'immigration a estimé que les éléments fournis par l'auteur permettaient de douter de la crédibilité des dires de celui-ci. La Commission de recours des étrangers, dans sa décision du 7 février 1996, a estimé elle aussi que les circonstances dont l'auteur avait fait état dans son recours ne reflétaient pas l'exacte vérité.

4.10 Le 27 mars 1996, la Commission de recours des étrangers a rejeté une nouvelle demande de permis de séjour présentée par l'auteur, qui faisait valoir qu'il avait eu des activités politiques depuis son arrivée en Suède et mettait en avant des considérations humanitaires, à savoir l'état de santé de sa mère. La Commission de recours des étrangers a rejeté cette demande au motif que les éléments dont l'auteur faisait état avaient déjà été examinés dans le cadre de la décision précédente. Le 24 février 1997, la Commission de recours des étrangers a rejeté une deuxième nouvelle demande, dans laquelle l'auteur disait qu'il avait diffusé des matériels politiques en Iran après son arrivée en Suède. Ces matériels ayant été acheminés par le biais d'une correspondance avec sa soeur et un autre contact, les autorités iraniennes auraient pu remonter jusqu'à l'auteur, et sa soeur avait été par la suite interrogée et incarcérée. La Commission avait rejeté cette demande en faisant observer que, compte tenu de ce qu'elle savait des activités antigouvernementales en Iran et de la diffusion dans ce pays de matériels politiquement sensibles, il n'était pas pensable que l'auteur ait pu exposer sa soeur et s'exposer lui-même à un tel risque en utilisant une filière personnelle pour la diffusion desdits matériels en République islamique d'Iran.

4.11 Enfin, le 25 juillet 1997, la Commission de recours des étrangers a examiné une troisième nouvelle demande présentée par l'auteur, qui faisait état d'un rapport du Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles selon lequel l'auteur avait été incontestablement soumis à la torture et il existait une bonne concordance entre les résultats de l'expertise médico-légale, les allégations du patient et les signes cliniques marqués de troubles post-traumatiques apparus à l'expertise. La Commission a rejeté la demande, la question de l'incarcération de l'auteur et de la torture à laquelle il aurait été soumis à cette occasion ayant déjà été examinée précédemment par la Commission. Déjà dans sa décision initiale du 7 février 1996, celle-ci avait dit que «compte tenu du manque de crédibilité de l'auteur sous le rapport indiqué plus haut, la Commission estime ne pas devoir ajouter foi à ses dires, lorsqu'il affirme que ses blessures ont été causées par des sévices ou la torture».

4.12 L'État partie appelle l'attention du Comité sur les principaux éléments du récit de l'auteur qui permettent de douter de la crédibilité de celui-ci. Tout d'abord, l'auteur s'est rendu d'Iran en Suède muni d'un passeport authentique et valide. Eu égard au fait qu'après avoir été arrêté par les autorités iraniennes, l'auteur a été relâché après un mois sans être jugé et que les activités politiques de son père étaient déjà connues des autorités au moment de l'arrestation de l'auteur, le Service suédois de l'immigration et la Commission de recours des étrangers ont tous deux mis en doute les allégations de l'auteur selon lesquelles il avait pu quitter l'Iran grâce à des pots-de-vin. Du reste, rien ne permet de penser que l'auteur présente un intérêt particulier pour les autorités iraniennes. En deuxième lieu, dans le recours qu'il a introduit auprès de la Commission de recours des étrangers, l'auteur a fait état, entre autres, d'une correspondance interne des autorités iraniennes concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pu fournir la moindre explication plausible permettant de comprendre comment il avait réussi à entrer en possession de documents originaux qui étaient manifestement destinés à des fins internes. Ensuite, rien ne vient étayer l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait diffusé en Iran des matériels politiquement sensibles. Enfin, il convient de relever qu'après son arrivée en Suède, l'auteur

a attendu près de deux semaines pour demander l'asile, ce qui établit qu'il n'avait nullement besoin d'une protection immédiate.

4.13 L'État partie conclut qu'en l'espèce, le renvoi de l'auteur en République islamique d'Iran n'aurait pas pour conséquence prévisible et nécessaire de l'exposer à un risque réel de torture. L'exécution de l'arrêté d'expulsion pris contre l'auteur ne constituerait donc pas une violation de l'article 3 de la Convention.

### Observations du conseil

5.1 Dans ses observations concernant les conclusions de l'État partie, le conseil de l'auteur appelle l'attention du Comité sur le fait que l'auteur a déjà introduit trois demandes qualifiées de nouvelles auprès de la Commission de recours des étrangers. Il n'existe plus aucune circonstance nouvelle à faire valoir, ce qui est une condition préalable pour permettre à la Commission de recours des étrangers d'examiner une nouvelle demande. Tous les recours internes ont donc été épuisés.

5.2 Le conseil rappelle qu'en l'espèce, les services suédois d'immigration n'ont pas directement contesté le fait que l'auteur a eu des activités politiques en République islamique d'Iran au sein du Mouvement pour la liberté et qu'il a été incarcéré pendant un mois sans être traduit devant un tribunal, pas plus qu'ils ne paraissent mettre en doute le militantisme politique de son père. Ils fondent leurs décisions entièrement sur une évaluation arbitraire de la crédibilité générale de l'auteur. Selon le conseil, les arguments avancés par les autorités pour rejeter la demande d'asile présentée par l'auteur sont stéréotypés et se retrouvent dans pratiquement toutes les décisions de rejet. Les autorités ne manquent pas d'exploiter toute faille ou contradiction relevée dans le récit de l'auteur pour décréter ensuite a priori que celui-ci n'est pas crédible, sans égard au fait que les victimes de la torture peuvent rarement fournir une relation absolument exacte en tous points.

5.3 Le conseil fait observer que les services d'immigration avancent comme argument principal que l'auteur n'est pas crédible au motif qu'il a : a) quitté la République islamique d'Iran muni d'un passeport valide; b) obtenu un visa de sortie en règle; c) fait prolonger légalement la validité de son passeport. Il indique également que l'auteur a expliqué d'une manière plausible et logique comment il a eu recours à des pots-de-vin et à l'influence d'un contact personnel qu'il possédait au sein des forces de sécurité pour pouvoir sortir du pays muni d'un passeport valide. Cette explication a été rejetée par les services d'immigration qui ne l'ont pas jugée crédible. Pourtant, le rapport de la visite qu'ont faite en République islamique d'Iran en 1993 des représentants de la Commission de recours des étrangers<sup>c</sup> montre que, selon un avocat iranien dont l'ambassade de Suède à Téhéran s'assure normalement les services, il est difficile mais néanmoins possible de quitter l'Iran à l'aide de pots-de-vin, comme l'auteur prétend l'avoir fait.

5.4 Le conseil soutient ensuite que l'auteur a expliqué d'une manière plausible comment il avait réussi à se procurer des documents originaux (un mandat d'arrêt) destinés aux fins de communication interne entre les autorités iraniennes. L'auteur a expliqué qu'il avait pris contact avec des amis en Iran qui étaient parvenus à se procurer le document en question à l'aide de pots-de-vin, et l'information ainsi fournie par l'auteur concorde avec celle fournie auparavant par l'avocat iranien mandaté par l'ambassade de Suède à Téhéran. L'auteur a en outre expliqué aussi de façon détaillée le fonctionnement de la filière utilisée pour diffuser en République islamique d'Iran des matériels politiquement sensibles.

<sup>c</sup> La délégation qui a établi le rapport comprenait le Directeur général de ladite commission à l'époque, ainsi que le conseil dans la présente affaire, qui travaillait alors pour les services d'immigration.



5.5 Le conseil conclut que l'auteur a établi à suffisance de droit qu'il avait eu des activités politiques au sein du Mouvement pour la liberté (Nehzat Azadi) en Iran et qu'il était bien connu des autorités iraniennes, qu'il avait été incarcéré et torturé et avait subi des sévices en raison de ses activités politiques; qu'il avait également déployé des activités politiques contre le régime iranien après son arrivée en Suède, et enfin, que la situation des droits de l'homme en Iran était catastrophique et que les militants politiques risquaient fort d'être persécutés. Cela lui permet de soutenir qu'un renvoi de l'auteur en Iran aurait pour conséquence prévisible et nécessaire de l'exposer réellement au risque d'être incarcéré et torturé.

### **Délibérations du Comité**

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés et estime que rien ne s'oppose plus à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et le conseil de l'auteur ayant chacun formulé ses observations sur le fond de la communication, le Comité passe sans plus attendre à l'examen de celle-ci quant au fond.

6.2 Le Comité doit se prononcer sur le point de savoir si le renvoi, contre son gré, de l'auteur en Iran violerait l'obligation qu'a la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

6.3 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iran. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'il faille considérer qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

6.4 Le Comité a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle ses services appliquent pratiquement le même critère que celui prescrit par l'article 3 de la Convention pour déterminer si une personne peut être ou non expulsée. Le Comité note cependant que le texte des décisions prises en l'espèce par le Service suédois de l'immigration (21 avril 1995) et par la Commission de recours des étrangers (7 février 1996, 27 mars 1996, 24 février 1997 et 27 juillet 1997) ne permet pas de conclure que le critère prescrit par l'article 3 de la Convention (et repris à l'article premier du titre VIII de la loi sur les étrangers de 1989, telle que modifiée) a été effectivement appliqué en l'espèce.

6.5 En l'espèce, le Comité considère que les antécédents de la famille de l'auteur, la propre adhésion de celui-ci au Mouvement pour la liberté et ses activités, ainsi que la relation qu'il a faite de son incarcération et de la torture subie, devraient être pris en considération pour

déterminer s'il risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi en Iran. L'État partie a relevé dans le récit de l'auteur des éléments qui suscitent des doutes quant à la crédibilité de celui-ci, mais le Comité estime que la présentation des faits par l'auteur ne suscite pas de doutes importants quant à la véracité d'ensemble de ses affirmations. À cet égard, le Comité se réfère en particulier à des certificats médicaux qui établissent que l'auteur souffre de troubles post-traumatiques et qui étayent son affirmation selon laquelle il a été torturé pendant son incarcération.

6.6 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran exposée, entre autres, à la Commission des droits de l'homme par le Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le Comité prend note des préoccupations exprimées par la Commission, notamment en ce qui concerne le grand nombre d'exécutions et de cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6.7 Dans ces conditions, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iran.

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie a l'obligation de ne pas renvoyer M. Ali Falakaflaki contre son gré en République islamique d'Iran ou vers tout autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé en Iran.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

#### 8. Communication No 90/1997

*Présentée par :* A. L. N. (nom supprimé)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 25 juillet 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 19 mai 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 90/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

#### **Constations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention**

304. L'auteur de la communication est A. L. N., de nationalité angolaise, né le 25 septembre 1978. Il est actuellement domicilié en Suisse, où il a demandé le statut de réfugié, et menacé de renvoi. L'auteur affirme que son expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Les faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur affirme que son père, membre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) lui a remis, le 16 février 1997, une cassette vidéo relative à des tortures

et des massacres commis par le Mouvement populaire pour la libération d'Angola (MPLA) pour qu'il la dépose chez un ami. Sur cette cassette figurait une scène filmée en 1987 montrant des soldats en train de lui ébouillanter une main en présence de son père alors qu'il avait 9 ans. Il déclare que des cicatrices sont toujours visibles. Il a été arrêté en chemin au cours d'un contrôle d'identité par des soldats du MPLA, lesquels l'ont emmené à Luanda, dans un endroit inconnu où il a été battu. Ils l'ont ensuite contraint à les conduire au domicile familial dans le but d'arrêter son père. Arrivés à la maison, l'auteur a réussi à prendre la fuite, profitant d'une inadvertance des soldats. Le 19 février 1997, il a quitté le pays, muni d'un passeport d'emprunt au nom du fils d'un ami de son père, pour gagner l'Italie. Il est enfin arrivé en Suisse le 24 février 1997.

2.2 Le même jour, l'auteur a présenté une demande d'asile auprès du Centre d'enregistrement des réfugiés à Genève (CERA). Le 2 juin 1997, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a rejeté la demande et ordonné son renvoi, considérant que les déclarations de l'auteur ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance posées par l'article 12a de la Loi fédérale sur l'asile. L'Office a déclaré également qu'il n'y avait pas d'indices permettant de conclure que l'auteur serait de manière concrète et sérieuse exposé, en cas de retour dans son pays, à des actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.3 L'auteur a formé un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours en matière d'asile (CRA) qui a été rejeté dans une décision du 16 juillet 1997. La Commission a considéré que l'auteur n'avait pas démontré que son retour dans son pays d'origine reviendrait à le mettre en danger. Elle précise, en outre, que l'auteur est jeune, en bon état de santé, et si l'on se réfère à ses déclarations, il est en mesure de se réinsérer à Luanda puisqu'il a déjà vécu dans cette ville où il pourrait compter sur l'aide de sa famille.

### **La teneur de la plainte**

305. L'auteur indique qu'il est toujours recherché à cause de la cassette vidéo et qu'il craint pour son intégrité physique et psychique en cas de refoulement. Il ajoute qu'il fait partie de l'ethnie minoritaire Bakongo, et que la Commission suisse de recours en matière d'asile a reconnu elle-même que les membres de cette ethnie sont exposés à un certain nombre de dangers.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et le bien-fondé de la communication**

306. Le 16 octobre 1997, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a adressé la communication à l'État partie pour observations.

5.1 Dans une réponse datée du 15 décembre 1997, l'État partie signale que l'auteur a épuisé les voies de recours internes. La communication est donc en état d'être examinée sur le fond.

5.2 Le point essentiel de l'argumentation de l'auteur, à savoir son arrestation consécutive à la possession d'une cassette vidéo le mettant en scène alors que des soldats ébouillantaient sa main, n'a pas été relaté de manière constante au cours de ses deux auditions, d'abord au CERA, puis devant les autorités cantonales. Ses récits se sont révélés imprécis ou contradictoires tant sur la provenance de la cassette que sur la manière dont ce document aurait été tourné, ou encore sur son contenu exact.

5.3 L'auteur a déclaré que les soldats ne l'avaient pas interrogé sur la personne à qui la vidéocassette était destinée. Sur ce point également, la version de l'auteur n'est pas crédible. L'expérience démontre malheureusement que, en règle générale, lors de pareilles arrestations, la torture est précisément pratiquée dans le but d'obtenir des renseignements sur les personnes intéressées par des documents mettant en cause le régime en place.

5.4 Les circonstances entourant la fuite de l'auteur, telles qu'il les a relatées, ne sont pas non plus convaincantes. Il paraît exclu que l'auteur, escorté par cinq gardiens, ait réussi à échapper à leur surveillance avec la facilité décrite, sans même être poursuivi.

5.5 Quant aux cicatrices visibles sur sa main, les récits de l'auteur ne permettent pas de les imputer, avec le minimum de probabilité requis, à des actes de la nature de ceux proscrits par la Convention. On peut en effet tout aussi bien considérer que ces cicatrices ont pour origine un accident professionnel ou domestique, par exemple. D'autre part, l'auteur n'a présenté aucun certificat médical indiquant qu'il est encore traumatisé par cet événement, comme il le déclare dans sa communication.

5.6 L'État partie signale également qu'on ne peut pas établir de lien de causalité entre l'événement dénoncé – les sévices que les soldats du MPLA lui auraient fait subir – qui remonte à 1987, et le départ de l'auteur pour la Suisse.

5.7 En ce qui concerne la situation du pays, l'Angola ne se trouve plus dans une situation de guerre civile ou de violence généralisée depuis que le processus de paix a franchi une étape décisive avec l'instauration, le 11 avril 1997, d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. L'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été arrêté puis battu par les soldats du MPLA le 16 février 1997 parce qu'il était en possession d'une cassette vidéo compromettante apparaît difficilement vraisemblable si l'on considère les démarches de réconciliation nationale entreprises par les différents groupes d'opposition, notamment par le MPLA et l'UNITA.

5.8 La CRA a considéré que d'une manière générale, l'exécution du renvoi dans les régions sous contrôle de l'UNITA ou à proximité des lignes de démarcation n'était pas raisonnablement exigible. Dans les autres régions, et en l'absence de risques spécifiques, les garanties pour un retour au pays dans la sécurité étaient suffisantes, à tout le moins dans la capitale et certaines grandes agglomérations côtières. Les conditions de vie à Luanda, caractérisées par des difficultés sérieuses, n'étaient pas telles qu'il faille d'emblée exclure de l'exécution du renvoi, pour des raisons humanitaires, les personnes célibataires, jeunes et en bon état de santé.

5.9 Enfin, l'auteur signale qu'il appartient à une ethnie minoritaire, les Bakongos, dont la CRA aurait elle-même reconnu que ses membres sont exposés à un certain nombre de dangers. La CRA a effectivement signalé que les Bakongos, ainsi que les membres d'autres ethnies, ne pouvaient rejoindre à partir de Luanda leurs régions d'origine qu'en affrontant un certain nombre de dangers. Or, elle a signalé également que contrairement à certaines rumeurs, et en dépit de rivalités plus sociales qu'ethniques, il n'existait aucun indice que des mesures de discrimination ou de persécution aient, depuis la signature du Protocole de Lusaka, été lancées par les autorités gouvernementales ni directement ni indirectement contre des groupes de population minoritaires à Luanda, y compris les Bakongos, qui sont d'ailleurs représentés dans toutes les structures étatiques.

5.10 Le fait que les membres de cette ethnie aient précédemment séjourné à Luanda ou qu'ils y entretiennent des liens familiaux est un élément d'appréciation parmi d'autres pour admettre, ou non, une possibilité de refuge interne assurant leur intégration et leur survie économiques dans la capitale.

5.11 Dans le cas d'espèce, l'auteur n'a pas démontré que son retour dans son pays d'origine reviendrait à le mettre concrètement en danger. Il est jeune, en bon état de santé, et si l'on se réfère à ses déclarations, il est en mesure de se réintégrer à Luanda puisqu'il a déjà vécu dans cette ville où il pourra compter sur l'aide de sa famille.

5.12 Même si le Comité concluait que la situation des droits de l'homme en Angola, notamment quant au sort réservé à la minorité ethnique dont se réclame l'auteur, est grave

et suscite des préoccupations, pareil constat ne suffirait pas pour admettre que ce dernier court un danger personnel d'être soumis à la torture, en l'absence de motifs supplémentaires.

5.13 Au bénéfice des considérations qui précède, l'État partie considère que le renvoi de l'auteur en Angola ne constitue pas une violation de la Convention.

#### **Commentaires de l'auteur**

6. Par lettre du 17 mars 1998, l'auteur signale que la situation en Angola est très instable et que ce pays est toujours en guerre. Une éventuelle expulsion mettrait donc en danger son intégrité physique.

#### **Délibérations du Comité**

7. Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note aussi que tous les recours internes sont épuisés et estime que rien ne s'oppose à ce qu'il déclare la communication recevable. L'État partie et l'auteur ayant chacun formulé des observations sur le fond de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond.

8.1 Le Comité doit se prononcer sur le point de savoir si le renvoi de l'auteur vers l'Angola violerait l'obligation de la Suisse, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

8.2 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Angola. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

8.3 Le Comité note que le fait d'avoir été soumis à la torture dans le passé est l'un des éléments que le Comité doit prendre en compte lorsqu'il examine une plainte pour violation de l'article 3 de la Convention, mais que le but qu'il poursuit, quand il examine la communication, est de déterminer si l'auteur risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi dans son pays.

8.4 Dans le cas d'espèce, le Comité note que l'auteur affirme avoir été soumis à la torture en 1987 et que lors de son arrestation en février 1997, il a été battu. Il n'a cependant avancé aucun moyen de preuve, y compris des certificats médicaux, attestant des actes de torture ou de mauvais traitements ou des séquelles liées à ceux-ci. En particulier, le Comité note que l'auteur n'a fourni aucune information détaillée sur le traitement dont il a fait l'objet lors de son arrestation en février 1997, arrestation qui a motivé son départ vers la Suisse.

8.5 L'auteur fonde sa crainte d'être soumis à la torture sur le fait qu'il est toujours recherché par les soldats du MPLA à cause de la cassette vidéo. Le Comité note cependant qu'il n'a rapporté aucune preuve permettant d'affirmer que cette recherche continue. Il ne fait pas allusion non plus à la situation de sa famille, notamment de son père qui, selon l'auteur, était également recherché à cause de la cassette vidéo.

8.6 Le Comité note que la situation en Angola, dans le cadre du processus de paix, est toujours difficile, ainsi qu'il a été signalé dans un rapport récent du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA). Selon ce même rapport, des violations des droits de l'homme, y compris la torture, attribuées notamment à la Police nationale, continuent à avoir lieu dans ce pays. Or, ce même rapport signale que des progrès significatifs ont été accomplis et que le Gouvernement et l'UNITA se sont mis d'accord sur des points importants qui devraient permettre d'avancer dans le processus de paix. Il semblerait donc que la situation dans le pays ne s'est pas détériorée depuis le départ de l'auteur.

8.7 Le Comité rappelle qu'aux fins de l'article 3 de la Convention, il doit exister pour le particulier concerné un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il est refoulé. Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité estime qu'un tel risque n'a pas été établi.

8.8 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les informations dont il est saisi ne prouvent pas qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risque personnellement d'être soumis à la torture s'il est renvoyé en Angola.

9. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, espagnol et russe.]

## 9. Communication No 94/1997

*Présentée par :* K. N. (nom supprimé)  
(représenté par un conseil)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 30 octobre 1997

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 19 mai 1998,

*Ayant achevé* l'examen de la communication No 94/1997 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est K. N., de nationalité sri-lankaise, qui demande l'asile en Suisse. Il affirme que son renvoi forcé à Sri Lanka constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur déclare être né le 13 mars 1972 et être tamoul et chrétien. Il vivait avec sa famille dans la province septentrionale de Jaffna. En 1990, pendant la guerre entre les forces indiennes de maintien de la paix et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), il a été forcé de travailler pour les Tigres. Il a été détenu pendant quelques jours par l'armée indienne, puis relâché. En 1994, le frère de l'auteur a rejoint les rangs des Tigres, et, lorsque les forces armées sri-lankaises ont reconquis Jaffna en octobre 1995, elles auraient recherché l'auteur et son frère. L'auteur dit ne pas avoir de nouvelles de son frère depuis que celui-ci a rejoint les Tigres.

2.2 Le 13 septembre 1995, l'auteur s'est enfui à Kilinochi, une ville plus au sud contrôlée par les Tigres. En automne 1996, lorsque l'armée sri-lankaise a approché de la ville, il s'est enfui à Colombo parce qu'il avait été informé par ses parents que l'armée était venue chez eux à trois reprises pour le chercher. Le 5 septembre 1996, il a pris l'avion pour Rome.

2.3 L'auteur est arrivé en Suisse le 10 septembre 1996. Le 30 octobre 1996, l'Office fédéral des réfugiés (ODR) a rejeté sa demande de statut de réfugié. Le 22 janvier 1997, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a rejeté le recours formé par l'auteur. L'auteur a reçu l'ordre de quitter la Suisse avant le 28 février 1997.

2.4 Le 31 juillet 1997, l'auteur a, par l'intermédiaire de son avocat, demandé à la CRA de revenir sur sa décision, en faisant valoir qu'elle n'avait pas tenu compte du fait que l'armée sri-lankaise le recherchait. Le 8 août 1997, la CRA a rejeté cette demande au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans les délais prescrits.

2.5 À la fin de juillet ou au commencement d'août 1997, l'auteur a reçu une lettre de son père datée du 10 juillet 1997, dans laquelle celui-ci lui disait de ne pas rentrer chez lui parce que les forces de sécurité le recherchaient. Après avoir traduit la lettre, l'auteur l'a présentée à l'ODR avec une requête le 5 septembre 1997. Le 10 septembre 1997, l'ODR a rejeté la requête de l'auteur, estimant qu'il s'agissait d'une lettre de complaisance. L'auteur a formé un recours contre cette décision mais, dans une lettre du 13 octobre 1997, un juge de la CRA l'a informé qu'il considérait que son recours n'avait aucune chance de succès; le recours n'a donc eu aucun effet suspensif et l'auteur a été prié de payer 900 francs suisses s'il voulait que l'ODR examine son cas. Dans une lettre datée du 29 octobre 1997, l'auteur a expliqué au juge qu'il considérait que son recours n'était pas effectif puisqu'il n'avait aucune chance de succès. Il estimait également que l'obligation de payer 900 francs suisses était excessive et dissuasive, étant donné qu'il n'avait aucun revenu. L'auteur rappelle que, d'après le Règlement intérieur du Comité, il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes si ces recours ont peu de chances d'aboutir.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur soutient que le rejet de sa demande au motif qu'elle n'a pas été présentée en temps voulu constitue une violation de l'article 3 de la Convention, qui interdit le refoulement de manière absolue. Il soutient également qu'il n'a découvert que le 29 juillet que la CRA avait négligé un fait, de sorte que sa demande doit être jugée recevable, puisqu'elle a été présentée dans les trois mois qui ont suivi cette découverte.

3.2 L'auteur affirme qu'il est en grand danger d'être détenu par les forces de sécurité sri-lankaises s'il est renvoyé au Sri Lanka, car l'armée sri-lankaise est connue pour son piètre respect des droits de l'homme.

### **Observations de l'État partie**

4. Le 18 novembre 1997, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a transmis la communication à l'État partie pour observations et lui a demandé de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen.

5.1 Dans ses observations datées du 19 février 1998, l'État partie informe le Comité que les mesures nécessaires ont été prises pour surseoir à l'expulsion de l'auteur. Tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures conservatoires pour garantir l'efficacité de la procédure de recours prévue à l'article 22 de la Convention, l'État partie note que la possibilité de demander à un État de prendre de telles mesures n'est pas prévue dans la Convention et que le paragraphe 9 de l'article 108 du Règlement intérieur du Comité n'est qu'une simple règle de procédure. Selon lui, la procédure de communication individuelle est et doit demeurer une voie de recours exceptionnelle et ne doit pas être considérée comme automatique après l'épuisement des recours internes. La vocation subsidiaire de la procédure de communication pourrait être compromise si le Comité devait régulièrement inviter les États parties à surseoir à l'exécution d'une décision en vertu du paragraphe 9 de l'article 108 de son Règlement intérieur.

5.2 L'État partie estime que le Comité ne devrait recourir à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 108 que lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que l'auteur de la communication court un risque important et sérieux d'être soumis à la torture s'il est expulsé. Il constate avec inquiétude que le Comité l'a prié de surseoir à l'exécution d'une décision d'expulsion dans 9 des 16 cas concernant la Suisse. Il note que l'exception est ainsi devenue la règle. Il considère qu'un recours aussi fréquent au paragraphe 9 de l'article 18 est injustifié dans la majorité des cas et témoigne d'une méconnaissance grave du sérieux avec lequel les autorités suisses examinent la situation des demandeurs d'asile. Dans le cas présent, le Gouvernement suisse ne comprend pas les raisons pour lesquelles le Comité lui a demandé de surseoir au renvoi de l'auteur.

6. En ce qui concerne la recevabilité de la présente communication, l'État partie déclare qu'à sa connaissance, l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il ne conteste pas non plus la recevabilité de la communication sur la base de la règle qui exige l'épuisement des recours internes.

7.1 En ce qui concerne le bien-fondé de la communication, l'État partie cite l'article 3 de la Convention ainsi que la jurisprudence du Comité en la matière. Il note qu'à l'appui de sa plainte, l'auteur fait valoir principalement que les forces de sécurité sri-lankaises l'ont brièvement détenu parce qu'elles le suspectaient d'appartenir au LTTE et qu'elles le recherchaient depuis que son frère s'était enrôlé dans les rangs du LTTE. L'auteur considère qu'il risque d'être soumis à la torture parce qu'il appartient à la minorité tamoule et qu'il risque aussi d'être recruté par le LTTE en raison de son âge. Il affirme également qu'il sera soupçonné d'appartenir au LTTE parce que son frère en est membre.

7.2 L'État partie déclare que les faits présentés par l'auteur n'ont pas été examinés de façon circonstanciée par les autorités suisses dans la mesure où sa demande d'asile a été rejetée en vertu de la jurisprudence suisse parce qu'il invoquait essentiellement la situation régnant dans son pays et n'alléguait aucun motif de persécution personnelle. Le fait que les autorités n'aient pas contesté la version des faits présentée par l'auteur ne saurait donc signifier qu'elles l'ont admise. En fait, dans sa décision du 30 octobre 1996, l'ODR a exprimé des doutes quant à la vraisemblance de certains des événements relatés par l'auteur.

7.3 Selon l'État partie, la version des faits présentée par l'auteur ne permet pas, en tout état de cause, d'admettre l'existence de motifs sérieux de croire que l'auteur serait personnellement exposé à la torture s'il retournait à Sri Lanka. L'État partie note, à cet égard, que l'auteur n'a jamais donné d'informations précises sur les circonstances de son arrestation



ou sur les conditions de sa détention, bien que l'ODR l'ait invité à le faire. Selon l'État partie, la description de ces événements par l'auteur est vague et lacunaire, ce qui permet de douter de leur réalité.

7.4 En outre, l'auteur n'a jamais prétendu avoir été torturé. À cet égard, l'État partie rappelle que, dans sa décision concernant la communication No 38/1995<sup>a</sup>, le Comité a pris en considération le fait que l'auteur n'avait jamais déclaré avoir été torturé et avait conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention. En outre, l'État partie fait observer que les événements en question remontent à plus de sept ans et qu'il serait, par conséquent, difficile d'admettre l'existence d'un lien entre ces événements et la crainte exprimée par l'auteur quant aux persécutions qu'il pourrait subir aujourd'hui – et ce d'autant plus que, lors de son audition devant les services d'immigration, l'auteur a déclaré que, depuis sa libération, il avait vécu à Kilinochi pendant 11 mois sans connaître le moindre problème, ainsi qu'à Colombo.

7.5 L'État partie ne juge pas crédible l'allégation de l'auteur selon laquelle les forces de sécurité le rechercheraient parce que son frère est membre du LTTE. En effet, lorsqu'on lui a demandé, au cours de l'audition, si l'adhésion de son frère au LTTE lui avait causé des difficultés, l'auteur a répondu qu'il avait été emmené pour être interrogé en 1994, ce qui était un peu troublant pour lui mais ne lui a causé aucun problème. Dans les observations qu'il a adressées au Comité, l'État partie note qu'il y a une contradiction entre ce que l'auteur a dit dans sa communication, à savoir que l'armée sri-lankaise le recherchait à cause de son frère, et ce qu'il a déclaré aux autorités suisses. Quant à la lettre du père de l'auteur, datée du 10 juillet 1997, l'État partie estime qu'elle ne constitue pas un moyen de preuve suffisant car elle ne corrobore pas les allégations de l'auteur concernant son arrestation et sa détention et, dans la mesure où elle vient d'un proche parent, a une valeur probante très faible. De l'avis de l'État partie, si l'auteur avait réellement été recherché par l'armée, il n'aurait pu ni quitter Kilinochi pour se rendre à Vavuniya, cette zone étant étroitement contrôlée par l'armée, ni obtenir aussi facilement un laissez-passer de l'armée pour se rendre à Colombo. L'État partie conclut que l'auteur n'a pas prouvé qu'il est recherché par l'armée et qu'il risque, par conséquent, d'être soumis à la torture.

7.6 L'État partie note en outre que l'auteur soutient à présent devant le Comité qu'il risque d'être persécuté uniquement par l'armée, alors qu'il a affirmé devant les autorités suisses que «différents mouvements» l'avaient arrêté et interrogé. Le procès-verbal d'audition devant les fonctionnaires des services de l'immigration montre en effet que, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il risquait s'il retournait dans son pays, l'auteur a répondu qu'il risquait à son retour d'être pris par le LTTE et de devoir travailler pour lui. L'État partie en conclut que dans sa demande d'asile, l'auteur a invoqué principalement la menace que présentait pour lui le LTTE, alors que dans sa communication devant le Comité, il a fait valoir le risque d'être persécuté par l'armée. L'État partie reconnaît qu'il est possible qu'une personne soit persécutée à la fois par l'État et par un mouvement d'opposition mais il ne pense pas qu'il en soit ainsi dans le cas de l'auteur. Il pense plutôt que l'auteur a changé son récit quand on lui a fait observer que l'article 3 de la Convention n'était applicable que si le risque de torture émanait d'agents de l'État. Le procès-verbal d'audition montre, en effet, que l'auteur a cité comme raisons de son départ de Sri Lanka les troubles causés par le LTTE et les bombardements.

7.7 L'État partie conclut que l'auteur n'a pas réussi à prouver qu'il risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait à Sri Lanka. Il ajoute que la situation des droits de l'homme dans un pays ne peut pas, en l'absence de risque personnel, permettre à une personne de bénéficier de la protection de l'article 3. Selon lui, la situation des droits de l'homme à Sri Lanka s'est

<sup>a</sup> *Babikir c. Suisse*, constatations adoptées le 9 mai 1997.

considérablement améliorée depuis octobre 1994, à la suite de la mise en place d'une équipe spéciale pour la protection des droits de l'homme. L'État partie fait également observer que l'auteur pourrait résider dans une partie de Sri Lanka qui ne souffre pas de la guerre civile.

### **Observations de l'auteur**

8.1 Dans ses observations, l'auteur maintient que l'armée sri-lankaise le recherche depuis que son frère s'est engagé dans le LTTE, et qu'il en a parlé aux autorités suisses. Le fait qu'il a eu aussi des problèmes avec les mouvements tamouls n'empêche pas qu'il ait eu des problèmes avec l'armée. Le conseil de l'auteur note à cet égard que l'ODR et la CRA n'ont jamais relevé aucune contradiction dans son récit. Il explique que dans sa communication au Comité, l'auteur n'a pas mentionné qu'il craignait le LTTE parce que le LTTE ne contrôle que la partie nord de Sri Lanka et l'auteur pouvait lui échapper à Colombo s'il le voulait. Cela ne signifie pas qu'il ait modifié son récit pour pouvoir bénéficier de l'article 3 de la Convention.

8.2 Le conseil soutient que l'auteur risque de subir de graves persécutions de la part des services de sécurité sri-lankais parce que la guerre continue et que le LTTE a intensifié ses activités à Colombo.

8.3 Notant que l'État partie a exprimé la crainte que le Comité soit utilisé comme un organe de contrôle régulier, le conseil estime que cette crainte est sans fondement, étant donné que les services d'immigration suisses traitent environ 30 000 cas par an. Il note que le cas de l'auteur a été examiné par un seul fonctionnaire de l'ODR et que son recours a été entendu par un juge unique. À son avis, les juges ne sont pas réellement indépendants car ils sont nommés par le Gouvernement et non par le Parlement.

### **Délibérations du Comité**

9. Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen dans une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité estime qu'il n'existe aucun autre obstacle à la recevabilité de la communication et procède à son examen quant au fond.

10.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.2 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait à Sri Lanka. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de déterminer si l'intéressé risquerait *personnellement* d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. En conséquence, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans son pays; il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'un individu ne peut pas être considéré comme risquant d'être soumis à la torture dans sa situation particulière.

10.3 L'auteur a affirmé qu'il avait été arrêté une fois en 1990 par les forces armées indiennes, que son frère était devenu membre du LTTE en 1994 et que, pour cette raison, l'armée le recherchait et avait perquisitionné au domicile de sa famille à plusieurs reprises. Le Comité note que le seul élément de preuve produit à l'appui de cette allégation est une lettre du père de l'auteur dans laquelle il est dit que l'armée s'est rendue à son domicile pour chercher l'auteur et son frère. Le Comité note que la lettre ne donne aucun détail sur la situation de l'auteur ou celle de sa famille. L'auteur n'a pas produit d'autres éléments de preuve à l'appui de son allégation. Il ne prétend pas avoir été torturé dans le passé.

10.4 Le Comité a examiné avec soin les données qui lui ont été soumises et conclut que la principale raison pour laquelle l'auteur a quitté son pays est, semble-t-il, le sentiment qu'il avait de se trouver pris entre les deux parties à la guerre civile. Rien n'indique que l'auteur lui-même soit personnellement visé par les autorités sri-lankaises.

10.5 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme à Sri Lanka et note avec inquiétude que la torture y est couramment pratiquée. Il rappelle toutefois que, pour que l'article 3 de la Convention s'applique, il doit exister pour la personne concernée un risque prévisible, réel et personnel d'être soumise à la torture dans le pays vers lequel elle est refoulée. Sur la base des considérations qui précèdent, le Comité est d'avis que ce risque n'a pas été établi.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe.]

## B. Décisions

### 1. Communication No 42/1996

*Présentée par :* R. K. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

*État partie :* Canada

*Date de la communication :* 22 février 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 20 novembre 1997,

*Adopte* la décision suivante :

#### **Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est M. Richard Kollo, citoyen libérien appartenant au groupe ethnique krahn, né le 30 novembre 1967, résidant actuellement au Canada. Il affirme que son renvoi au Libéria constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

#### **Faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur dit que son oncle, qui l'a élevé à la mort de son père lorsqu'il avait deux ans, avait des activités politiques; il était membre du Mouvement uni de libération du Libéria (ULLIMO). En 1985, des membres de la communauté krahn qui soutenaient un certain

candidat politique ont été accusés de fraude électorale. Par opposition aux krahns et en raison de la fraude dont ils étaient accusés, un autre parti politique a été créé en 1987 : le Front national patriotique du Libéria (NPFL).

2.2 D'après l'auteur, en 1990, des membres (militaires) du NPFL ont assassiné son oncle. Ils ont également arrêté son cousin. À la suite de ces événements, l'auteur a décidé de chercher refuge au Bureau de la Croix-Rouge. Il a payé quelqu'un pour l'aider à passer en Sierra Leone; il a traversé la frontière avec cinq autres personnes. En Sierra Leone, il s'est caché dans un bureau de l'ULLIMO.

2.3 Une nuit, où des soldats du NPFL fouillaient les maisons à la recherche de membres de l'ULLIMO, l'auteur s'est enfui en Israël en utilisant son passeport libérien. Au cours de son séjour en Israël, quelqu'un lui a volé ses bagages et ses papiers.

2.4 Le propriétaire de l'endroit où il séjournait l'a aidé à fuir au Canada où il est arrivé le 8 février 1993. Le 26 février 1994, l'auteur a épousé une Canadienne; le couple a eu un enfant le 19 avril 1995.

2.5 Immédiatement après son arrivée au Canada, l'auteur a demandé l'asile politique. Le 20 avril 1994, sa demande a été rejetée par la Commission du statut de réfugié du Canada. L'auteur a demandé à la Cour fédérale du Canada de lui accorder l'autorisation de former un recours contre la décision de la Commission. La Cour a rejeté sa demande. Le 15 décembre 1995, la demande déposée par le requérant sur la base de la procédure ultérieure d'évaluation des risques a été rejetée. L'auteur a été informé qu'il devait quitter le pays avant le 22 février 1996.

2.6 Il ressort également de la communication que l'épouse de l'auteur se porte garante de sa demande d'immigration au Canada. Le 20 décembre 1995, les autorités de l'immigration ont rejeté la demande de l'auteur tendant à ce qu'il soit sursis à son expulsion en attendant l'issue de la procédure d'examen de la demande d'immigration, qui avait déjà été entamée. L'auteur se plaint de ce que les autorités canadiennes ne veulent pas croire à la bonne foi de son mariage. Les agents de l'immigration auraient toujours refusé d'accorder une entrevue à son épouse pour qu'elle puisse prouver la validité du mariage.

### **La teneur de la plainte**

3.1 Selon l'auteur, s'il retournait au Libéria, il y serait tué comme son oncle. À l'appui de ses affirmations concernant les graves violations des droits de l'homme commises au Libéria, où plusieurs factions s'affrontent, l'auteur cite plusieurs extraits d'un rapport d'Amnesty International et du *Country Reports on Human Rights Practices* de 1994.

3.2 L'auteur affirme que son renvoi au Libéria constituerait une violation par le Canada de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il prie le Comité de demander au Canada de ne pas l'expulser tant que sa communication sera en cours d'examen devant le Comité.

### **Les observations de l'État partie**

4. Le 19 mars 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a transmis la communication à l'État partie pour qu'il formule ses observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité; ce qui a été fait.

5.1 Dans une note du 9 septembre 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication. Il fait valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles avant de présenter sa communication au Comité contre la torture. De plus, sa communication ne révèle pas le fondement minimum nécessaire afin de la rendre compatible avec l'article 22

de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5.2 L'État partie explique que tout au long du processus canadien d'immigration, l'auteur a soutenu pour l'essentiel les mêmes allégations que celles qu'il avance au soutien de sa communication auprès du Comité contre la torture. Il prétendait que son oncle avait été membre de l'ULLIMO et tué par le NPFL, une faction armée opposée, en raison de ses activités politiques. Du fait du lien qui l'unissait à son oncle, l'auteur prétendait que sa vie ou sa sécurité seraient en péril s'il retournait au Libéria, il craignait notamment d'y être torturé.

5.3 L'État partie fait valoir que l'enquête effectuée par les autorités canadiennes réveillèrent des lacunes importantes relativement à des aspects essentiels et déterminants des prétentions de l'auteur. Il n'a pas su établir qu'il était originaire du Libéria et que son renvoi au Libéria comportait pour lui des risques réels pour sa vie ou sa sécurité. Des incohérences apparaissant dans ses témoignages minaient sérieusement sa crédibilité et se conjuguèrent à une absence de preuves objectives appuyant ses dires.

5.4 D'après l'État partie, l'auteur avait pourtant la possibilité d'intenter plusieurs recours internes afin de contester les conclusions des autorités canadiennes. Ces recours, s'il les avait entrepris, lui auraient permis de démontrer dans la mesure du possible que les incohérences relevées dans ses témoignages n'étaient qu'apparentes et qu'une explication rationnelle ignorée par les décideurs à son dossier rendait ses allégations vraisemblables. Par contre, il n'a pas maintenu en état et poursuivi une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la Cour fédérale et il n'a pas fait de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l'encontre de deux autres décisions des autorités canadiennes. Il n'a également pas fait de demande de dispense ministérielle pour des raisons d'ordre humanitaire.

5.5 Ces recours, si l'auteur les avaient poursuivis, auraient été susceptibles de lui donner satisfaction dans un délai raisonnable. Ils lui offraient tous la possibilité de corriger et d'expliquer les lacunes apparaissant dans son dossier avant la date d'exécution de la mesure de renvoi qui lui était opposée, et ces recours permettaient ultimement que lui aurait offerte l'opportunité de s'établir au Canada.

5.6 L'État partie prétend que le défaut de M. Kollo de poursuivre ces recours avant de faire appel à la juridiction du Comité contre la torture fait que sa communication contrevient à la condition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il demande au Comité de déclarer irrecevable la communication.

### **Les commentaires du Conseil**

6.1 Dans sa réponse, datée du 20 février 1997, le Conseil qualifie de spéculations les observations de l'État partie selon lesquelles l'auteur, s'il avait entrepris les recours mentionnés, aurait eu l'occasion de démontrer que le Gouvernement s'était mépris et lui aurait permis d'avoir gain de cause.

6.2 Il se dit surpris que l'État partie plaide que l'auteur «n'a pas épuisé tous ces recours», alors que ce même Gouvernement l'avait convoqué au bureau local d'immigration afin qu'il prenne des arrangements de départ. À cette occasion, l'auteur s'est fait confirmer par un agent d'immigration qu'il devait se présenter et être expulsé vers le Libéria. Étant donné que ces paroles ont été prononcées par un agent d'immigration chargé des renvois, l'auteur n'a aucun doute que la déportation vers le Libéria était éminente, et qu'elle aurait lieu dans les jours qui ont suivi cette première convocation. D'ailleurs, n'eut été le recours intenté par l'auteur au Comité contre la torture, des arrangements auraient été pris et l'auteur aurait déjà été

déporté vers le Libéria sans plus de délais. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du requérant, d'ailleurs les agissements du Canada à cet égard sont on ne peut plus clairs, que le département des renvois s'apprêtait à le déporter.

6.3 Il est soutenu, que le Gouvernement canadien a eu toutes les chances possibles et imaginables de «corriger lui-même» un manquement à ses obligations internationales, mais que sa mauvaise foi et son manque de volonté totale en ce qui a trait au dossier de l'auteur sont illustratives de son manque de volonté à lui porter assistance. À cet égard, le Conseil rappelle que l'auteur a d'abord épuisé l'ensemble de ces recours de détermination au statut de réfugié et qu'une décision négative lui a été donnée. Qui plus est, le Gouvernement canadien admet lui-même que de nombreux revendicateurs placés dans la situation de l'auteur, et provenant du même pays, se voient accorder le statut de réfugié.

6.4 En ce qui concerne la demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, le Conseil explique que le fait d'introduire une demande de recours judiciaire à la Cour fédérale, n'est nullement un gage de succès, un très faible pourcentage de ces demandes étant acceptées. Qui plus est, même si en théorie un demandeur n'a qu'à démontrer qu'il existe «une cause raisonnable d'action» (fairly arguable case), de moins en moins de permissions d'en appeler sont accordées. En principe, cela rend ce recours tout à fait illusoire, pour la grande majorité des réfugiés, y inclus l'auteur.

6.5 De toute manière, étant donné que le requérant était marié, on lui a conseillé de déposer une demande de parrainage ayant pour cause le mariage, ce qui, vu sa situation, comportait de nombreuses chances de succès, mais qui n'a pas réussi.

6.6 En ce qui concerne les informations de l'État partie selon lesquelles l'auteur dispose «de présumé recours judiciaire à la Cour fédérale», le Conseil prétend que dans les faits, ces recours sont inexistant, prescrits, ou totalement inefficaces et illusoire, étant donné qu'ils sont inaccessibles, discrétionnaires, et n'empêchent nullement le Gouvernement canadien de procéder à la déportation de l'auteur de toute manière.

6.7 Le Conseil fait valoir que le Gouvernement canadien sait très bien que des procédures de ce type ne sont en pratique à près jamais accordées, et que de toute manière, elles n'empêchent pas le Gouvernement canadien d'aller de l'avant avec son renvoi.

### **Délibération du Comité**

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée. En l'espèce, l'auteur admet de ne pas avoir poursuivi une demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale et de n'avoir pas fait de demande de dispense ministérielle pour les raisons d'ordre humanitaire. Même si l'auteur a prétendu que ces recours seraient illusoire, il n'a pas fourni d'éléments étayant que ces recours auraient peu de chances d'aboutir. Le Comité constate que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention ne sont pas remplies.

8. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'État partie.

[Fait en français (version originale), et traduit en anglais, espagnol et russe.]

## 2. Communication No 45/1996

*Présentée par :* D. (nom supprimé) (représenté par AFIDRA)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* France

*Date de la communication :* 13 décembre 1995

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 10 novembre 1997,*

*Adopte la décision suivante :*

### Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est D., citoyen de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), né le 25 mai 1959, résidant actuellement en France. Il est représenté par l'Association pour la formation, l'insertion et le développement rural en Afrique.

### Faits présentés par l'auteur

2.1 L'Association indique que D. est membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social et qu'il a participé à des activités pour ce parti au Zaïre, comme l'impression de tracts et d'affiches. Le 13 février 1990, il a été arrêté par la Division spéciale présidentielle pour atteintes à l'ordre public. Il a été détenu pendant trois mois sans jugement ni comparution devant un juge et a été soumis à de mauvais traitements par ses gardiens. L'auteur dit qu'à la suite de l'intervention de sa famille, il a été mis en liberté provisoire le 20 mai 1990 et qu'il devait se présenter à la police une fois par mois. Toutefois, dans la requête qu'il a présentée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 16 août 1990, D. a indiqué qu'il s'était évadé de prison le 20 mai 1990 et, à titre de preuve, il joint à sa déclaration un «avis de recherche».

2.2 Il est dit dans la communication qu'à la suite des massacres d'étudiants à Lubumbashi, en mai 1990, D. a été de nouveau suspecté d'avoir imprimé des tracts et a décidé de quitter le pays avec un faux passeport et un faux visa. Après avoir traversé la Belgique, il est entré en France le 1er août 1990.

2.3 Le 16 août 1990, D. a déposé une demande de statut de réfugié qui a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 24 août 1990, au motif que les faits allégués et le risque de persécution n'étaient pas suffisamment étayés de preuves. Son recours a été rejeté par la Commission de recours des réfugiés, le 22 février 1991. En conséquence, la Préfecture de police de Paris a rejeté sa demande de permis de résidence le 2 mai 1991 et D. a été informé qu'il devait quitter la France avant le 2 juin 1991. Mais il est apparemment resté en France.

2.4 Le 15 juillet 1993, D. a déposé une nouvelle demande, alléguant que son père avait été assassiné au Zaïre le 10 juillet 1993, demande qui a été rejetée par l'Office français des réfugiés et apatrides. Son recours contre cette décision a également été rejeté le 17 décembre 1993 par la Commission de recours des réfugiés au motif qu'il n'avait fait valoir aucun fait nouveau, puisqu'il avait indiqué que la situation politique au Zaïre n'avait pas changé. D. n'aurait pu faire appel de cette décision devant le Conseil d'État parce qu'il n'a pas bénéficié d'une aide judiciaire à cette fin.

2.5 Ayant fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, D. a été arrêté en 1994 lors d'un contrôle d'identité mais, après 48 heures de garde à vue et six jours de détention, il a dû être relâché parce qu'il n'avait pas été possible de lui trouver une place dans un avion pour le renvoyer au Zaïre. D. affirme qu'il n'a appris qu'il faisait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'après avoir été arrêté. À cet égard, on fait valoir qu'apparemment il a été donné notification de l'arrêté à D. par voie de lettre recommandée et que les services postaux français ne distribuent pas de courrier à un étranger qui ne possède pas de permis de résidence. L'auteur fait observer également qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à D., bien qu'il l'ait demandé pour pouvoir former un recours contre son arrestation. C'est donc pour cette raison que D. n'aurait pu former de recours ni contre l'arrêté de reconduite à la frontière ni contre son arrestation.

### **La teneur de la plainte**

3. D. indique qu'il craint pour sa vie s'il est renvoyé en République démocratique du Congo.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication**

4.1 Dans sa réponse du 29 avril 1997, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

4.2 L'État partie explique qu'un étranger qui fait l'objet d'une décision définitive de rejet par la Commission de recours de réfugiés (CRR), se voit notifier une invitation à quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de ladite notification. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par l'intéressé. S'il n'est pas présent à son domicile lors du passage du préposé du service des postes, un avis est laissé à son domicile qui l'informe qu'il peut retirer le pli au bureau de poste indiqué sur l'avis. Selon l'État partie, l'administration des postes, contrairement aux allégations de l'auteur, remet le pli sur simple justification par l'intéressé de son identité, sans qu'elle ait à apprécier de la validité, eu égard à sa durée, du titre de séjour présenté, une telle appréciation ne relevant pas de la compétence de l'administration des postes. La notification de l'invitation à quitter le territoire mentionne que l'intéressé a la possibilité dans les 15 jours de présenter des observations, notamment sur les risques éventuels auxquels il serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3 L'État partie fait valoir que plusieurs voies de recours s'offraient à D., qu'il n'a pas utilisées. Selon l'État partie, il pouvait saisir le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation contre les décisions de la Commission des 28 février 1991 et 17 décembre 1993. En deuxième lieu, il aurait pu demander l'annulation devant le tribunal administratif de l'invitation à quitter le territoire français.

4.4 Enfin, l'État partie souligne que D. n'a pas exercé de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 25 novembre 1991. L'État partie fait observer que la loi prévoit un recours spécifique contre les arrêtés de reconduite à la frontière, devant le juge délégué aux reconduites à la frontière du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai pour introduire ce recours est de 24 heures à compter de la notification de l'arrêté. Le juge, une fois saisi, dispose d'un délai de 48 heures pour statuer et sa saisine présente un caractère suspensif. À l'occasion de l'examen de recours, le juge est amené à connaître, le cas échéant, du grief tiré de ce que l'intéressé court le risque d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, par application soit des normes internationales, soit des règles de droit interne.

### **Observations de l'auteur**



5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur prétend que de très nombreux bureaux de poste refusent de délivrer les correspondances en recommandé aux personnes démunies de titre de séjour et se présentant avec un passeport ou avec un titre de séjour périmé, même si légalement ils n'ont pas la compétence d'apprécier la validité d'un titre de séjour. Selon l'auteur, certains bureaux de poste se permettent même d'appeler la police quand un étranger sans titre de séjour se présente.

5.2 Quant au pourvoi de cassation, l'auteur explique que ce recours n'est recevable que pour des motifs d'ordre juridique, et de plus doit être présenté par un avocat. L'auteur soutient également que les décisions du Conseil d'État sont très tardives et manquent de caractère suspensif.

5.3 En ce qui concerne l'arrêté de reconduite à la frontière, l'auteur prétend qu'il n'a jamais reçu la notification et qu'il n'en a eu connaissance que lors d'une interpellation par la police. Il soutient que lorsqu'il en a été informé par la police, il lui était impossible de faire le recours, à cause du délai de 24 heures dans lequel le recours doit être fait.

### **Délibération du Comité**

6.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

6.2 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée. En l'espèce, l'auteur a reconnu qu'il n'a pas exercé les voies de recours prévues par la législation française, ni devant le Conseil d'État contre la décision de la Commission de recours des réfugiés, ni devant la juridiction administrative contre l'invitation à quitter le territoire, ni devant le tribunal administratif contre l'arrêté de reconduite à la frontière. Les motifs invoqués par l'auteur ne montrent pas que ces recours auraient peu de chances d'aboutir. Le Comité constate que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention, ne sont pas remplies.

7. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'État partie.

[Fait en français (version originale), et traduit en anglais, espagnol et russe.]

### **3. Communication No 47/1996**

*Présentée par :* V. V. (nom supprimé)  
(représenté par avocat)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Canada

*Date de la communication :* 15 mars 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 19 mai 1998,

Adopte la décision suivante :

### **Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est V. V., citoyen sri-lankais d'origine tamoule résidant actuellement au Canada, où il a demandé le statut de réfugié, et menacé de renvoi. L'auteur affirme que son expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Les faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur déclare qu'en juillet 1983, il vivait avec son père, son frère et sa soeur à Vauvniya, Sri Lanka, et qu'à la suite d'émeutes intercommunautaires, il a dû chercher refuge dans un camp où il est resté trois mois. En 1990, son père a perdu un oeil à la suite du bombardement du village. En août 1990, des membres des LTTE («Liberation Tigers of Tamil Eelam») ont volé la camionnette de son père et l'ont utilisée pour attaquer une banque. L'auteur a alors été arrêté par les militaires et conduit au camp militaire de Vauvniya où il a été interrogé, battu et torturé. L'auteur dit qu'il a été frappé avec des planches recouvertes de clous, exposé à une flamme, frappé à coups de bottes à pointe de métal et menacé du «traitement au fil de fer barbelé». Au bout de 25 jours, il a pu soudoyer quelqu'un et retourner chez son père. En août 1990 également, des combattants tamouls sont venus au domicile de sa famille et ont exigé de l'argent que la famille a donné. En décembre 1990, puis de nouveau en mars 1991, les soldats sont revenus pour demander davantage d'argent.

2.2 En août 1991, l'auteur a ouvert une entreprise avec un associé dont la soeur était ministre de l'éducation, et le frère un inspecteur de police. L'auteur dit que cela lui a créé des problèmes parce qu'«on a pensé qu'[il] soutenait le Gouvernement». En 1992, le beau-frère et le frère de son associé ont été tués par les LTTE. L'auteur a alors décidé de s'installer à Colombo. Il ajoute qu'à cause des émeutes et des incidents violents qui avaient lieu à l'époque, il a dû fermer son entreprise.

2.3 À Colombo, aussi bien les LTTE que le Parti démocratique du peuple eelam (EPDP) lui ont demandé de l'argent en échange de leur protection. L'auteur ne s'est pas senti en sécurité et a alors décidé de payer quelqu'un pour le faire sortir du pays.

2.4 L'auteur est arrivé au Canada le 17 novembre 1992 en provenance des États-Unis d'Amérique et a demandé le statut de réfugié le même jour. Le 16 juillet 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté sa demande estimant que son récit était incohérent et qu'il n'avait pas fourni de preuve que ses craintes de persécution étaient fondées. Le 10 mars 1994, la demande d'autorisation de recours contre la décision de la Commission présentée par l'auteur a été rejetée par la Cour fédérale. Le 29 novembre 1995, la demande qu'il avait déposée sur la base de la procédure ultérieure d'évaluation des risques a été rejetée. Le fonctionnaire chargé de procéder à cette évaluation a estimé entre autres que l'auteur n'avait pas été harcelé par la police à laquelle il avait signalé sa présence à Colombo, que c'étaient les jeunes Tamouls qui risquaient le plus d'être emprisonnés alors que l'auteur avait 46 ans et que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne demandait plus que par mesure de précaution seuls les demandeurs d'asile tamouls déboutés qui avaient de la famille ou des amis établis à Colombo soient renvoyés dans leur pays, normalisant ainsi son approche.

2.5 En janvier 1996, l'auteur a demandé un permis de résidence pour raisons humanitaires qui lui a été refusé par les autorités d'immigration. L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes.

### **La teneur de la plainte**

3.1 L'auteur dit craindre pour sa vie s'il retourne dans son pays. Il affirme que compte tenu des lourdes opérations militaires menées par le Gouvernement dans sa région d'origine, il lui est impossible d'y retourner et qu'à Colombo, tous les Tamouls sont considérés avec suspicion en raison des attentats suicides à la bombe. Selon l'auteur, de nombreux Tamouls ont été arrêtés à la suite de ces attentats et certains d'entre eux ont été torturés. L'auteur affirme en outre que sa famille a été victime de la violence à Sri Lanka. Il rappelle qu'il a déjà été arrêté une fois et torturé et présente un certificat médical daté du 20 mars 1996 qui indique qu'il a une bosse sur le front, une cicatrice provenant d'une ancienne brûlure sur l'avant-bras gauche et une cicatrice sur la jambe droite.

3.2 L'auteur prie le Comité de demander au Canada de ne pas le renvoyer à Sri Lanka. Il fait valoir qu'il existe à Sri Lanka un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme.

3.3 Enfin, l'auteur affirme qu'il est bien intégré dans la société canadienne, que plusieurs membres de sa famille résident au Canada, qu'il a trouvé un emploi et que son employeur le soutient dans ses démarches pour rester au Canada.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication**

4. Le 4 décembre 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a adressé la communication à l'État partie pour observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen.

5.1 Dans une réponse datée du 25 mars 1997, l'État partie conteste la recevabilité de la plainte.

5.2 L'État partie rappelle que l'auteur a quitté son pays le 30 octobre 1992 et est arrivé au Canada vers le 15 novembre 1992. Il a, le même jour, revendiqué le statut de réfugié. Le 20 juillet 1993, le tribunal compétent, la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, a rejeté la revendication de l'auteur en raison de son absence de crédibilité. La Cour fédérale du Canada a refusé sa demande d'autorisation afin d'introduire un contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la section du statut.

5.3 Un agent du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration a évalué si le renvoi de l'auteur risquerait de l'exposer personnellement à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'auteur n'a pas demandé à la Cour fédérale de réviser cette décision. En outre, l'auteur a demandé, aux termes du paragraphe 114(2) de la loi sur l'immigration, d'être exempté, pour des motifs humanitaires, de l'application régulière de la loi sur l'immigration et qu'il lui soit permis de présenter, au Canada, une demande de résidence permanente. Les 8 et 30 janvier 1996, après examen du dossier, il a été conclu que l'auteur n'avait pas établi des motifs humanitaires justifiant une exemption de l'application des dispositions régulières de la loi sur l'immigration. L'auteur n'a pas demandé à la Cour fédérale de réviser ces décisions. Le 2 avril 1996, il a été renvoyé vers les États-Unis.

5.4 L'État partie souligne que la communication du Comité lui a été envoyée le 4 décembre 1996, soit plusieurs mois après le renvoi de l'auteur.

5.5 Le 3 juillet 1996, l'auteur est revenu des États-Unis au Canada et a de nouveau revendiqué le statut de réfugié. La nouvelle revendication a engagé un tout nouveau processus identique à celui suivi lors de la première revendication. Ainsi, l'auteur a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle le 3 juillet 1996 et sa revendication a été référée à la section du statut pour étude de son mérite. La mesure de renvoi ne deviendra exécutoire que si et lorsqu'une décision négative sera rendue par la section du statut sur la revendication du statut de réfugié.

5.6 La communication de l'auteur vise à empêcher qu'il soit renvoyé à Sri Lanka en exécution de la mesure de renvoi prononcée contre lui le 28 décembre 1992 et devenue exécutoire le 29 novembre 1995. L'auteur a été renvoyé du Canada le 2 avril 1996. Sa communication est donc totalement dénuée d'objet et devrait être déclarée inadmissible.

5.7 En outre, une nouvelle situation a été créée par la seconde revendication du statut de réfugié de l'auteur, situation totalement distincte de celle à l'origine de la communication et qui ne fait pas l'objet de la communication.

5.8 Si le Comité désire néanmoins, malgré la disparition de l'objet, étudier le processus suivi lors de la première revendication du statut de réfugié de l'auteur et les décisions alors prises, l'État partie soutient que l'auteur n'a pas épuisé ses recours à l'égard d'au moins trois décisions prises aux termes de la loi sur l'immigration, soit la décision concluant à l'absence de risques de retour et celles concluant à l'absence de motifs humanitaires justifiant une exemption de l'application de la loi sur l'immigration.

5.9 L'objet de l'article 3 de la Convention contre la torture n'est pas d'interdire toute expulsion, refoulement ou extradition mais plutôt d'interdire l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire que la personne peut être soumise à la torture.

5.10 En l'occurrence, les faits ont démontré l'absence du bien-fondé de la communication de l'auteur puisque, contrairement à la crainte alléguée dans sa communication, il n'a pas été renvoyé vers Sri Lanka, mais plutôt vers les États-Unis, d'où il était entré au Canada.

5.11 Même si le Comité concluait qu'il peut étudier la situation postérieure au renvoi de l'auteur vers les États-Unis, l'État partie soutient que la communication devrait quand même être jugée inadmissible parce que l'auteur n'a pas établi un fondement minimum à sa communication. En effet, il n'est actuellement aucunement menacé d'être renvoyé du Canada puisque sa revendication du statut de réfugié est pendante devant le tribunal chargé d'en décider.

5.12 En outre, le pays vers lequel il serait, le cas échéant, renvoyé n'est pas déterminé actuellement. Ainsi que le laisse voir le renvoi du 2 avril 1996, conformément en cela à l'entente avec les autorités américaines, l'auteur, le cas échéant, sera plus vraisemblablement renvoyé vers les États-Unis puisqu'il est entré au Canada par ce pays.

5.13 Le Comité contre la torture a très clairement établi que l'auteur doit établir, à tout le moins *prima facie* à l'étape de l'admissibilité, qu'il risque personnellement d'être torturé. Les informations récentes n'appuient pas les affirmations selon lesquelles les Tamouls sont en danger à Colombo. Ainsi, selon un document du Haut Commissariat pour les réfugiés, daté du 9 septembre 1996, la torture et les autres formes de mauvais traitements ne sont pas pratiquées par la police et les autorités à Colombo.

5.14 Le Gouvernement canadien soutient que l'auteur de la communication n'a pas établi *prima facie* qu'il risque d'être retourné à Sri Lanka ni qu'il risque personnellement d'être l'objet de torture dans l'éventualité où il serait renvoyé à Sri Lanka.

5.15 L'étude de la seconde revendication du statut de réfugié est toujours pendante. Dans l'hypothèse d'une décision négative sur cette revendication, l'auteur pourrait demander à être compris dans la catégorie des «demandeurs non reconnus du statut de réfugié», à savoir une personne qui risque, par exemple, d'être torturée ou soumise à des traitements inhumains ou dégradants, dans le pays où elle serait renvoyée.

5.16 L'auteur pourra en plus demander, à nouveau, aux termes du paragraphe 114(2) de la loi sur l'immigration, à être exempté, pour des motifs humanitaires, de l'application régulière de cette loi et être autorisé à présenter, au Canada, une demande de résidence permanente.

5.17 La décision quant à la revendication du statut de réfugié, si elle est négative, pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation afin d'introduire une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale. Il en va de même pour la décision relative à la catégorie des «demandeurs non reconnus du statut de réfugié» ainsi que la décision relative à l'exemption de l'application régulière de la loi pour des motifs humanitaires.

### **Commentaires de l'auteur**

6.1 Par lettre du 15 mai 1997, l'auteur fait savoir qu'il avait été victime de torture, ainsi que confirmé dans le rapport d'un médecin canadien membre du Réseau d'intervention auprès des personnes ayant subi la violence organisée (RIVO) qui a été soumis au Comité.

6.2 Un traité entre le Canada et les États-Unis pour faciliter le contrôle des revendicateurs et des immigrants et qui sera signé probablement cette année mettra fin à cette possibilité d'être refoulé vers les États-Unis après avoir été refusé au Canada. Les revendicateurs du droit d'asile qui ont demandé l'asile au Canada et qui auront été refusés, n'auront plus le droit de se rendre aux États-Unis pour revendiquer et vice-versa. Les deux pays échangeront des informations et bloqueront l'accès de leur territoire aux revendicateurs rejetés par l'autre partenaire de cette entente.

6.3 En ce qui concerne sa deuxième revendication, ses chances de succès sont à peu près nulles, puisque, selon la pratique habituelle, la décision de la Commission de l'immigration sera fondée presque entièrement sur la première décision négative et sur les notes sténographiques de son premier témoignage.

6.4 Lorsque l'État partie mentionne que le requérant dispose d'un recours pour les risques de retour avant d'être de nouveau expulsé, il faut savoir qu'actuellement seulement 3 % des dossiers sont acceptés dans le cadre de cette procédure.

6.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur a interjeté appel du refus de sa revendication par une demande de révision à la Cour fédérale, demande qui a été rejetée. La procédure appelée «risques de retour» a ensuite été engagée. La demande a cependant été rejetée au motif que l'auteur pourrait aller se réfugier à Colombo. Ce motif n'a aucun sens puisque cette ville était depuis plus d'un an la cible d'attentats terroristes.

6.6 À ce moment là, les recours ordinaires étaient terminés. L'auteur a encore fait une demande au Ministre de l'immigration pour l'obtention d'un permis de résidence pour des raisons humanitaires, recours spécial et coûteux. Dans les 24 heures, il a reçu une décision négative, délai qui laisse un doute sur le sérieux de la procédure.

6.7 Les fonctionnaires d'immigration ont informé l'avocate qu'elle pourrait faire des représentations devant un arbitre avant le renvoi de l'auteur. Cependant, le jour où l'audition devait avoir lieu, l'avocate a appris que l'auteur avait été renvoyé deux jours plus tôt.

6.8 L'auteur considère que sa demande devant le Comité s'applique à sa situation passée, présente et future tant que le risque d'être renvoyé à Sri Lanka persiste. Il a donc demandé au Comité de suspendre l'étude de son cas en attendant que la décision sur sa nouvelle demande d'asile soit rendue.

### **Délibérations du Comité**

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Contrairement à l'avis de l'État partie, le Comité considère que la communication de l'auteur concerne aussi la seconde revendication du statut de réfugié, car son objet est identique à celui de la première revendication.

7.3 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée. En l'espèce, l'auteur a revendiqué le statut de réfugié, mais la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'a pas encore pris une décision à son égard. L'auteur n'a pas signalé que ce délai dans la prise d'une telle décision soit excessif. Une fois la décision rendue, d'autres voies de recours sont encore disponibles. Dans ces circonstances, le Comité constate que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention ne sont pas remplies.

8. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable en l'état;
- b) Qu'en application de l'article 109 de son règlement intérieur, la présente décision pourra être reconsidérée s'il reçoit de l'auteur ou en son nom une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus valables;
- c) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'État partie.

[Fait en français (version originale), et traduit en anglais, espagnol et russe.]

#### 4. Communication No 48/1996

*Présentée par :* H. W. A.

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suisse

*Date de la communication :* 4 avril 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 20 mai 1998,*

*Adopte la décision suivante :*

##### **Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication est H. W. A., alias N. B. M., alias H. A., citoyen syrien. Il affirme que son renvoi, en République arabe syrienne constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur dit qu'il a quitté son pays à l'âge de 13 ans pour rejoindre l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) au Liban. En 1984, il a été envoyé par l'OLP suivre un entraînement militaire spécial en Iraq où il est resté jusqu'en 1988. Par la suite, il a été envoyé en Libye. Voyant dans cette affectation une rétrogradation, il a quitté l'OLP. Ensuite, il a été enrôlé pour une mission spéciale, à savoir commettre un attentat à Taba (Égypte) contre un hôtel où des soldats israéliens avaient l'habitude de séjourner. Déjà parti en mission, l'auteur a néanmoins décidé de renoncer à sa mission pour des raisons de sécurité. Craignant des représailles dans la Jamahiriya arabe libyenne du fait de sa défection, il a décidé d'aller chercher refuge en Europe.

2.2 Avant d'entrer en Suisse, l'auteur est d'abord entré en France, où il a demandé l'asile sous un nom d'emprunt. L'asile lui ayant été refusé en mars 1990, il a demandé l'asile en Suisse, le 20 mai 1990, cette fois sous son vrai nom. Le 19 janvier 1993, sa demande a été

rejetée par l'Office fédéral des réfugiés (ODR) et le 15 février 1995, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a rejeté son recours. Sa requête de révision a été rejetée le 26 janvier 1996.

3.1 Par une correspondance en date du 17 mai 1996, le Comité a transmis la communication à l'État partie pour qu'il lui fasse part de ses observations quant à sa recevabilité.

3.2 Il ressort d'une lettre de l'auteur, en date du 22 octobre 1996, qu'il réside désormais en Irlande, où il a déposé une demande d'asile.

3.3 Par lettre en date du 17 avril 1998, l'État partie demande au Comité de déclarer la communication irrecevable étant devenue sans objet. L'État partie rappelle qu'après avoir été informé du dépôt de la communication devant le Comité, l'ODR avait renoncé à procéder au renvoi de Suisse de l'auteur, le 10 mai 1996. Néanmoins, l'auteur a quitté la Suisse et est arrivé en Irlande le 3 juillet 1996, où il a déposé une demande d'asile. L'auteur a par ailleurs autorisé les autorités irlandaises à contacter les autorités suisses compétentes pour obtenir auprès de celles-ci certains documents dont il a besoin dans le cadre de cette nouvelle procédure d'asile. Selon l'État partie, on peut dès lors considérer que c'est en Irlande que l'auteur souhaite désormais obtenir l'asile.

3.4 Considérant le fait que l'auteur a quitté la Suisse depuis près de deux ans et qu'il effectue depuis lors différentes démarches pour obtenir l'asile dans un autre pays, l'État partie est d'avis que la question d'une éventuelle incompatibilité avec l'article 3 de la Convention de la décision de l'ODR du 19 janvier 1993 ordonnant le renvoi de Suisse de l'auteur apparaît dénuée de tout intérêt pratique et actuel.

3.5 Le conseil suisse de l'auteur, dans ses commentaires en date du 8 mai 1998, indique que, s'il est vrai que l'auteur a été informé que l'ODR l'autorisait à rester en Suisse, il n'en reste pas moins que dans la notification de cette décision, la validité de cette autorisation était limitée au 30 juin 1996. Il explique qu'en l'absence d'une demande en vertu de l'article 108, paragraphe 9, du Règlement intérieur du Comité, l'auteur a paniqué et quitté la Suisse. Selon l'auteur, la police cantonale l'avait verbalement averti qu'elle le conduirait au Consulat général de la République arabe syrienne afin qu'il puisse obtenir un document de voyage, s'il n'avait pas quitté la Suisse dans les 15 jours.

3.6 Le conseil est d'avis que, dans la mesure où juridiquement l'auteur ne pouvait attendre en Suisse l'issue de la procédure devant le Comité, l'État partie ne saurait raisonnablement soutenir maintenant que ladite procédure serait devenue sans objet, l'auteur ayant déposé une demande d'asile en Irlande en juillet 1996. Le conseil rappelle que cette demande est toujours pendante et que la question d'une éventuelle incompatibilité avec l'article 3 de la Convention du renvoi de l'auteur revêt donc bel et bien un intérêt pratique et actuel. Selon le conseil, l'auteur ne se sent plus en sécurité à Dublin, à cause d'un article de presse, et souhaiterait revenir en Suisse.

#### **Délibérations du Comité**

4.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

4.2 En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, le Comité peut examiner une communication présentée par un particulier qui prétend être victime d'une violation, par un État partie, d'une disposition de la Convention, à condition que l'intéressé relève de la juridiction de cet État et que ce dernier ait déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité en vertu de l'article 22.

4.3 Le Comité note que l'auteur ne se trouve plus sur le territoire de la Suisse, et qu'il a déposé une demande d'asile en Irlande, où il bénéficie d'un permis de résidence en attendant l'issue de la procédure d'asile. L'article 3 de la Convention interdit le refoulement par un État partie d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Dans les circonstances du cas actuel, l'auteur se trouvant légalement dans le territoire d'un autre État, il ne peut être renvoyé par la Suisse et, par conséquent, l'article 3 de la Convention ne s'applique pas. L'examen de la communication étant devenu sans objet, le Comité constate que la communication est irrecevable.

5. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur, à son conseil et à l'État partie.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, espagnol et russe.]

## 5. Communication No 52/1996

*Présentée par :* R. (nom supprimé)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* France

*Date de la communication :* 20 juin 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 10 novembre 1997,

*Adopte* la décision suivante :

### Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est R., citoyen algérien résidant actuellement en France et menacé d'expulsion. L'auteur affirme que cette expulsion constituerait une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare qu'il est devenu en février 1988 membre du Front islamique du salut (FIS) en Algérie. Il a été arrêté une première fois en octobre 1988 pour avoir participé à une manifestation organisée à Sidi-Bel Abbès. Il aurait pénétré par effraction dans un «monoprix» et lancé un cocktail Molotov sur le foyer des officiers. Il a été jugé coupable et condamné à six mois de prison ainsi qu'à 2 000 dinars algériens de dommages et intérêts. Libéré, il a été licencié par son employeur. Il s'est ensuite consacré à ses activités politiques en faveur du FIS.

2.2 En juin 1989, il a été à nouveau arrêté parce qu'il distribuait des tracts de propagande en faveur du FIS. Il a été condamné à deux mois de prison.

2.3 En novembre 1990, il a été arrêté pour la troisième fois et maintenu en détention pendant une période indéterminée. Il aurait été soumis à la torture à l'initiative du commissaire de police, forcé de garder des positions douloureuses, les mains attachées derrière les jambes, suspendu avec un chiffon dans la bouche. Une fois relâché, il a été envoyé à l'hôpital par les



policiers qui ont fait croire à une tentative de suicide<sup>a</sup>. L'auteur déclare en outre que les marques qui subsistent à la suite des tortures subies sont toujours visibles, s'agissant en particulier de cicatrices autour des chevilles<sup>b</sup>.

2.4 En mars 1992, l'auteur et deux autres membres du FIS ont été arrêtés. L'auteur dit avoir été faussement accusé d'avoir commis une agression, en décembre 1990, contre un hôtel. L'auteur n'indique pas quelle peine a été prononcée contre lui lorsqu'il a été jugé coupable. Au bout de deux mois de détention, l'auteur a entamé une grève de la faim pour prouver son innocence. Au bout d'un mois, il a été mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire en raison de son état de santé. En juin 1992, pendant qu'il était en liberté provisoire, l'auteur a quitté l'Algérie et s'est enfui en France.

2.5 En France, sa demande d'asile ayant été rejetée, l'auteur a demandé un permis de séjour qui lui a été refusé par le préfet du Val-d'Oise le 12 août 1993. Son appel a été également rejeté.

2.6 En novembre 1993, il a été publié un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre de l'auteur. Son recours a été rejeté par le tribunal administratif de Versailles.

### **La plainte**

3. L'auteur soutient que s'il rentre en Algérie, il sera arrêté et torturé à nouveau parce qu'il participe aux activités politiques du FIS. Il déclare que si elle maintient son arrêté de reconduite à la frontière, la France violerait l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication**

4. Le 25 septembre 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a adressé la communication à l'État partie pour observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication était en examination par le Comité.

5.1 Dans une réponse datée du 9 décembre 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la plainte.

5.2 L'État partie rappelle que l'auteur est entré sur le territoire français le 15 juin 1992 et qu'il a déposé une demande d'asile le 11 août 1992. Sa demande a été rejetée le 30 septembre par l'OFPRA aux motifs que les explications sommaires et confuses de l'auteur et leur manque de crédibilité ne permettaient pas d'établir la réalité de son engagement politique et le bien-fondé de ses craintes de persécutions par les autorités algériennes. Le 29 juin 1993, le CRR a confirmé cette décision.

5.3 Le 12 août 1993, une invitation à quitter le territoire français fut notifiée à l'auteur. Celui-ci n'y ayant pas déféré dans le délai imparti s'est vu notifier par le préfet du Val-d'Oise, le 25 novembre 1993, un arrêté de reconduite à la frontière. L'auteur a formé un recours contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal rejeta le recours, le 26 novembre 1993, comme irrecevable pour manque d'exposé des faits et des moyens.

5.4 L'État partie note que l'auteur a déposé une demande de titre de séjour qui a été rejetée le 12 août 1993 par le préfet du Val-d'Oise. Contre cette décision, l'auteur a déposé un recours hiérarchique qui a été rejeté par le Ministre de l'intérieur le 30 août 1993. Le 13 juin

<sup>a</sup> Deux certificats médicaux en date du 14 novembre 1990 et du 2 septembre 1993, ainsi qu'un certificat d'admission à l'hôpital en date du 8 août 1993 attestent que R. a été hospitalisé du 4 au 13 novembre 1990.

<sup>b</sup> Un certificat médical daté du 18 janvier 1993 atteste que les marques constatées sur le corps de l'auteur sont compatibles avec les sévices qu'il décrit.

1995, le tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête déposée par l'auteur contre cette décision. Le 10 novembre 1995, l'auteur faisait appel de ce dernier jugement devant le Conseil d'État.

5.5 L'État partie soutient que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Selon l'État partie, l'auteur pouvait demander l'annulation devant le juge administratif de l'invitation à quitter le territoire français, ce qu'il n'a pas fait. L'État partie fait valoir également que le Conseil d'État n'a pas encore statué sur l'appel de l'auteur contre le refus de titre de séjour.

5.6 Enfin, l'État partie souligne que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours contre l'arrêté qui ordonnait sa reconduite à la frontière. L'État partie fait observer que sa requête devant le tribunal administratif de Versailles a été rejetée parce qu'elle était irrecevable faute d'avoir été motivée. L'État partie soutient qu'il est de jurisprudence constante, en raison du caractère subsidiaire du recours devant les organismes internationaux, que les voies de recours internes ne sont pas épuisées du seul fait que les recours internes ont été exercés; il faut aussi que les autorités nationales aient été saisies régulièrement. Se référant à la jurisprudence de la Commission européenne, l'État partie fait valoir qu'ainsi n'a pas épuisé les voies de recours internes l'auteur d'une communication dont le recours interne a été déclaré irrecevable parce que n'ayant pas été introduit dans les conditions, notamment de forme et de délai, prévues par le droit national. Comme l'auteur n'a pas saisi le juge dans les formes requises, l'État partie soutient qu'il n'a donc pas fait valoir le grief tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention, un moyen qui aurait été tout à fait opérant.

5.7 L'État partie fait observer que ce recours contre l'arrêté de reconduite est particulièrement efficace puisqu'il est suspensif de la décision administrative de reconduite et puisque le juge doit statuer dans un délai de 48 heures à compter de sa saisine.

#### **Commentaires de l'auteur**

6.1 Par lettre du 10 février 1997, l'auteur fait savoir que le tribunal administratif de Versailles, lors du jugement du 13 juin 1995 concernant le refus de son permis de séjour, ne s'est pas basé sur les documents qui lui avaient été envoyés et qui justifiaient son insertion dans la société française. Il ajoute qu'il n'a pas reçu une convocation pour se présenter au jugement.

6.2 L'auteur soutient que son avocat a présenté un recours contre l'invitation à quitter le territoire français en date du 12 août 1993, qui a été rejeté.

6.3 L'auteur explique qu'il n'a jamais été informé des nombreuses voies de recours qui s'offraient à lui. Il a donc ignoré qu'il pouvait demander l'annulation de l'invitation à quitter le territoire français devant le juge administratif.

6.4 Il fait savoir que la procédure devant le Conseil d'État durera probablement trois ans et qu'il ne peut donc attendre cette réponse.

6.5 Enfin, l'auteur envoie des justificatifs prouvant son insertion dans la société française.

#### **Délibérations du Comité**

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si elle est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas s'il est établi que les procédures de recours ont excédé ou excéderaient des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles

donneraient satisfaction à la victime présumée. En l'espèce, l'auteur n'a pas demandé devant le juge administratif l'annulation de l'invitation de quitter le territoire français, il n'a pas achevé sa requête devant le tribunal administratif de Versailles contre l'arrêté de reconduite à la frontière, et le rejet de sa demande de titre de séjour fait l'objet d'un recours en appel devant le Conseil d'État. L'auteur n'a pas invoqué de circonstances indiquant que ces recours auraient peu de chances d'aboutir. Le Comité constate que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b) de la Convention ne sont pas remplies.

8. Le Comité décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable en l'état;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'État partie.

[Fait en français (version originale) et traduit en anglais, espagnol et russe.]

## 6. Communication No 58/1996

*Présentée par :* J. M. U. M. (nom supprimé)  
(représenté par un conseil)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 27 juin 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 15 mai 1998,*

*Adopte la décision suivante :*

### Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est J. M. U. M., né le 11 juin 1956. Ressortissant de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), il dénonce une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

### Rappel des faits

2.1 L'auteur a quitté le Zaïre en juin 1990, après avoir été arrêté et placé en détention en raison de ses activités politiques en faveur du Mouvement national congolais Lumumba (MNCL). Il s'est vu délivrer un permis de séjour provisoire au Congo, mais a quitté le pays parce qu'il ne s'y sentait pas en sécurité. Il est entré en Suède le 14 décembre 1990 et il y a demandé l'asile.

2.2 Le 20 janvier 1992, l'Office de l'immigration a rejeté sa demande. L'Office de recours des étrangers a rejeté son recours le 3 décembre 1993. De nouvelles demandes déposées par l'auteur auprès de l'Office de recours des étrangers ont également été rejetées. L'ordre d'expulsion visant l'auteur n'a pas été mis à exécution, celui-ci ayant décidé de se cacher.

2.3 Le 27 juin 1996, l'auteur a présenté une communication au Comité contre la torture conformément à l'article 22 de la Convention. Le 4 décembre 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a demandé à l'État partie de s'abstenir d'expulser l'auteur tant que le Comité examinerait sa communication.

2.4 Le 13 juin 1997, l'auteur a déposé une nouvelle demande auprès de l'Office de recours des étrangers, se fondant sur la nouvelle situation apparue dans son pays d'origine après le renversement du Gouvernement. L'ordre d'expulsion visant l'auteur a été suspendu.

2.5 Le 27 décembre 1997, l'Office de recours des étrangers a conclu que la décision de refuser à l'auteur l'autorisation d'entrée, qui avait acquis force exécutoire le 3 décembre 1993, était désormais éteinte par la prescription. L'Office de recours a renvoyé l'affaire à l'Office de l'immigration. Le 27 janvier 1998, l'auteur a déposé une nouvelle demande de permis de séjour auprès de l'Office national de l'immigration. Selon les informations fournies par l'État partie, l'examen de cette demande sera effectué comme si elle avait été faite pour la première fois et la décision qui sera prise par l'Office de l'immigration pourra faire l'objet d'un recours devant l'Office de recours des étrangers.

### **Délibérations du Comité**

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

3.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. En l'espèce, le premier ordre d'expulsion pris à l'encontre de l'auteur n'est plus exécutoire et celui-ci ne se trouve pas sous la menace imminente d'une expulsion vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture. L'auteur a présenté une nouvelle demande de permis de séjour à l'Office de l'immigration et pourrait, le cas échéant, former un nouveau recours devant l'Office de recours des étrangers. Rien n'indique que cette nouvelle procédure ne peut constituer un recours utile pour l'auteur. Le Comité estime donc que la communication est à l'heure actuelle irrecevable du fait que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.

4. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en vertu de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;
- c) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son représentant.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en français, espagnol et russe.]

### **7. Communication No 64/1997**

*Présentée par :* L. M. V. R. G. et M. A. B. C. (représentés par un conseil)

*Au nom de :* Les auteurs

*État partie :* Suède

*Date de la communication :* 14 octobre 1996

*Le Comité contre la torture*, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni* le 19 novembre 1997,

*Adopte* la décision suivante :

### Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont L. M. V. R. G. et M. A. B. C.; de nationalité péruvienne, ils vivent actuellement en Suède. Ils affirment que leur retour forcé au Pérou constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Ils déclarent avoir milité dans le mouvement syndical et dans l'opposition politique au Pérou. Ils disent avoir été arrêtés, mis en détention et torturés au Pérou et craignent d'être à nouveau torturés s'ils y retournent.

2.2 Les auteurs sont arrivés en Suède, l'un le 19 juillet 1990 et l'autre le 17 décembre 1991. Ils ont tous deux demandé le statut de réfugié; la demande de R. G. a été rejetée par l'Office national de l'immigration le 30 novembre 1992 et son recours a été rejeté le 21 juillet 1994. La demande de B. C. a été rejetée le 22 mars 1992 et son recours a été rejeté le 21 juillet 1994.

2.3 La fille des auteurs est née le 19 décembre 1993 et leur fils le 26 novembre 1995. Selon des rapports médicaux contenus dans le dossier, R. G. souffre de troubles post-traumatiques qui perturbent considérablement la vie de la famille.

3.1 La communication des auteurs a été transmise à l'État partie le 5 février 1997. L'État partie a été invité à ne pas expulser les auteurs aussi longtemps que leur communication serait à l'examen devant le Comité.

3.2 Dans ses observations du 27 juin 1997, l'État partie a indiqué que les auteurs avaient présenté une nouvelle requête à l'Office de recours des étrangers et sollicité un permis de séjour pour raisons humanitaires, compte tenu de l'état de santé actuel de R. G. et de la situation de la famille en général. Le conseil des auteurs n'a pas contesté le fait que cette requête était toujours pendante.

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si cette communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

4.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été épuisés; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction. Le Comité estime que la nouvelle requête des auteurs, même si elle n'est pas fondée sur la crainte de la torture mais sur des motifs humanitaires, *constitue* un recours utile, l'Office de recours des étrangers ayant compétence pour accorder un permis de séjour aux auteurs. Cela étant, le Comité note qu'il ne lui appartient pas d'examiner les motifs pour lesquels une personne est autorisée à demeurer dans un pays, pour autant que l'État partie respecte les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Convention.

5. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en vertu de l'article 109 de son règlement intérieur, s'il est saisi par les auteurs ou en leur nom d'une demande contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;
- c) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'État partie.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en français, espagnol et russe.]

## Annexe XI

### Articles modifiés du Règlement intérieur

#### *Engagement solennel*

##### **Article 14**

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions comme suite à sa première élection, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

#### *Président par intérim*

##### **Article 18**

1. Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.
2. Si le Président s'absente ou se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, l'un des vice-présidents le remplace selon l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de chacun au sein du Comité; si l'ancienneté est la même, on fait appel dans chaque cas au vice-président le plus âgé.
3. Si le Président cesse d'être membre du Comité pendant la période intersessions ou se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées à l'article 20, le Président par intérim remplit ses fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire ou extraordinaire suivante.

#### *Enquête*

##### **Article 78**

1. Le Comité peut, s'il juge que cela est justifié, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport dans un délai qu'il pourra fixer.
2. Lorsque le Comité décide de faire une enquête conformément au paragraphe 1 du présent article, il fixe les modalités de l'enquête qu'il juge appropriées.
3. Les membres chargés par le Comité de procéder à une enquête confidentielle déterminent leurs propres méthodes de travail conformément aux dispositions de la Convention et au Règlement intérieur du Comité.
4. Pendant le déroulement de l'enquête confidentielle, le Comité peut reporter l'examen de tout rapport présenté par l'État partie pendant cette période, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

## Annexe XII

### Liste des documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée

#### A. Dix-neuvième session

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CAT/C/25/Add.10	Deuxième rapport périodique du Portugal
CAT/C/32/Add.2	Rapport initial de Cuba
CAT/C/33/Add.1	Deuxième rapport périodique de Chypre
CAT/C/34/Add.5	Troisième rapport périodique de l'Argentine
CAT/C/34/Add.6	Troisième rapport périodique de la Suisse
CAT/C/34/Add.7	Troisième rapport périodique de l'Espagne
CAT/C/41	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.299 à 317/Add.1	Comptes rendus analytiques de la dix-neuvième session du Comité

#### B. Vingtième session

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CAT/C/2/Rev.5	État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et réserves, déclarations et objections faites en vertu de cet instrument
CAT/C/17/Add.18	Deuxième rapport périodique de la France
CAT/C/20/Add.6	Deuxième rapport périodique du Pérou
CAT/C/28/Add.3	Rapport initial du Sri Lanka
CAT/C/29/Add.2	Deuxième rapport périodique de l'Allemagne
CAT/C/29/Add.3	Deuxième rapport périodique du Guatemala
CAT/C/29/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CAT/C/33/Add.3	Deuxième rapport périodique d'Israël
CAT/C/34/Add.8	Troisième rapport périodique de la Norvège
CAT/C/34/Add.9	Troisième rapport périodique du Panama
CAT/C/37/Add.1	Rapport initial du Koweït
CAT/C/42	Liste des rapports initiaux devant être soumis en 1998 : note du Secrétaire général
CAT/C/43	Liste des deuxièmes rapports périodiques devant être soumis en 1998 : note du Secrétaire général
CAT/C/44	Liste des troisièmes rapports périodiques devant être soumis en 1998 : note du Secrétaire général

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CAT/C/45	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.318 à 344	Comptes rendus analytiques de la vingtième session du Comité